



Travail et produits chimiques: liaisons dangereuses

de la démarche de prévention... à l'obligation de protection

Ce document a été réalisé par:

Aenny GIRAudeau
Technicien régional de prévention

Alain LEDUC
Directeur adjoint du travail

Christelle MANCEAU
Inspecteur du travail

Grégory MENEc
Ingénieur de prévention

Isabelle NAULIN
Contrôleur du travail

Jean-Yves DUBRÉ
Médecin inspecteur du travail

Laurence GASTINEAU
Inspecteur du travail

Olivier ASSAILLY
Inspecteur du travail

Stéphanie MOREAU
Ingénieur de prévention

Véronique TASSY
Médecin inspecteur du travail

Avec la participation de:

Anne-Laure COMTE, Aurélie FRANÇOIS,
Matthieu KERGRESSE, Pierre TA et Stéphane FRANÇOIS,
internes en médecine du travail.

Création et mise en page: Mazedia - 02 40 73 01 37.

Illustrations: Loÿque.

Impression: La Contemporaine - 02 51 13 50 50.

Crédit photos: Photothèque DIRECCTE, Fotolia, iStockphoto.

Octobre 2011.

Les produits chimiques sont partout, sous forme liquide, solide ou gazeuse. On les retrouve, comme substances pures ou mélanges, dans toutes les activités et secteurs professionnels, aussi bien dans les grandes entreprises que les P.M.E, du garage à l'entreprise de nettoyage, de la menuiserie au chantier de BTP, du laboratoire à la serre horticole, du salon de coiffure au local technique. Pour mémoire, 4,8 millions de tonnes de substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) ont été utilisés en France en 2005.^[1]

S'il est difficile d'évaluer précisément la part des cancers ayant une origine professionnelle compte tenu d'un état de sous-déclaration reconnu^[2], il est en revanche établi que de nombreuses pathologies sont associées à l'exposition à des substances dangereuses. 13,5 % de la population active, soit 2,3 millions de salariés, auraient été exposés à au moins un agent cancérogène sur le lieu de travail lors d'une semaine de référence (Source: Enquête Sumer 2003).

C'est pourquoi la prévention des cancers professionnels constitue une priorité majeure de la politique de santé au travail. C'est un des axes structurants des actuels plans et programmes nationaux de santé publique: le Plan santé travail a inscrit la prévention des expositions aux CMR comme un axe prioritaire; le Plan national santé environnement a élaboré des mesures concernant la substitution des produits cancérogènes et le suivi des expositions; le Plan cancer a fixé comme une de ses priorités, la réduction des inégalités sociales face aux cancers ainsi que la prévention des expositions en milieu professionnel.

Les campagnes de sensibilisation et de contrôle de l'inspection du travail sur les risques liés aux produits chimiques et plus particulièrement les CMR, régulièrement organisées depuis dix ans^[3], ont mis en évidence quelques données fortes qui sont autant de repères pour l'information, la formation et l'action au quotidien sur ce vaste champ.

C'est dans ce contexte que la DIRECCTE des Pays de la Loire a choisi de développer sur les risques chimiques, une information pratique à destination des entreprises, notamment des PME et des TPE, des salariés, des représentants du personnel, en particulier les membres des CHSCT, les délégués du personnel et de l'ensemble des acteurs de la prévention (médecins du travail, IPRP^[4], ...), en éditant une brochure grand public.

Sans viser à l'exhaustivité, "Travail et produits chimiques: liaisons dangereuses" passe en revue les problématiques les plus courantes concernant les agents chimiques dangereux et les CMR, par le biais de 120 questions-réponses, simples et directes, renvoyant le plus souvent à des situations de terrain ce qui en fait un document à la fois très accessible et dynamique:

- *Je suis employeur et j'utilise des produits chimiques dans mon entreprise. Que dois-je faire face à ce risque ?*

- *On m'a dit que l'étiquetage des produits chimiques allait changer: quand? comment?*
- *Je suis intérimaire ou en contrat à durée déterminée, quels sont les travaux et produits chimiques qui me sont interdits?*
- *Comment savoir si les gants et les masques mis à disposition sont adaptés et efficaces?*
- *Je suis membre du CHSCT. On utilise des produits classés CMR. Notre employeur veut les remplacer et nous demande notre avis sur les nouveaux produits. Peut-on avoir recours à un expert avant de se prononcer?*
- *Combien de temps après le traitement phytosanitaire puis-je retourner travailler sans risque sur une parcelle traitée?*
- *Je suis sur un poste où j'utilise des produits chimiques, dois-je avoir une visite médicale particulière?*

Un sommaire en début de brochure, et un index détaillé en fin de document, permettent de trouver aisément le renseignement recherché. Au terme de chaque réponse, les textes législatifs ou réglementaires applicables sont précisés.

Ce document, fruit d'un travail collectif et pluridisciplinaire de dix agents du système d'inspection du travail, s'inscrit dans le cadre du Plan régional santé travail 2 (2010-2014) des Pays de la Loire.

*Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire.*

Alain-Louis SCHMITT



[1] Cahiers de notes documentaires
2^e trimestre 2007, 207 p. 77, INRS,
« Point de repère » et R. Vincent -
Inventaire des agents chimiques
utilisés en France en 2005. INRS.
Hygiène et sécurité du travail, 2006,
n° 205, pp. 83-96

[2] L'Institut de veille sanitaire (InVS)
estime entre 11 000 et 23 000 le
nombre des nouveaux cas de
cancers d'origine professionnelle qui
apparaissent tous les ans en France

[3] Campagnes organisées depuis
la publication du décret n° 2001-97
du 1^{er} février 2001 établissant
les règles particulières de prévention
des risques CMR

[4] IPRP: intervenant en prévention
des risques professionnels

● ● ● Avant propos

Les utilisateurs de produits chimiques qu'ils soient employeurs, salariés ou simples intervenants dans les entreprises, sur les chantiers ou les exploitations agricoles, sous-estiment bien souvent, lorsqu'ils ne les ignorent pas, la dangerosité des produits chimiques manipulés et les risques auxquels ils sont exposés.

Les conséquences sur la santé sont de degrés très variables, pouvant aller de l'incapacité temporaire à la mort, en passant par l'incapacité au poste de travail ou la mise en invalidité.

Elles peuvent être soudaines (brûlures, asphyxie), brutales (intoxication aiguë, incendie, explosion) ou prendre la forme de maladie ou d'intoxication chronique. Elles peuvent survenir progressivement ou apparaître plusieurs années après l'exposition, alors que la victime a changé de profession ou est à la retraite. 70 % des cancers professionnels sont reconnus à 60 ans ou après^[1], certaines pathologies sont en effet lentes et évolutives (amiante, silicose).

À cet égard, ajoutons que différentes études épidémiologiques effectuées ces dernières années ont, en outre, mis en évidence d'importantes inégalités sociales liées aux expositions aux cancérogènes en milieu professionnel. Sur 2 370 000 travailleurs exposés aux cancérogènes en 2003, 70 % étaient des ouvriers et 20 % correspondaient à des professions intermédiaires de l'industrie et de la santé.^[2] Elles ont en outre souligné de fortes disparités dans la mise en œuvre des mesures de prévention des expositions aux CMR entre les grandes entreprises et les PME-TPE, les entreprises de sous-traitance et sociétés de travail temporaire.^[3]

Des différentes campagnes de contrôle conduites ces dernières années par l'Inspection du Travail et les CARSAT, il apparaît que l'évaluation des risques est encore insuffisamment réalisée, alors que cette démarche conditionne la mise en place, par la suite, des mesures de prévention. La substitution, obligatoire dès lors qu'elle est techniquement possible, continue à se heurter à des exigences techniques ou économiques des clients. Dans bon nombre de situations, les équipements de protection individuelle (EPI), comme les masques, restent les seuls moyens de prévention prévus, alors que les dispositifs de prévention collective sont à privilégier puisqu'ils sont plus fiables et permettent de protéger l'ensemble des salariés. L'entretien des dispositifs de protection collective n'est pas correctement assuré dans un cas sur deux et les EPI ne sont pas toujours adaptés, portés ou correctement entretenus.^[4]

D'autres dispositions réglementaires sont aussi appliquées de manière très partielle, notamment les mesures organisationnelles (signalisation et restriction des zones, étiquetage des récipients), la formation et le suivi des expositions (mesurage atmosphérique, fiche individuelle d'exposition, attestation d'exposition...), les mesures d'hygiène (nettoyage des zones et mise à disposition de vêtements de travail appropriés)...

Dans ce contexte, il est, à la fois et en même temps:

- nécessaire d'améliorer la prévention dite primaire, celle qui vise le plus en amont possible à éviter l'exposition aux substances dangereuses pour l'organisme;
- impératif de veiller à l'application de la réglementation existante (code du travail, de l'environnement, de la sécurité sociale, règlement REACH);
- urgent de disposer d'outils permettant de retracer l'histoire de l'exposition de chaque salarié à des substances CMR durant sa vie professionnelle afin de lui assurer un suivi médical efficace et la meilleure prise en charge thérapeutique;
- indispensable de développer une information pratique et accessible au plus grand nombre pour que le traitement du risque chimique ne reste pas cantonné à des cercles de spécialistes, publics ou privés (scientifiques, industriels, médecins, juristes, préventeurs, organismes de contrôle) même si ces experts sont indispensables du fait de la complexité des procédés, des techniques et des règles de droit mis en œuvre.

C'est sur ce dernier axe que la DIRECCTE des Pays de la Loire s'est mobilisée avec la rédaction de **"Travail et produits chimiques: liaisons dangereuses"**.

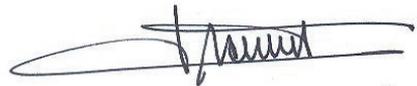
Ce livret permet d'accéder aisément à toute une série d'informations pratiques, techniques et juridiques, assorties de nombreux conseils et explications. À titre d'exemples, citons:

- l'évaluation des risques chimiques,
- l'étiquetage et la classification,
- les protections collectives et individuelles,
- la fiche individuelle d'exposition, l'attestation d'exposition,
- le suivi médical post-professionnel, la traçabilité des expositions tout au long du parcours professionnel,
- le rôle du CHSCT et des délégués du personnel,
- la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle,
- le droit de retrait,
- etc.

À côté des nombreux ouvrages déjà consacrés aux risques chimiques, ce livret, avec son approche originale, peut constituer un appui voire un outil pour les entreprises, les salariés et les CHSCT dont le rôle croissant en matière de santé et sécurité est régulièrement rappelé par les juges. Il peut alimenter les réflexions et les débats internes et contribuer à la définition d'actions sur ces questions essentielles de santé au travail, d'organisation du travail et de formation des salariés, indépendamment des problèmes sanitaires et environnementaux que posent également les risques chimiques mais auxquels ils ne peuvent, ni ne doivent, être réduits.

Le Directeur du Pôle Travail

Didier BRASSART



[1] Selon une étude de la DARES consacrée à l'exposition des salariés aux maladies professionnelles, cf. « DARES Analyses », sept. 2010, n° 56

[2] Documents pour le Médecin du Travail, N° 104, 4^e trimestre 2005 et « Fiches Repères, Cancers professionnels et inégalités sociales », mars 2010, www.e-cancer.fr

[3] Eurogip. La prévention des risques professionnels dans les PME en Europe 2009 et Fiches Repères « Cancers professionnels et inégalités sociales », op. cit. note 2

[4] Voir les résultats de la campagne de contrôle 2006 Inspection du travail - prévention des risques professionnels des CRAM sur l'utilisation des agents CMR dans l'industrie et de la campagne européenne initiée par le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) de 2010 dans les secteurs de la réparation automobile et du nettoyage qui s'intéressait à la prise en compte des risques d'exposition professionnelle aux agents chimiques dangereux (Rapport de synthèse mai 2011, <http://www.travailler-mieux.gouv.fr>)

● ● ● Table des matières

| | |
|---|-----|
| Sommaire des questions | 6 |
| Cent vingt-et-une réponses..... | 12 |
| GÉNÉRALITÉS | 12 |
| • Notions et définitions | 12 |
| • Repères réglementaires..... | 27 |
| ÉVALUATION DES RISQUES | 43 |
| • Démarche, aides et ressources | 43 |
| MESURES DE PRÉVENTION | 59 |
| • Protection collective et individuelle | 59 |
| • Formation, Information | 72 |
| • Hygiène | 78 |
| • Organisation des secours | 79 |
| CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION | 82 |
| • Effets sur la santé..... | 82 |
| • Suivi médical..... | 87 |
| DÉDOMMAGEMENTS | 96 |
| Les textes | 103 |
| Index | 108 |
| Glossaire..... | 110 |
| Adresses..... | 111 |
| Sites internet..... | 111 |



● ● ● Sommaire des questions

GÉNÉRALITÉS

Notions et définitions

| | |
|---|--------|
| 1 • Qu'est ce que le risque chimique ? Qu'est-ce qu'un danger ? | 12 |
| 2 • Des secteurs professionnels sont-ils plus concernés que d'autres par le risque chimique ? | 12 |
| 3 • Comment un produit chimique pénètre-t-il dans le corps humain ? | 13 |
| 4 • L'odeur d'un produit est-elle caractéristique de sa dangerosité ? | 13 |
| 5 • Un produit chimique solide est-il plus dangereux pour la santé qu'un produit chimique liquide ou gazeux ? | 13 |
| 6 • Qu'est-ce qu'un agent chimique dangereux (ACD) ? Qu'est-ce qu'un produit cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR) ? | 14 |
| 7 • Quels sont les principaux agents CMR connus en milieu professionnel ? | 15 |
| 8 • Un produit chimique (phytosanitaire, de nettoyage, de désinfection ...) qui n'est ni agent CMR ni ACD peut-il être considéré comme inoffensif ? | 16 |
| 9 • Qu'est-ce que l'évaluation des risques professionnels, et du risque chimique en particulier ? Par qui et comment est-elle réalisée ? | 17 |
| 10 • Qu'est-ce que le règlement REACH ? | 18 |
| 11 • Qu'est-ce qu'une fiche de données de sécurité (FDS) ? | 19 |
| 12 • Qu'est-ce qu'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) ? | 20 |
| 13 • Existe-t-il des VLEP pour tous les produits ? | 20 |
| 14 • Pourquoi les VLEP sont-elles différentes d'un pays à un autre ? | 21 |
| 15 • Qu'est-ce qu'une Valeur Limite Biologique (VLB) ? Existe-t-il des VLB pour tous les produits ? | 21 |
| 16 • Qu'est ce qu'une maladie professionnelle ? | 22 |
| 17 • Qu'est ce qu'une maladie à caractère professionnel ? | 24 |
| 18 • Qu'est-ce qu'une fiche individuelle d'exposition ? À quoi sert-elle ? Qui l'établit ? | 24 101 |
| 19 • Qu'est-ce qu'une attestation d'exposition ? À quoi sert-elle ? Que doit-elle contenir ? | 25 101 |
| 20 • Qu'est ce que le suivi post-professionnel ? | 25 |
| 21 • Qu'appelle-t-on « risque faible » ? | 26 |

Mise à jour :
09/2012

Repères réglementaires

| | |
|--|----|
| 22 • Je suis employeur et j'utilise des produits chimiques dans mon entreprise, que dois-je faire face à ce risque ? | 27 |
| 23 • Y a-t-il une liste de travaux exposant à des agents CMR ? | 28 |
| 24 • Les règles de prévention prévues par la réglementation sont-elles les mêmes lorsque je suis exposé(e) à un agent CMR ou à un ACD ? | 28 |
| 25 • On m'a dit que l'étiquetage des produits chimiques allait changer: quand ? comment ? | 29 |
| 26 • On utilise du trichloroéthylène dans notre entreprise. Comment ce produit est-il étiqueté avec la nouvelle réglementation sur les produits chimiques ? | 33 |
| 27 • Je suis agriculteur et j'emploie un herbicide qui contient principalement de l'isoproturon. Qu'est-ce qui va changer sur l'étiquette de ce produit, avec la nouvelle réglementation ? | 34 |

| | |
|---|----|
| 28 • Lors d'une visite de mon entreprise, l'inspecteur du travail m'a dit que certains des produits utilisés étaient nocifs (ou toxiques) pour la santé. Pourquoi sont-ils commercialisés s'ils sont dangereux?..... | 35 |
| 29 • Existe-t-il des produits qui sont interdits d'utilisation professionnelle? | 35 |
| 30 • Existe-t-il des produits qui sont interdits à la vente au particulier mais dont l'utilisation est possible en entreprise?..... | 36 |
| 31 • J'ai moins de 18 ans, puis-je utiliser des produits chimiques?..... | 37 |
| 32 • Je suis intérimaire ou en contrat à durée déterminée (CDD), quels sont les travaux et produits chimiques qui me sont interdits? | 38 |
| 33 • Je suis chauffeur routier. Il m'arrive de transporter des produits chimiques dangereux: quelles précautions doivent être prises? | 40 |
| 34 • Quel est le rôle des services de l'inspection du travail concernant le risque chimique? De quels moyens disposent-ils?..... | 41 |

ÉVALUATION DES RISQUES

Démarche, aides et ressources

| | |
|---|----|
| 35 • À quels personnes ou organismes extérieurs à l'entreprise puis-je m'adresser pour m'aider à évaluer le risque chimique?..... | 43 |
| 36 • Les salariés de l'entreprise de nettoyage qui interviennent dans mon entreprise utilisent leurs produits chimiques, dois-je évaluer le risque chimique les concernant? Existe-t-il un risque pour mes propres salariés? | 43 |
| 37 • Quel rôle peut jouer le médecin du travail auprès de l'employeur face au risque chimique? | 44 |
| 38 • Je suis responsable des achats dans l'entreprise. J'achète un nouveau produit: quels documents puis-je demander au vendeur?..... | 45 |
| 39 • Les fiches de données de sécurité (FDS) disponibles dans l'entreprise datent toutes de 2004, sont-elles encore valables?..... | 45 |
| 40 • Lorsque l'exposition des salariés aux ACD/CMR présents dans l'atmosphère doit être mesurée, par qui les contrôles sont-ils réalisés? | 46 |
| 41 • En quoi les surveillances atmosphériques et biologiques sont-elles complémentaires?..... | 46 |
| 42 • Qui connaît dans l'entreprise les résultats des mesures d'exposition? Sont-ils accessibles aux salariés? En cas d'exposition anormale, les salariés exposés sont-ils informés? | 47 |
| 43 • Je suis membre du CHSCT. Lors de la dernière réunion, notre employeur nous a indiqué qu'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) a été dépassée. Que doit-il faire? | 48 |
| 44 • Comment savoir s'il y a des produits dangereux parmi les produits chimiques que j'utilise ou auxquels je suis exposé dans mon travail? Comment peut-on les reconnaître?..... | 48 |
| 45 • Je travaille dans un salon de coiffure et on m'a dit que des produits contenant des éthers de glycol pouvaient être utilisés, comment le vérifier?..... | 49 |
| 46 • Comment connaître les dangers des peintures que j'utilise au travail? | 49 |
| 47 • Les peintures à l'eau présentent-elles des dangers? Lesquels? | 49 |
| 48 • Je travaille dans un pressing. Les premiers jours, l'odeur du « perchlo » me gênait et me donnait mal à la tête. Maintenant, je ne le sens plus, est-ce que c'est quand même dangereux? | 50 |

| | | |
|-----------|---|----|
| 49 | • Je mélange différents produits dans mon travail. Comment savoir si ce mélange est dangereux? | 50 |
| 50 | • Lorsque des produits chimiques sont utilisés, l'employeur doit-il consulter les membres du CHSCT ou les DP et sur quoi? | 51 |
| 51 | • Mes collègues m'interrogent en tant que délégué du personnel/CHSCT sur un produit chimique. Qui peut nous renseigner sur les risques? Comment savoir s'il existe des produits moins nocifs? | 51 |
| 52 | • Je suis délégué du personnel dans une petite entreprise qui utilise des machines à métaux avec des huiles de coupe et certains salariés se plaignent notamment de problèmes de peau. Quelles informations devraient m'être communiquées et par qui? | 52 |
| 53 | • Quelle aide peut apporter le médecin du travail aux membres du CHSCT et à défaut aux DP? | 53 |
| 54 | • Je suis membre du CHSCT et mon employeur refuse de me donner les fiches de données de sécurité des produits utilisés dans l'entreprise, à qui puis-je les demander? Qui peut me dire s'il y a des CMR? | 53 |
| 55 | • Je suis membre du CHSCT. On utilise des produits classés CMR. Notre employeur veut les remplacer et nous demande notre avis sur les nouveaux produits. Peut-on avoir recours à un expert avant de se prononcer? | 54 |
| 56 | • À qui puis-je demander conseil pour choisir un produit phytosanitaire non dangereux pour la santé mais qui soit efficace sur la culture? | 54 |
| 57 | • Quels sont les éléments à prendre en compte pour limiter mon exposition aux produits phytosanitaires? | 55 |
| 58 | • Suis-je obligé de mettre en place un système de captage à la source des émissions de produits chimiques alors que les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) sont respectées? | 56 |
| 59 | • Mon employeur refuse d'installer des douches dans l'entreprise, alors qu'on manipule des produits. À qui m'adresser? | 56 |
| 60 | • Comment me débarrasser des bidons contenant des produits chimiques (périmés ou interdits), ou des contenants ayant contenu des produits chimiques? | 56 |

MESURES DE PRÉVENTIONS

Protection collective et individuelle

| | | |
|-----------|--|----|
| 61 | • Remplacer un produit chimique dangereux par un produit non dangereux, est-ce une obligation pour l'employeur? | 59 |
| 62 | • Le recours à la protection collective, dès lors qu'elle est techniquement possible, est-ce une obligation ou une simple recommandation? Le coût financier excessif invoqué par l'employeur peut-il justifier le recours aux protections individuelles (masque plutôt qu'aspiration à la source par exemple)? | 59 |
| 63 | • Mon activité génère des polluants dangereux pour la santé. Comment m'assurer que le système d'aspiration est performant? | 60 |
| 64 | • Comment vérifier que la cabine de mon tracteur me protège efficacement contre les produits phytosanitaires pulvérisés au cours du traitement? | 61 |
| 65 | • Je dois porter des gants et un masque dans mon travail mais je ne les supporte pas. Puis-je obtenir un certificat médical qui m'autorise à travailler sans masque ni gants? | 62 |
| 66 | • Je fournis des équipements de protection individuelle à mes salariés, mais certains ne les portent pas: que puis-je faire pour les y obliger? | 63 |

| | |
|--|----|
| 67 • Comment savoir si les gants et les masques qui sont mis à ma disposition sont adaptés et efficaces? | 64 |
| 68 • Je porte une combinaison, un masque, des gants, des lunettes et des bottes. À la fin de mon travail, comment je fais pour enlever tout ça? | 64 |
| 69 • Mon employeur doit-il me fournir des EPI ou est-ce à moi de les acheter et de les entretenir? | 65 |
| 70 • Mon employeur refuse de me fournir des EPI adaptés à mon travail, alors que le risque est avéré. Que puis-je faire? | 66 |
| 71 • Je travaille dans une menuiserie équipée d'un système d'aspiration. Dois-je tout de même porter un masque de protection? | 67 |
| 72 • Est-ce normal que je sois obligé de nettoyer mes vêtements de travail à la maison? | 68 |
| 73 • Je travaille dans un pressing et je réalise tous les jours des opérations d'entretien et de maintenance comme le changement des filtres des machines. Je ne peux pas porter le masque fourni par l'employeur car c'est trop contraignant, et puis il y a la clientèle. Est-ce que c'est dangereux? | 68 |
| 74 • Je suis membre du CHSCT et je constate que certains salariés ne portent pas les équipements de protection individuelle mis à leur disposition. Que puis-je faire? | 69 |
| 75 • Je travaille en horticulture, on me dit que l'utilisation d'équipement de protection individuelle dans les serres est indispensable au cours des traitements phytosanitaires mais aussi pour tout séjour dans les mêmes serres pendant plusieurs jours après le traitement. Est-ce vrai? | 69 |
| 76 • Combien de temps après le traitement phytosanitaire puis-je retourner travailler sans risque sur une parcelle traitée? | 70 |
| 77 • Ai-je le droit de refuser de manipuler des produits dangereux? Ai-je le droit de refuser de travailler dans une atmosphère polluée par des poussières ou des vapeurs toxiques? | 71 |
| 78 • Je suis enceinte/j'allaité. Puis-je refuser de travailler à un poste où je suis exposée à des produits chimiques? | 72 |

Formation, Information

| | |
|--|----|
| 79 • Quelles sont les obligations de mon employeur en matière d'information et de formation aux risques chimiques et CMR? | 72 |
| 80 • En cas de manipulation de produit chimique dangereux, une notice de poste est-elle obligatoire? Doit-elle être affichée? | 73 |
| 81 • J'emploie des intérimaires ou CDD à des travaux les exposant à des produits chimiques, quelles sont mes obligations en matière de formation? | 74 |
| 82 • Les salariés de l'entreprise de nettoyage qui interviennent dans mon entreprise ne sont pas protégés. Qui doit les équiper, les informer, les former...? | 74 |
| 83 • Au travail, je manipule des produits que je prends dans des bidons sans étiquette, est-ce normal? | 75 |
| 84 • Je suis restaurateur et j'achète mes produits d'entretien et de lavage pour la vaisselle en gros conditionnements. Mes employés préfèrent les transvaser dans des bouteilles vides. Dois-je m'y opposer? | 75 |

| | |
|--|----|
| 85 • Je dois ranger la réserve, existe-t-il des règles à respecter pour le stockage des produits chimiques dans l'entreprise? | 76 |
| 86 • La fiche de données de sécurité doit-elle être rédigée en français? En langue étrangère pour les travailleurs étrangers? | 77 |
| 87 • J'emploie des salariés qui sont peu familiers de la langue française ou de la lecture, comment leur donner une information compréhensible? | 77 |

Hygiène

| | |
|---|----|
| 88 • Je travaille dans une petite entreprise artisanale qui fabrique des vitraux en utilisant du plomb. Les ateliers et les vestiaires sont sales. Est-ce qu'on devrait avoir des douches à notre disposition? ... | 78 |
| 89 • Pourquoi dit-on qu'il ne faut jamais boire, manger ni fumer pendant un traitement phytosanitaire? | 78 |
| 90 • Pourquoi faut-il se laver les mains avant d'aller aux toilettes? | 79 |

Organisation des secours

| | |
|--|----|
| 91 • Si un incident survient au cours d'un traitement phytosanitaire en culture (par exemple, buses bouchées), que faut-il faire? | 79 |
| 92 • Suite à une projection accidentelle de produit chimique dans mes yeux, sur ma peau ou sur mes vêtements: comment réagir? | 80 |
| 93 • L'autre jour, en utilisant un vernis sans masque, j'ai fait un malaise, mon employeur a refusé que l'on appelle les secours... En avait-il le droit? | 80 |

CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION

Effets sur la santé

| | |
|--|----|
| 94 • Quelles peuvent être les conséquences pour ma santé d'une exposition à des produits chimiques? | 82 |
| 95 • L'exposition professionnelle aux solvants peut-elle avoir des effets négatifs sur la fertilité humaine? | 82 |
| 96 • Depuis que je travaille dans une cantine, j'ai un eczéma des mains, est-ce en lien avec mon travail? | 83 |
| 97 • Je suis mécanicien dans un petit garage automobile et travaille seul avec le patron qui effectue lui-même les travaux de peinture au pistolet dans une cabine déjà ancienne, y a-t-il des risques pour ma santé? | 84 |
| 98 • Quels risques sont encourus lors de l'application de bitume? | 84 |
| 99 • Quels sont les risques encourus lors de l'application des huiles de décoffrage? | 86 |

Suivi Médical

| | |
|---|----|
| 100 • Je suis sur un poste où j'utilise des produits chimiques, dois-je avoir une visite médicale particulière? | 87 |
| 101 • Le médecin du travail m'a dit que si j'étais enceinte, il fallait que je le lui signale le plus tôt possible. Je ne veux pas que ça se sache dans l'entreprise, si j'en parle à mon médecin traitant est-ce suffisant? | 87 |
| 102 • Je suis enceinte et je suis exposée dans mon travail à des substances toxiques: que peut faire le médecin du travail? | 88 |

| | |
|---|----|
| 103 • Le médecin du travail m'a prescrit des examens complémentaires, j'ai peur des prises de sang, est-ce que je peux refuser ? | 89 |
| 104 • Qui prend en charge le coût des examens complémentaires demandés par le médecin du travail ? | 90 |
| 105 • Je travaille depuis 10 ans dans la même entreprise. Ma dernière fiche d'aptitude date de 3 mois, je vais changer d'atelier et désormais utiliser des produits chimiques, dois-je avoir une nouvelle visite médicale du travail ? | 90 |
| 106 • Je suis en intérim, je viens d'avoir une visite médicale, le médecin de l'entreprise utilisatrice vient de me convoquer, je n'en vois pas l'intérêt, puis-je refuser ? | 90 |
| 107 • Alors même que je travaille avec des produits chimiques dangereux, je ne comprends pas que le médecin du travail me déclare apte. Que puis-je faire ? | 91 |
| 108 • Que contient le dossier médical de médecine du travail ? | 92 |
| 109 • Je suis salarié, ai-je accès à mon dossier médical de médecine du travail ? | 93 |
| 110 • Par qui sont établies les attestations d'exposition ? Quand sont-elles remises ? Les intérimaires et CDD sont-ils concernés ? Sont-elles conservées ? | 93 |
| 111 • Je suis intérimaire. Qui doit me délivrer mon attestation d'exposition à la fin de ma mission ? | 93 |
| 112 • J'ai exercé plusieurs métiers différents et j'ai été exposé à plusieurs produits chimiques. J'ai changé d'entreprise plusieurs fois. Si je déclare une maladie dans quelques années, comment pourrais-je établir le lien avec mon activité professionnelle ? | 94 |
| 113 • Mon mari est retraité, il a un cancer, il a utilisé des produits chimiques dans son travail, comment savoir si sa maladie est d'origine professionnelle ? Qui prend en charge ses examens médicaux ? | 94 |
| 114 • Je pense que ma femme est décédée d'une maladie en lien avec son travail. Puis-je avoir accès à son dossier médical de médecine du travail ? | 95 |

DÉDOMMAGEMENTS

| | |
|--|-----|
| 115 • J'utilise des produits chimiques dangereux, mon employeur doit-il me verser une prime de risque ? | 96 |
| 116 • Je suis victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, comment faire reconnaître la responsabilité de mon employeur ? | 96 |
| 117 • L'un de mes salariés est déclaré inapte suite à une maladie professionnelle reconnue mais non contractée dans mon entreprise. Dois-je supporter les conséquences financières de cette inaptitude ? | 97 |
| 118 • L'un de mes salariés a une maladie professionnelle reconnue mais non contractée dans mon entreprise. Dois-je en supporter les conséquences financières ? | 98 |
| 119 • Quels cancers d'origine professionnelle liés au risque chimique sont indemnisés en l'état de la réglementation ? | 98 |
| 120 • La Cour de Cassation a reconnu le préjudice spécifique d'anxiété pour des salariés exposés à l'amiante. Cette décision pourrait-elle s'appliquer à des salariés exposés à des agents chimiques, à des agents CMR ? | 100 |
| 121 • Les salariés victimes de produits chimiques autres que l'amiante peuvent-ils partir à 60 ans dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour pénibilité au travail, alors que l'âge légal est progressivement porté à 62 ans ? | 101 |

● ● ● GÉNÉRALITÉS

Notions et définitions

1 • Qu'est ce que le risque chimique? Qu'est-ce qu'un danger?

Les mots « danger » et « risque » peuvent être ambigus. En effet, selon le contexte dans lequel ils se trouvent, leur sens peut être différent. Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, il convient de rappeler la définition précise de ces termes.

Un danger est toute source potentielle de dommage, de préjudice ou d'effet nocif à l'égard d'une chose ou d'une personne.

Un risque est la probabilité qu'une personne subisse un préjudice ou des effets nocifs pour sa santé en cas d'exposition à un danger.

Par conséquent, si le danger est propre à l'agent chimique, le risque dépend des conditions de son utilisation par un ou des opérateurs.

Situation dangereuse:

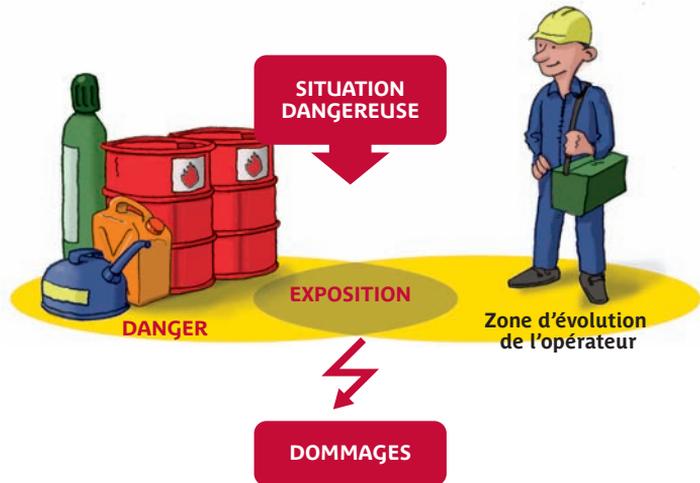
Toute situation dans laquelle une personne est exposée à un ou plusieurs risque(s)/phénomène(s) dangereux.

Événement déclencheur:

Événement susceptible de causer un dommage.

Dommage:

Lésion physique et/ou atteinte à la santé ou aux biens.



De façon pratique, il est courant dans le milieu du travail, d'utiliser indifféremment les 2 termes sans que cela gêne la compréhension.

Texte applicable: Art. R.4412-4 du code du travail.

2 • Des secteurs professionnels sont-ils plus concernés que d'autres par le risque chimique?

D'après l'enquête Sumer réalisée par le ministère du travail en 2003, 2 salariés sur 3 dans la construction, 1 sur 2 dans l'agriculture et l'industrie, 1 sur 3 dans le tertiaire sont exposés à au moins un produit chimique.

2 ouvriers sur 3 et 1 employé de commerce et de service sur 2 sont concernés, alors que les employés administratifs ou les cadres sont beaucoup plus rarement exposés.

SUMER:

surveillance médicale des risques professionnels.

Liste indicative et non exhaustive

| | |
|-------------------------|--|
| CONSTRUCTION | Amiante, Fibres céramiques, Ethers de glycol, Poussières de bois, Silice cristalline, Huiles minérales... |
| AGRICULTURE | Herbicides, Fongicides, Insecticides... |
| INDUSTRIE | |
| • chimique | Arsenic, cadmium, chrome, cobalt, nickel, plomb... |
| • métallurgie | Huiles minérales, éthers de glycol, formaldéhyde, nitrosamines, fumées de combustion... |
| • raffinerie | Asphalte, benzène, bitume, hydrocarbures polycycliques |
| COMMERCE | |
| • nettoyage à sec | Perchloroéthylène, mélamine formol, solvants chlorés... |
| • coiffure | Aminophénols (colorants capillaires), éthers de glycol... |
| • réparation automobile | Amiante, huiles minérales thermiques, plomb, pigments métalliques, benzène, émission des moteurs... |
| SERVICES | |
| • de nettoyage | Éthers de glycol... |

3 • Comment un produit chimique pénètre-t-il dans le corps humain ?

Pour qu'un produit chimique puisse pénétrer dans le corps humain, il doit y avoir une exposition à ce produit.

Il existe trois voies de pénétration dans l'organisme :

Par inhalation.

Par ingestion.

Par contact cutané.

4 • L'odeur d'un produit est-elle caractéristique de sa dangerosité ?

Non, l'odeur d'un produit n'est en aucun cas caractéristique de sa dangerosité.

Il existe des produits chimiques qui n'ont pas d'odeur, comme le monoxyde de carbone, et qui sont mortels à de faibles concentrations.

D'autres produits ont une odeur désagréable à des concentrations faibles comme par exemple l'hydrogène sulfuré (odeur d'œuf pourri) mais que l'on ne sent plus à des concentrations plus importantes alors qu'elles sont très dangereuses pour la santé. Ou encore, certains produits tels que des solvants ont une odeur que l'on peut trouver agréable et qui sont tout aussi dangereux.

Le nez est donc un détecteur peu fiable.

5 • Un produit chimique solide est-il plus dangereux pour la santé qu'un produit chimique liquide ou gazeux ?

Non, un produit solide n'est pas systématiquement plus dangereux qu'un produit liquide ou gazeux. L'état physique du produit peut faciliter ou non sa pénétration dans l'organisme, mais n'est pas un critère déterminant de sa dangerosité.

La dangerosité d'un produit dépend de ses effets sur l'organisme.

CMR avéré ou présumé:
catégorie 1.

CMR suspecté:
catégorie 2.

6 • Qu'est-ce qu'un agent chimique dangereux (ACD)? Qu'est-ce qu'un produit cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction (CMR)?

La notion d'agent chimique renvoie à des substances, mélanges, fumées, vapeurs, poussières, déchets, aérosols liquides...

Les agents chimiques dangereux (ACD) sont des agents qui présentent des caractéristiques de dangerosité répertoriées dans le code du travail. Certains peuvent ainsi être explosifs, inflammables, toxiques, corrosifs. Il peut s'agir également d'agents chimiques qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de leurs propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques.

Parmi ces agents chimiques dangereux, on inclut les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). Ces agents peuvent provoquer des cancers, induire des effets mutagènes sur l'organisme de la personne exposée ou bien sur le fœtus d'une femme enceinte, ou provoquer des problèmes de fertilité voire de stérilité.

Les agents CMR sont classés en 3 catégories:

Catégorie 1 A: ceux que l'on sait être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Catégorie 1 B: ceux pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations puisse produire un cancer, des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence, ou bien produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions reproductives.

Catégorie 2: ceux qui apparaissent préoccupants pour l'homme en raison d'effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction possibles mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour les classer dans la catégorie 1B.

| | Ancienne réglementation | Nouvelle réglementation |
|--|---|--|
| Cancérogènes avérés ou présumés | R 45: peut causer le cancer R 49: peut causer le cancer par inhalation | H 350: peut provoquer le cancer |
| Mutagènes avérés ou présumés |  R 46: peut causer des altérations génétiques héréditaires T - Toxique |  H340: peut induire des anomalies génétiques Danger |
| Toxiques pour la reproduction avérés ou présumés | R 60: peut altérer la fertilité R 61: risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant. | H360: peut nuire à la fertilité et au fœtus |
| | CMR de catégorie 1 ou 2 | CMR de catégorie 1A ou 1B |

| | Ancienne réglementation | Nouvelle réglementation |
|---|--|---|
| Cancérogènes suspectés | R 40: effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes | H351: susceptible de provoquer le cancer |
| Mutagènes suspectés | R 68: possibilité d'effets irréversibles | H341: susceptible d'induire des anomalies génétiques |
| Toxiques pour la reproduction suspectés | R 62: risque possible d'altération de la fertilité. R 63: risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant. | H361: susceptible de nuire à la fertilité et au fœtus |
| | CMR de catégorie 3  Xn - Nocif | CMR de catégorie 2  Attention |

Le code du travail prévoit des dispositions communes aux ACD et des dispositions particulières aux CMR.

RÉGLEMENTATION DU RISQUE CHIMIQUE



Voir questions
24 et 44.

Textes applicables: Art. R.4412-2 2°, R.4412-3 et R.4412-60 du code du travail.

7 • Quels sont les principaux agents CMR connus en milieu professionnel?

Les agents CMR présents ou utilisés en milieu professionnel sont nombreux et variés. 4,8 millions de tonnes d'agents chimiques CMR sont utilisés chaque année en France (étude INRS sur l'année 2005).

Voici quelques exemples d'agents chimiques CMR présents en milieu professionnel:

| Agents chimiques CMR | Principaux secteurs professionnels concernés |
|---|--|
| Métaux lourds et métalloïdes (cadmium, chrome VI, nickel, arsenic et composés...) | Métallurgie et transformation des métaux, imprimerie, industrie chimique, peinture... |
| Amiante | Bâtiment (toitures, isolation), réparation automobile (entretien embrayage et freins), chantier naval, raffinerie, centrales thermiques... |

CMR:

C: Cancérogène,
M: Mutagène,
R: toxique pour
la Reproduction.

BTP:

secteur du bâtiment
et des travaux publics.

PVC:

polychlorure de vinyle
(un plastique très répandu
dans notre quotidien).

UV:

ultra-violet.

| Agents chimiques CMR | Principaux secteurs professionnels concernés |
|---|--|
| Plomb | Fonderie - sidérurgie, imprimerie, réparation automobile... |
| Amines aromatiques, Nitrosamines | Industries chimiques, laboratoires... |
| Chlorure de vinyle | Fabrication du PVC (industrie chimique) |
| Formaldéhyde (= formol) | Professions de santé, agriculture, nettoyage - désinfection... |
| Solvants chlorés | Industries tous secteurs, laboratoires... |
| Produits phytosanitaires (certains herbicides, fongicides, insecticides) | Agriculture - forêt, collectivités... |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), issus des goudrons, du bitume, des fumées de soudure, des huiles minérales... | Bâtiment, travaux routiers, raffineries... Maintenance et réparation tous secteurs |
| Poussières de bois | Industries du bois et du papier, bâtiment - construction... |
| Silice cristalline | Bâtiment - construction, fonderie - sidérurgie, manipulation de minerais fabrication de prothèses dentaires... |
| Gaz d'échappement, des véhicules Diesel notamment, contenant du benzène, des métaux lourds, des particules ultra-fines (PUF)... | Réparation automobile, travaux routiers... |

À noter, d'autres agents cancérigènes sont d'origine physique (rayonnements ionisants, rayonnements UV...) ou biologique (par exemple les aflatoxines, toxines cancérigènes provenant de certaines moisissures).

8 • Un produit chimique (phytosanitaire, de nettoyage, de désinfection...) qui n'est ni agent CMR ni ACD peut-il être considéré comme inoffensif?

Non, aucun produit chimique n'est inoffensif.

Le classement d'un produit en fonction de sa dangerosité est le fruit des connaissances scientifiques et médicales acquises, cependant ces connaissances sont en perpétuelle évolution.

Un produit qui n'est à ce jour ni CMR ni ACD, peut donc dans les années à venir être classé comme dangereux.

De plus, un produit non classé dangereux peut néanmoins avoir des effets sur la santé.

Par exemple: un désinfectant pour surface peut entraîner une sensibilisation de la peau si celui-ci est utilisé comme nettoyant pour les mains.

L'utilisation de certains produits non classés, comme certains produits ménagers, nécessite néanmoins le port de protection individuelle du fait d'une exposition prolongée et de l'action conjointe de l'eau dans laquelle les mains sont durablement plongées.

Texte applicable: Art. R.4411-6 du code du travail.

9 • Qu'est-ce que l'évaluation des risques professionnels, et du risque chimique en particulier? Par qui et comment est-elle réalisée?

CHSCT:

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

DP:

Délégués du Personnel.

IPRP:

Intervenant en Prévention des Risques Professionnels.

ACD:

Agents Chimiques Dangereux.

CMR:

Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction.

MSA:

Mutualité Sociale Agricole.

Tout employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Au titre des principes généraux de prévention, il doit notamment procéder à l'évaluation des risques professionnels.

Cette évaluation des risques du travail, et du risque chimique en particulier, relève de sa seule responsabilité.

Elle repose sur une approche globale et pluridisciplinaire - c'est-à-dire à la fois technique, médicale et organisationnelle.

Pour être efficace, la démarche doit associer l'ensemble des acteurs de la prévention présents au sein de l'entreprise ou à l'extérieur: les salariés (opérateurs, responsables sécurité...), le CHSCT (ou, à défaut, les DP), le médecin du travail, les intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP), les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale...

Cette évaluation doit faire l'objet d'une transcription écrite dans un document, dit document unique, regroupant l'ensemble des informations sur le risque, les mesures de prévention...

Elle doit être renouvelée périodiquement (au moins une fois par an) et notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions de travail pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

La démarche d'évaluation des risques comporte trois étapes essentielles:

- identification des dangers;
- identification des conditions d'exposition;
- analyse et caractérisation des risques.

En matière de risque chimique, l'employeur prend notamment en compte:

- 1 - les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur le lieu de travail;
- 2 - les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques;
- 3 - les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles;
- 4 - la nature, le degré et la durée de l'exposition;
- 5 - les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux;
- 6 - les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques;
- 7 - l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique;
- 8 - les conclusions fournies par le médecin du travail concernant la surveillance médicale des travailleurs;
- 9 - les travaux conduits et propositions émises par les IPRP.

L'évaluation inclut toutes les activités de l'entreprise y compris l'entretien et la maintenance et porte sur toutes les formes d'exposition.

S'il y a exposition à plusieurs agents chimiques dangereux (ACD), l'évaluation prend en compte les risques combinés de l'ensemble de ces agents.

Toute activité nouvelle impliquant des ACD ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

Les éléments ayant servi à l'évaluation du risque sont tenus, par l'employeur, à la disposition du CHSCT ou à défaut des DP, du médecin du travail, de l'inspection du travail, et des agents de prévention des CARSAT ou MSA.

Le défaut de transcription ou de mise à jour des résultats de l'évaluation des risques constitue un délit passible de sanctions pénales (amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, soit 1 500 €).

Voir question 35.

Textes applicables: Art. L.4121-2, R.4412-5 à 10, R.4412-61 et suivants du code du travail.

10 • Qu'est-ce que le règlement REACH?

La nouvelle réglementation européenne REACH (enregistrement, évaluation et autorisation, restriction des produits chimiques) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007. Elle a pour objectif d'améliorer la connaissance des propriétés de danger des substances chimiques et des risques liés à leurs usages.

Une agence européenne des produits chimiques (ECHA), nouvellement créée, est en charge des aspects techniques et administratifs du système.



Quatre principes fondamentaux sont introduits:

- 1 - une procédure d'enregistrement des substances produites ou importées en quantité supérieure ou égale à 1 tonne par an, qui s'étale sur dix ans depuis le 1^{er} juin 2008;
 - l'évaluation, par l'Agence ou les Autorités compétentes des États membres, des dossiers ou des substances sélectionnés en fonction du tonnage, des risques potentiels ou d'autres critères;
- 2 - un inventaire des classifications et étiquetages des substances dangereuses;
- 3 - une nouvelle procédure d'autorisation incitant les fabricants et utilisateurs à la substitution des substances les plus préoccupantes;
- 4 - des restrictions ou limitations pour gérer les risques liés à la mise sur le marché et/ou à l'utilisation de certaines substances.

Les industriels ont désormais la responsabilité de la preuve en matière d'évaluation des risques (dangerosité, maîtrise du risque, recherche de produits de substitution...).

11 • Qu'est-ce qu'une fiche de données de sécurité?

La fiche de données de sécurité est un document qui fournit, pour un produit chimique donné, un nombre important d'informations concernant:

- les dangers pour la santé, la sécurité et l'environnement, liés à l'utilisation du produit;
- des indications sur les moyens de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence.

Elle contient les rubriques suivantes:

- 1 - identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise;
- 2 - identification des dangers;
- 3 - composition/informations sur les composants;
- 4 - premiers secours;
- 5 - mesures de lutte contre l'incendie;
- 6 - mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7 - manipulation et stockage;
- 8 - contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9 - propriétés physiques et chimiques;
- 10 - stabilité et réactivité;
- 11 - informations toxicologiques;
- 12 - informations écologiques;
- 13 - considérations relatives à l'élimination;
- 14 - informations relatives au transport;
- 15 - informations relatives à la réglementation;
- 16 - autres informations.

En annexe, peuvent figurer les usages prévus pour le produit.

Elle doit être datée et rédigée en français.

Elle est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique.

Elle est accessible à tous les stades, de la fabrication du produit à son élimination: fabrication, distribution, transport, stockage intermédiaire, utilisation, élimination.

Le plus souvent, elle est remise de façon obligatoire et dans certains cas, elle ne le sera que sur demande.

La FDS et l'étiquette d'un produit permettent au fournisseur d'une substance ou préparation, d'informer sur ses dangers et sur les mesures préventives à adopter.

La FDS est un des éléments que l'employeur doit prendre en compte pour:

- effectuer l'évaluation des risques;
- mettre en place des règles internes de prévention;
- informer le personnel concerné sur les risques et les dangers, le former à une utilisation correcte et sûre du produit;
- élaborer la notice qu'il doit établir pour chaque poste de travail où un salarié est amené à utiliser des produits chimiques dangereux.

Textes applicables: Art. R.4411-73 (fourniture) du code du travail.

Art. 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH).

Art. R.4412-6 et R.4624-4 du code du travail.

SCOEL:

Scientific committee
on occupational
exposure limits.

ANSES:

Agence nationale
de sécurité sanitaire
de l'alimentation,
de l'environnement
et du travail.

12 • Qu'est-ce qu'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP)?

Une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) correspond à la concentration maximale d'une substance dans l'atmosphère des lieux de travail, que peut respirer le travailleur pendant un temps déterminé, sans risque d'altération pour sa santé. Les VLEP visent ainsi à protéger les travailleurs (ainsi que leur descendance) des effets néfastes sur la santé d'une exposition à un ou plusieurs agent(s) chimique(s) dangereux.

Il existe deux types de VLEP:

- la VLEP « 8 heures », valeur limite sur une période de travail de 8 heures;
- la VLEP « court terme », qui se rapporte à une période de référence de 15 minutes (sauf indication contraire).

Suivant les effets toxicologiques des substances, les textes fixent une valeur limite 8 heures, ou une valeur limite court terme, ou les deux si nécessaire.

La valeur limite 8 heures peut être dépassée sur de courtes périodes, mais sans jamais dépasser la valeur limite court terme si elle existe.

Les VLEP sont des valeurs maximales fixées par la réglementation. Elles ne constituent qu'un objectif minimal de prévention: les concentrations doivent être maintenues à des niveaux aussi faibles que possible. Le principe de prévention impose de supprimer le risque ou de le ramener à un niveau le plus faible possible.

En France, les VLEP proviennent:

- soit de la transposition de directives européennes, élaborées par un comité d'experts: le SCOEL;
- soit de propositions émanant de l'administration française, sur la base des résultats d'une expertise scientifique indépendante confiée à l'ANSES.

Les partenaires sociaux participent également au processus de décision.

Contrôle de l'exposition et VLEP:

- en pratique, on mesure les concentrations des ACD ou des agents CMR dans l'air et on les compare aux VLEP correspondantes. Ces concentrations doivent être au niveau le plus bas possible et en tout état de cause, inférieures aux VLEP. Les VLEP participent ainsi au suivi de l'exposition des travailleurs à des produits dangereux sur le lieu de travail.

Textes applicables: Art. R.4412-4 et 149 du code du travail.

13 • Existe-t-il des VLEP pour tous les produits ?

Non, il n'existe pas de VLEP pour tous les produits chimiques utilisés en milieu de travail.

En France, il existe en 2011, 540 VLEP non réglementaires et 106 VLEP réglementaires, dont 63 contraignantes réglementaires et 43 indicatives réglementaires.

Pour la fixation d'une VLEP contraignante, la substance doit être étiquetée Toxique ou Très Toxique et/ou CMR, ou classée comme sensibilisant respiratoire, ou faire l'objet d'un tableau de maladie professionnelle.

Exemples: la plupart des solvants, l'amiante, les poussières (silices cristallines, poussières de bois...).

Textes applicables: Art. R4222-10 et R.4412-149

Voir question 40.

14 • Pourquoi les VLEP sont-elles différentes d'un pays à un autre ?

ACGIH:

American conference
of governmental industrial
hygienists.

NIOSH:

National institute for
occupational safety
and health.

OSHA:

Occupational safety
and health administration.

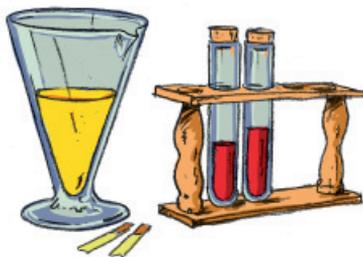
DFG:

Deutsche
Forschungsgemeinschaft.

Il existe des VLEP différentes pour un même produit chimique selon le pays. De plus, il peut exister pour un même produit chimique une VLEP dans un pays et pas dans un autre.

Ces différences s'expliquent par le fait que ces pays suivent différents processus d'élaboration des VLEP. De plus, la fixation des VLEP intègre non seulement des critères techniques et scientifiques mais également sociaux, politiques et économiques.

On peut noter que certains pays fixent des valeurs limites sur la base de démarches et de sources d'information similaires à la France: citons les États-Unis (ACGIH, NIOSH et OSHA) et l'Allemagne (DFG). Ces valeurs servent souvent de référence en l'absence de valeur européenne ou nationale.



15 • Qu'est-ce qu'une Valeur Limite Biologique (VLB)? Existe-t-il des VLB pour tous les produits ?

Les VLB mesurent le niveau d'imprégnation du salarié par le produit chimique.

Elles visent à garantir que certaines substances auxquelles des salariés sont exposés n'atteignent pas, dans le corps humain, des seuils préalablement définis.

La vérification de ces valeurs limites biologiques nécessite donc de pratiquer des examens médicaux, et notamment des prises de sang, analyses d'urines...

À ce jour, il n'existe qu'une Valeur Limite Biologique réglementaire contraignante concernant le plomb avec les valeurs suivantes:

- 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes.
- 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes.

Ces valeurs limites ne doivent pas être dépassées. Rappelons qu'elles ne constituent qu'un objectif minimal, le principe de prévention du risque imposant de supprimer le risque ou de le réduire à un niveau le plus bas possible.

Il existe également des indices biologiques d'exposition qui n'ont pas, actuellement, de valeur réglementaire mais auxquels les médecins du travail peuvent se référer pour apprécier l'imprégnation des salariés à un produit chimique (par exemple: styrène, chrome...).

Textes applicables: Art. R.4412-4 4° et R.4412-152 du code du travail.

CRRMP:

Comité Régional
de Reconnaissance
des Maladies
Professionnelles.

CPAM:

Caisse Primaire
d'Assurance-maladie.

MSA:

Mutualité Sociale Agricole.

MP:

Maladie Professionnelle.

16 • Qu'est ce qu'une maladie professionnelle ?

Une maladie est « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique (bruit, vibration, etc.), chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Cette maladie peut se manifester rapidement après le début de l'exposition ou, au contraire, des années après et même parfois longtemps après que le travailleur ait cessé d'exercer le travail en cause.

Il faut également que la maladie figure au tableau des maladies professionnelles et que le salarié remplisse les conditions spécifiques définies par ces derniers. Il existe, au 1^{er} juillet 2011, 112 tableaux pour le régime général et 58 tableaux pour le régime agricole. Chaque tableau comporte :

- Les symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter le malade.
- Le délai de prise en charge (c'est-à-dire le délai maximal entre la constatation de l'affection et la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque) qui est variable selon les symptômes cliniques.
- Les travaux susceptibles de provoquer l'affection. Cette liste peut être soit limitative (seuls les travailleurs affectés aux travaux énumérés ont droit à réparation au titre des maladies professionnelles), soit indicative (tout travail où le risque existe peut être pris en considération même s'il ne figure pas dans la liste).

Toute affection qui répond à ces 3 conditions est systématiquement « présumée » d'origine professionnelle.

Un système complémentaire de réparation des maladies professionnelles existe dans le cas où les conditions ne seraient pas remplies ou s'il n'existe pas de tableau. Un dossier est alors présenté au Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) qui appréciera l'existence d'un lien direct et essentiel entre l'activité professionnelle habituelle et la maladie.

La déclaration de maladie professionnelle doit être faite par la victime (ou ses ayants droit) à la Caisse Primaire d'Assurance-maladie ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) dans un délai de 15 jours après la cessation du travail ou la constatation de la maladie.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin.

La caisse ouvre alors une enquête administrative et médicale et en informe l'employeur ainsi que l'inspecteur du travail. Elle fait connaître au malade sa décision qui peut être contestée.

Exemple : un maçon qui présente pour la troisième fois une poussée d'eczéma des avant-bras 48 heures après utilisation d'huile de décoffrage va pouvoir déclarer sa maladie inscrite au tableau 36 du régime général et 25 du régime agricole dans les 15 jours suivant le dernier jour d'exposition aux huiles de décoffrage. S'il fait sa déclaration après trois semaines de congés annuels, même si la poussée d'eczéma persiste, il sera hors délai de prise en charge et la reconnaissance de MP sera refusée.

36 RÉGIME GÉNÉRAL

AFFECTIONS PROVOQUÉES PAR LES HUILES ET GRAISSES D'ORIGINE MINÉRALE OU DE SYNTHÈSE

Date de création:
Décret du 26 décembre 1957

Dernière mise à jour:
Décret du 11 février 2003

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide). | 7 jours | Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants: - tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits; |
| Dermite irritative. | 7 jours | - tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique; |
| Lésions eczématiformes, récidivant en cas de nouvelles expositions au risque ou confirmées par un test épicutané. | 15 jours | - travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants; - travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton. |

25 RÉGIME AGRICOLE

AFFECTIONS PROVOQUÉES PAR LES HUILES ET GRAISSES D'ORIGINE MINÉRALE OU DE SYNTHÈSE

Date de création:
Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour:
Décret du 19 août 1993

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huiles ou de fluide). | 7 jours | Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement effectués par toute personne employée de façon habituelle à l'entretien de machines agricoles et par les préposés aux traitements phytosanitaires; |
| Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque. | 7 jours | Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton; |
| Lésions eczématiformes (cf. tableau 44). | cf. tableau 44 | |
| Granulome cutané avec réaction géantofolliculaire. | 1 mois | Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale. |
| Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides. | | Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale. |

Textes applicables: Art. L.461-1 à L.461-8 du code de la sécurité sociale.

MIT:
Médecin Inspecteur
du Travail.

MCP:
Maladie à Caractère
Professionnel.

MP:
Maladie
Professionnelle.

FIE:
Fiche individuelle
d'exposition.

CHSCT:
Comité d'hygiène,
de sécurité et
des conditions de travail.

DP:
Délégués du personnel.

17 • Qu'est ce qu'une maladie à caractère professionnel?

Comme prévu par le code du travail, tout médecin est tenu de déclarer au médecin inspecteur du travail tout symptôme ou toute maladie (non déclaré en maladie professionnelle) qui présente à son avis un caractère professionnel.

Cette déclaration, à ne pas confondre avec celle des maladies professionnelles, n'ouvre pas de droit à indemnité. Elle permet de pratiquer:

- une veille sanitaire en repérant de nouvelles pathologies ou agents responsables d'affections, ou en identifiant des liens nouveaux entre pathologie et facteur d'exposition.
- d'engager de nouveaux axes de recherche (cancer du sein et travail de nuit, souffrance mentale et certaines organisations du travail...).
- voire créer de nouveaux tableaux de maladies professionnelles.

*Textes applicables: Art. L.461-6 et D.461-6 du code de la sécurité sociale.
Art. R.4624-25 du code du travail.*

18 • Qu'est-ce qu'une fiche individuelle d'exposition ? À quoi sert-elle ? Qui l'établit ?

Une Fiche Individuelle d'Exposition (FIE) est un document essentiel pour la traçabilité des expositions passées et présentes d'un salarié: elle permet d'assurer le suivi des expositions des salariés aux produits chimiques.

Le suivi des expositions concerne les travailleurs exposés à tout agent chimique pouvant présenter un risque pour la santé, sauf pour les ACD dont l'évaluation des risques a conclu à un risque faible.

Tout travailleur doit être informé de l'existence de la fiche d'exposition et doit avoir accès aux informations qui le concernent.

La fiche individuelle d'exposition, qui doit être renseignée au fur et à mesure des expositions et archivée, comprend les informations suivantes:

- la nature du travail effectué;
- les caractéristiques des produits;
- les périodes d'exposition ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés;
- la durée et l'importance des expositions accidentelles;
- les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition (résultats des mesures atmosphériques).

Ces mêmes informations sont recensées par poste de travail et tenues à disposition des membres du CHSCT ou à défaut, des DP.

Elle doit être établie par l'employeur.

Pour les travailleurs temporaires, c'est l'entreprise utilisatrice qui l'établit.

Pour les travailleurs d'entreprises extérieures, c'est le chef de l'entreprise extérieure qui doit établir la fiche d'exposition sur la base des renseignements fournis par le chef de l'entreprise utilisatrice.

En cas d'exposition accidentelle, une FIE est aussi établie.

Voir questions
19 et 21.

Dans tous les cas, un double de cette fiche est transmis au médecin du travail. Outre son intérêt dans l'évaluation des risques par l'employeur, la FIE est utile au médecin du travail dans son action, le dossier médical contenant un double de la fiche d'exposition.

C'est un document particulièrement important pour le salarié qui déclare une maladie professionnelle en lien avec cette exposition.

Textes applicables: Art. R.4412-41 à 43 du code du travail.

19 • Qu'est-ce qu'une attestation d'exposition ?

À quoi sert-elle ? Que doit-elle contenir ?

L'attestation d'exposition est un document qui retrace l'exposition du salarié à des ACD ou des CMR lors de sa vie professionnelle. Elle ne doit être confondue ni avec la fiche individuelle d'exposition ni avec la liste des travailleurs exposés, auxquelles elle s'ajoute.

Cette attestation est remplie par l'employeur et le médecin du travail et remise au salarié à son départ de l'entreprise.

Elle facilite le suivi post-exposition et post-professionnel et présente un intérêt pour la reconnaissance des maladies professionnelles. Elle permet la prise en charge, par la sécurité sociale, du suivi médical post-professionnel des travailleurs devenus inactifs et ayant été exposés à certains agents cancérigènes lors de leur activité salariée. Pour cela, ils doivent en faire la demande en adressant l'attestation à la caisse dont ils relèvent.

Elle est obligatoire depuis 2001 pour les CMR et depuis 2004 pour les ACD.

Concernant les expositions antérieures, il est vivement conseillé d'y faire figurer toutes les informations à la disposition de l'employeur et du médecin du travail.

Le contenu de l'attestation d'exposition aux agents cancérigènes est fixé par arrêté. Pour les autres agents chimiques dangereux, il est recommandé de s'y conformer.

À noter que pour l'amiante, un autre arrêté définit le contenu de l'attestation.

Textes applicables: Art. R.4412-58 du code du travail.

Art. D.461-25 du code de la sécurité sociale.

Arrêtés du 28 février 1995 et du 6 décembre 1996.

20 • Qu'est ce que le suivi post-professionnel ?

Le suivi post professionnel est un dispositif permettant à la personne, qui, au cours de son activité professionnelle a été exposée à un agent cancérigène figurant dans les tableaux du code de la sécurité sociale, de bénéficier d'une surveillance médicale particulière. Cette surveillance est prise en charge par les CPAM.

La demande de surveillance médicale post-professionnelle doit être adressée par l'assuré à la CPAM et comprend :

- une lettre nominative stipulant la demande et précisant la situation actuelle : retraité, demandeur d'emploi, ou autres... préciser depuis quand vous êtes retraité, etc ;
- une attestation d'exposition à un agent cancérigène. Le document doit être un original.

Voir questions
18, 20 et 112.

CPAM:

Caisse Primaire
d'Assurance-maladie.

HAS:

Haute Autorité de Santé.

Il est nécessaire de produire une attestation par produit comportant chaque type d'exposition, la description précise des agents et procédés cancérogènes, du ou des postes de travail, les dates et périodes d'exposition. Elle est à réclamer auprès de l'employeur.

Elle doit être émise par l'employeur et le médecin du travail; toutefois si l'entreprise a fermé ou que l'employeur ne l'a pas établie, la caisse peut se contenter du certificat du médecin du travail.

Après réception de ces documents, la Sécurité sociale étudie les droits de l'assuré à la surveillance post-professionnelle.

Le contenu de la surveillance évolue régulièrement en fonction des évolutions des sciences médicales.

Exemple: pour l'amiante, la surveillance post-professionnelle comporte un examen clinique tous les deux ans complété d'une radio thoracique et éventuellement d'explorations fonctionnelles respiratoires. Si le praticien juge nécessaire de prescrire un scanner au vu des recommandations de bonnes pratiques de l'HAS, il en fera la demande à la caisse.

Textes applicables: art. L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

*Voir questions
40 et 110.*

21 • Qu'appelle-t-on « risque faible » ?

C'est l'article R.4412-13 du code du travail qui introduit la notion de risque faible, qui n'est pas facile à apprécier. Le texte vise les ACD, mais pas les CMR de catégories 1A et 1B (anciennement catégories 1 et 2).



En bref:

- 1 - en présence d'un agent CMR de catégories 1A et 1B (anciennement catégories 1 et 2), le risque faible ne peut pas être invoqué;
- 2 - pour être retenu, le risque faible suppose que deux conditions cumulatives soient remplies:

1^{re} condition:

La quantité du produit, sur un poste de travail donné pour une opération déterminée, doit représenter un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Ce risque est évalué en combinant d'une part le niveau de danger des ACD concernés et, d'autre part, l'importance et les mécanismes de l'exposition

en question (durée, fréquence, intensité, voie d'exposition). L'exposition à un ACD, même en faible quantité, peut présenter un risque non négligeable quand elle est continue ou répétée.

2^e condition:

Les mesures de prévention prises suite à l'évaluation des risques sont suffisantes.

En pratique, très peu de situations devraient pouvoir être considérées à « risque faible ». À titre d'exemple, la circulaire ministérielle DRT n° 12 du 24 mai 2006 cite le remplacement occasionnel d'une cartouche d'encre dans une imprimante.

Lorsque le risque est néanmoins évalué comme faible, l'employeur n'est pas dispensé de mettre en œuvre les principes généraux de prévention mais peut s'exonérer d'une série de dispositions réglementaires listées à l'article R.4412-12 du code du travail:

- mesures et moyens de prévention (techniques ou organisationnels) visés aux articles R.4412-15 à R.4412-22 du code du travail;
- vérifications des installations et appareils de protection collective;
- contrôle de l'exposition;
- mesures en cas d'accident ou incident;
- établissement de la notice de poste;
- surveillance médicale et suivi des travailleurs exposés aux ACD.

Textes applicables: Art. R.4412-13 du code du travail et Circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006 (§. 2.3).

Repères réglementaires

22 • Je suis employeur et j'utilise des produits chimiques dans mon entreprise, que dois-je faire face à ce risque ?

Une obligation générale de sécurité incombe à l'employeur.

Elle doit vous conduire à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

À ce titre, vous mettez en œuvre toute une série de mesures de prévention, fondées sur les principes généraux prévus par le code du travail au nombre desquels figurent l'évaluation des risques et, prioritairement pour les CMR, le principe de substitution dès lors que c'est techniquement faisable comme, par exemple, pour le trichloroéthylène. Pour l'utilisation de ces produits, s'il n'est pas possible de les remplacer, vous devez définir des actions de prévention appropriées, mettre en place une organisation du travail et des moyens de protection adaptés, dispenser une information et une formation adéquate au personnel exposé.

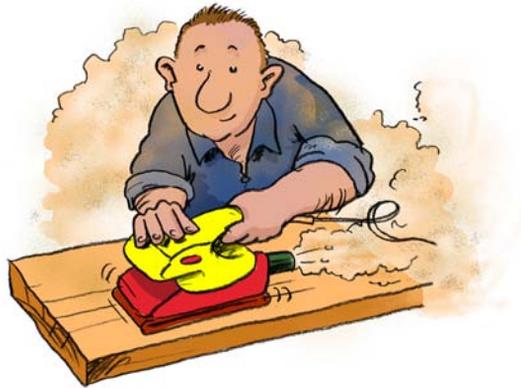
En cas de substitution, l'analyse des risques reste obligatoire car le nouveau produit peut présenter d'autres risques, différents ou inédits.

Textes applicables: Art. L.4121-1 et 2 du code du travail.

23 • Y a-t-il une liste de travaux exposant à des agents CMR ?

Seul un arrêté commun au ministère de l'agriculture et au ministère du travail de 1993 (complété en 2006) a établi une liste des substances, préparations et procédés considérés comme cancérogènes :

- travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de houille (secteurs d'activité : cookerie, fumisterie, ramonage...);
- travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel (extraction du nickel en Nouvelle-Calédonie uniquement);
- travaux exposant aux poussières de bois inhalables;
- travaux exposant au formaldéhyde;
- fabrication d'auramine (colorant qui n'est plus fabriqué en France);
- procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique (procédé rare en France).



Pour ce qui concerne les agents mutagènes ou toxiques pour la reproduction, il n'existe pas de liste définie.

Texte applicable: Arrêté du 5 janvier 1993 modifié fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du 2^e alinéa de l'article R 231-56 (devenu R.4412-60) du code du travail.

24 • Les règles de prévention prévues par la réglementation sont-elles les mêmes lorsque je suis exposé(e) à un agent CMR ou à un ACD ?

La prévention des risques chimiques relève de deux décrets distincts :

- le premier qui date de 2001 vise les règles particulières de prévention et de protection pour les activités exposant les salariés à des substances et mélanges classés CMR (CMR avérés ou présumés de catégories 1A et 1B anciennement catégories 1 et 2);
- le second publié en 2003, concerne les agents dits « ACD » (auxquels sont rattachés les CMR suspects, catégorie 2 anciennement catégorie 3).

CMR:

Cancérogènes, Mutagènes
ou toxiques
pour la Reproduction.

ACD:

Agents chimiques
dangereux.

Les deux textes ne comportent pas de différences fondamentales, certaines dispositions leur étant du reste communes (suivi et surveillance médicale par exemple).

Les principes généraux de prévention à mettre en œuvre dans l'un et l'autre cas, sont proches : suppression du risque, substitution par un agent ou un procédé non dangereux ou moins dangereux, réduction du risque au niveau le plus bas possible par des mesures techniques et organisationnelles, formation du personnel, auxquels s'ajoutent le suivi et la traçabilité des expositions et la surveillance médicale renforcée.

Trois points méritent d'être soulignés :

- 1 - Dans le cas des agents CMR, la substitution par une substance, un mélange ou un procédé non ou moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs doit être recherchée systématiquement ce qui revient à proscrire l'emploi de ces agents en milieu professionnel, sauf impossibilité technique justifiée par l'employeur ;
- 2 - pour les ACD, si la substitution est une des mesures de prévention à mettre en œuvre en priorité, l'application de ce principe est moins stricte que pour les CMR ; l'employeur peut choisir d'autres mesures qu'il estime au moins équivalentes à la substitution ;
- 3 - lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que le risque d'exposition aux ACD est « faible », un certain nombre de mesures réglementaires ne s'impose pas. Cette notion de « risque faible » est propre aux ACD, elle ne concerne pas les CMR.

Globalement, la réglementation CMR obéit à la même logique que la réglementation ACD mais impose un certain nombre de dispositions encore plus rigoureuses.

Textes applicables : Art. R.4412-1 à R.4412-93 du code du travail.

25 • On m'a dit que l'étiquetage des produits chimiques allait changer : quand ? comment ?

Oui, l'étiquetage des produits chimiques va changer, mais aussi leur classification et leur emballage.

L'Union Européenne adapte son système de classification des produits chimiques au système général harmonisé (SGH) des Nations Unies, qui vise à renforcer la protection de la santé et de l'environnement, et à améliorer la libre circulation des produits chimiques au niveau mondial.

Les règles du SGH sont intégrées au niveau européen dans le règlement CLP, qui va progressivement remplacer la législation actuelle concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques et de leurs mélanges – y compris les produits phytosanitaires auxquels s'applique une réglementation spécifique complémentaire.

Le nouvel étiquetage est obligatoire depuis le 1^{er} décembre 2010 pour les substances et le sera à partir du 1^{er} juin 2015 pour les mélanges (on ne parle plus désormais de « préparation » mais de « mélange »).

Voir question 61.

CLP:

Classification, labelling & packaging (classification, étiquetage, emballage).

SGH:

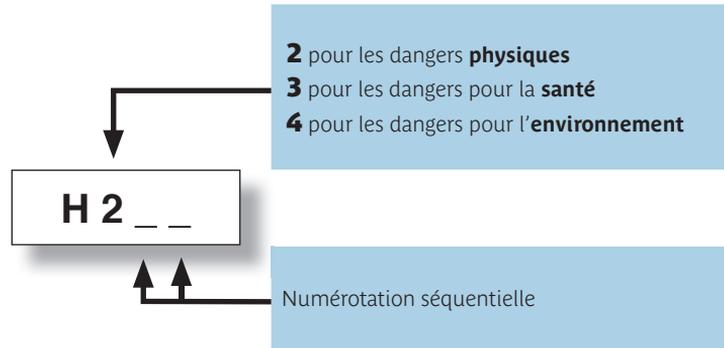
Système général harmonisé.

L'étiquetage doit mentionner:

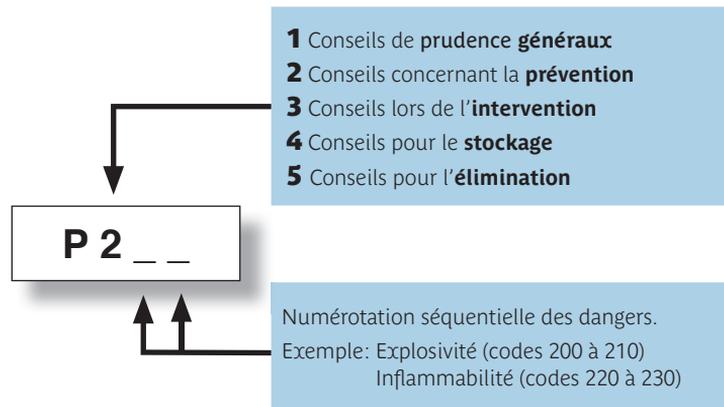
- le nom de la substance ou du mélange et/ou un numéro d'identification;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur;
- la quantité nominale de la substance ou du mélange.

S'il y a lieu, l'étiquette comporte:

- des pictogrammes de danger (voir tableaux ci-dessous) et des mentions d'avertissement: « Attention » ou « Danger » selon la gravité;
- des mentions de danger du type « H... », selon la nature du danger, par exemple: « H310: Mortel par contact cutané »,



- des conseils de prudence du type « P... », par exemple: « P222: ne pas laisser au contact de l'air »;



- des informations supplémentaires, par exemple sur les propriétés physiques ou de danger pour la santé.

La classification des produits chimiques est fondée sur des catégories qui tiennent compte du degré de danger et de la nature des propriétés dangereuses: dangers physiques, dangers pour la santé et dangers pour l'environnement.

Les catégories de danger du règlement CLP: dangers Physiques, Santé, Environnement.

| LES 16 DANGERS PHYSIQUES | |
|--|---|
|  | Explosif |
|  | Inflammables: Solide Inflammable: Liquide Inflammable: Gaz Inflammable: Aérosol Pyrophorique: Solide Pyrophorique: Liquide |
|  | Gaz sous pression |
|   et/ou | Matière auto réactive Matière auto chauffante Péroxyde organique |
|  | Comburants: Solide Comburants: Liquide Comburants: Gaz |
|  | Corrosif pour les métaux |
| Sans pictogramme | Réactif au contact de l'eau |

LES 10 DANGERS SANTÉ

| Très dangereux | Dangereux | Caractéristique du danger |
|---|---|---|
|  |  | Toxicité aiguë |
|  |  | Corrosion/Irritation cutanée. Lésion oculaire grave/ Irritation oculaire |
|  |  | Mutagène. Cancérogène. Toxique pour la reproduction. Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique Toxicité pour certains organes cibles - exposition répétée. Toxicité par aspiration |
|  |  | Sensibilisation respiratoire/ Sensibilisation cutanée |

LES 3 DANGERS ENVIRONNEMENT

| Très dangereux | Dangereux | Caractéristique du danger |
|---|------------------|---|
|  | Sans pictogramme | Toxicité aiguë pour les milieux aquatiques. Toxicité chronique pour les milieux aquatiques |
| DANGER | Sans pictogramme | Dangereux pour la couche d'ozone |

ATTENTION LE PICTOGRAMME NE SUFFIT PAS

Un même pictogramme peut donc correspondre à des dangers différents.

Par exemple, un produit classé « Toxicité aiguë » et un produit classé « Sensibilisation cutanée » ont le même pictogramme:



Il est donc nécessaire de bien lire la caractérisation des dangers de chaque produit.

Textes applicables: règlement CLP n° 1272/2008/CE du 16 décembre 2008.

Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH).

Règlement (CE) n° 1107-2009 du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Règlement UE n° 547/2011 du 8 juin 2011 portant application du règlement CE n° 1107/2009 concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques.

26 • On utilise du trichloroéthylène dans notre entreprise. Comment ce produit est-il étiqueté avec la nouvelle réglementation sur les produits chimiques?

Le trichloroéthylène est un agent cancérigène avéré catégorie 1B (classé catégorie 2 selon l'ancienne réglementation) étiqueté comme suit depuis le 1^{er} décembre 2010:

| Ancienne réglementation | Nouvelle réglementation. |
|---|--|
|  <p>T - Toxique</p> <p>TRICHLOROÉTHYLÈNE</p> <p>R 45 - Peut causer le cancer. R 36/38 - Irritant pour les yeux et la peau. R 67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertige. R 52/53 - Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. S 45 - En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). S 53 - Éviter l'exposition, se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation. S 61 - Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.</p> <p>201-167- Étiquetage CE.</p> |   <p>TRICHLOROÉTHYLÈNE</p> <p>DANGER</p> <p>H 350 - Peut provoquer le cancer. H 341 - Susceptible d'induire des anomalies génétiques. H 319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H 315 - Provoque une irritation cutanée. H 336 - Peut provoquer le cancer. H 412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.</p> <p>Nota: Les conseils de prudence P sont sélectionnés selon les critères de l'annexe 1 du règlement CE n° 1272/2008.</p> <p>201-167- 4</p> |

Textes applicables: règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH).

Règlement CLP n° 1272/2008/CE du 16 décembre 2008.

CMR:

*Cancérogène,
Mutagène ou toxique
pour la Reproduction.*

27 • Je suis agriculteur et j'emploie un herbicide qui contient principalement de l'isoproturon. Qu'est-ce qui va changer sur l'étiquette de ce produit, avec la nouvelle réglementation ?

L'herbicide que vous utilisez contient de l'isoproturon, une substance active classée comme cancérogène suspecté. Il est également dangereux pour le milieu aquatique.

À compter du 1^{er} juin 2015, l'étiquetage des produits phytosanitaires change; en effet, ils entrent dans la catégorie des mélanges. Voici les informations que vous trouverez donc sur la nouvelle étiquette de sécurité:

Herbicide composé en majorité d'isoproturon.

*Cancérogène Cat. 3 et
Dangereux pour l'environnement.*

Réglementation actuelle



Xn - Nocif



N - Dangereux
pour l'environnement

R 40 - Effet cancérogène suspecté, preuves insuffisantes.
R 50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Herbicide composé en majorité d'isoproturon.

*Cancérogène Cat. 2 et
Dangereux pour le milieu aquatique.*

Réglementation future



ATTENTION

H 351 - susceptible de provoquer le cancer.
H 410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Si le produit que vous utilisez contient d'autres substances actives que l'isoproturon, en des proportions variables, son étiquette contiendra les informations relatives à ces substances actives.

L'étiquette comportera des informations supplémentaires, par exemple sur les précautions à prendre pour utiliser votre produit phytosanitaire, ainsi que sur le délai de rentrée (durée pendant laquelle il est interdit de pénétrer sur les lieux de traitement).

Textes applicables: règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH).

Règlement CLP n° 1272/2008/CE du 16 décembre 2008.

Règlement CE n° 1107-2009 du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Règlement UE n° 547/2011 du 8 juin 2011 portant application du règlement CE n° 1107/2009 concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques.

Voir questions
29 et 30.

28 • Lors d'une visite de mon entreprise, l'inspecteur du travail m'a dit que certains des produits utilisés étaient nocifs (ou toxiques) pour la santé. Pourquoi sont-ils commercialisés s'ils sont dangereux ?

La mise sur le marché des produits chimiques répond à des règles strictes notamment en matière d'enregistrement et d'évaluation des risques potentiels.

Pour autant, un produit dangereux pour l'homme peut être commercialisé.

Le fournisseur a dès lors l'obligation d'informer l'utilisateur sur la dangerosité du produit: classification, étiquetage, fiche de données de sécurité.

Enfin, si votre employeur met à votre disposition et/ou à la disposition de vos collègues de travail des produits chimiques dangereux, il doit respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection de la santé et de la sécurité de ses salariés (substitution, protections collective et individuelle, information et formation...).

29 • Existe-t-il des produits qui sont interdits d'utilisation professionnelle ?

Oui, il existe des produits qui sont interdits d'utilisation en milieu professionnel mais il est difficile d'être exhaustif tant la réglementation diffère selon qu'il s'agisse de pesticides, de produits phytosanitaires, de biocides, de cosmétiques, d'additifs alimentaires...

Indépendamment des règles concernant ces produits, le règlement REACH fixe les interdictions et restrictions d'utilisation de nombreux produits.

En pratique, on distingue des substances considérées comme extrêmement préoccupantes pour la santé humaine et l'environnement. Ces substances seront totalement interdites à très court terme au sein de l'union européenne. Il s'agit de substances cancérogènes, de substances persistantes et bioaccumulables et de substances toxiques pour la reproduction, dont la liste est fournie à l'annexe 14 du règlement REACH. Cette liste compte aujourd'hui 6 substances. Elle est amenée à évoluer sur proposition des états membres de l'union européenne pour y inclure de nouvelles substances.

D'autre part, on distingue les substances qui ne sont pas strictement interdites mais qui font l'objet de restrictions particulières. Cette liste est fournie à l'annexe 17 du règlement REACH. Elle est évolutive et compte aujourd'hui 60 substances.

Pour mémoire, l'amiante* est interdite d'utilisation en milieu professionnel depuis 1997 en France et depuis 2005 dans l'union européenne. L'exposition professionnelle à l'amiante constitue une réalité très préoccupante compte tenu de l'importance de l'utilisation passée de ce matériau. Deux activités sont principalement concernées: le retrait d'amiante et les interventions ponctuelles sur des matériaux contenant de l'amiante, en particulier dans le secteur de la construction. Des règlements particuliers de sécurité sont à observer lors de ces opérations.

Soulignons également que la réglementation française comporte des dispositions particulières maintenues qui interdisent ou conditionnent l'emploi des femmes enceintes ou qui allaitent, des intérimaires, des salariés sous CDD et des jeunes de moins de 18 ans, à des postes ou travaux les exposant à certains agents chimiques dangereux.

* la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quel que titre que ce soit de l'amiante sont interdites, depuis 1997 en France et 2005 au niveau européen, mais

**Voir questions
31 et 32.**

des dérogations restent prévues à l'annexe XVII de REACH (par exemple pour les diaphragmes contenant de l'amiante chrysotile dans des cellules d'électrolyse existantes), si bien que le Parlement européen a dû demander à la Commission d'interdire toute fibre d'amiante d'ici 2015 (Résolution du 7 mai 2009).

Textes applicables: Annexes 14 et 17 règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH).

Art. L. 1225-12 à 15, R. 1225-4, D. 4152-9 et 10, D. 4153-26 et 27, D. 4153-42, 1° et 5°, D. 4154-1 à D. 4154-6, R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Art. 13 du décret n° 87-361 du 27 mai 1987.

Art. R 717-85-7 du code rural.

30 • Existe-t-il des produits qui sont interdits à la vente au particulier mais dont l'utilisation est possible en entreprise ?

Oui, c'est le cas pour certains produits chimiques. Leur mise sur le marché et leur importation à destination du public peuvent être interdites par arrêté ministériel, c'est notamment le cas de produits CMR de catégories 1A et 1B (anciennement catégories 1 et 2) dont font partie plusieurs éthers de glycol comptant parmi les plus dangereux ou certains solvants (comme le trichloroéthane) ou encore des pesticides dangereux. L'emballage de ces substances et préparations doit porter la mention lisible et indélébile: « réservé aux utilisateurs professionnels ».

REACH:

enRegistrement,
Évaluation, Autorisation
et restriction
des produits CHimiques.

CDD:

Contrat à Durée
Déterminée.

CMR:

Cancérogène,
Mutagène ou toxique
pour la Reproduction.



Pourquoi, pour un même produit, ce décalage entre l'interdiction stricte visant le consommateur et l'exposition au risque possible pour le travailleur ?

C'est un compromis « politico-industriel » au niveau européen. Indépendamment de l'application du programme REACH, plutôt que d'interdire l'utilisation de ces produits dangereux en milieu professionnel, la réglementation définit l'obligation d'évaluation a priori des risques pour chaque poste de travail, à la charge de l'employeur, et, le cas échéant, des conditions préalables d'exposition (surveillance médicale spéciale des salariés par exemple), des restrictions d'utilisation (interdiction pour les jeunes sauf pour la formation et sous certaines conditions) ou des limitations d'exposition (CDD, femmes enceintes).

Texte applicable: Arrêté du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses.

**Voir questions
10 et 29.**

31 • J'ai moins de 18 ans, puis-je utiliser des produits chimiques ?

Un jeune travailleur âgé de moins de 18 ans peut utiliser, sous certaines conditions (évaluation du risque chimique, protection collective et/ou individuelle, formation...), certains produits chimiques mais pas tous les produits chimiques.

En effet, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans :

• aux travaux les exposant à certains agents chimiques dangereux

- 1 - Acétylène: surveillance des générateurs fixes d'acétylène;
- 2 - Acide sulfurique fumant ou oléum: fabrication et manutention;
- 3 - Anhydride chromique: fabrication et manutention;
- 4 - Benzène, sauf pour les besoins de leur formation professionnelle;
- 5 - Chlorure de vinyle monomère;
- 6 - Cyanures: manipulation;
- 7 - Hydrocarbures aromatiques: travaux exposant à l'action des dérivés suivants, sauf si les opérations sont faites en appareils clos en marche normale:
 - a - Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol;
 - b - Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues;
- 8 - Lithine: fabrication et manipulation;
- 9 - Lithium métal: fabrication et manipulation;
- 10 - Potassium métal: fabrication et manutention;
- 11 - Sodium métal: fabrication et manutention;
- 12 - Soude caustique: fabrication et manipulation.

et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à certains de ces travaux:

- 1 - Acide cyanhydrique: fabrication et emploi industriel;
- 2 - Acide fluorhydrique: fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre;
- 3 - Acide nitrique fumant: fabrication et manutention;
- 4 - Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés: fabrication, manipulation et emploi;
- 5 - Chlore: production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose;
- 6 - Esters thiophosphoriques: fabrication et conditionnement;
- 7 - Explosifs: fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant;
- 8 - Mercure: travaux exposant aux vapeurs de mercure, et à ses composés;
- 9 - Méthyle: fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection;
- 10 - Minerais sulfureux: grillage de ces minerais;
- 11 - Nitrocellulose: fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïde et collodion;
- 12 - Travaux exposant au plomb et à ses composés;

- 13 - Travaux suivants exposant à la silice libre:
- a - Taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre;
 - b - Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre;
 - c - Nettoyage, décapage et polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux sont accomplis en système clos;
 - d - Travaux de ravalement des façades au jet de sable;
 - e - Nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie;
- 14 - Tétrachloréthane: fabrication et emploi;
- 15 - Tétrachlorure de carbone: fabrication et emploi.

- aux activités de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante,
- aux activités et interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante sur des flocages ou des calorifugeages contenant de l'amiante,
- aux travaux exposant à des produits antiparasitaires qui nécessitent le port d'équipements de protection individuelle.

Par ailleurs, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service des cuves, bassins, réservoirs ou récipients de toute nature contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, nocifs, toxiques ou corrosifs.

Il peut être dérogé, par autorisation de l'inspecteur du travail, et dans les conditions prévues par les articles D4153-43 et suivants du code du travail à certaines de ces interdictions.

Voir question 34.

Textes applicables: Art. D.4153-25, 26, 27 et 28, D.4153-43 et suivants du code du travail. Article 12 du décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.



32 • Je suis intérimaire ou en contrat à durée déterminée (CDD), quels sont les travaux et produits chimiques qui me sont interdits ?

La réglementation du travail fixe une liste de travaux (visés à l'article D 4154-1) exposant à des agents chimiques dangereux, interdits aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et aux salariés temporaires, dès lors que ces travaux ne sont pas accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale:

- 1 - Amiante: opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition;

- 2 - Amines aromatiques suivantes: benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle);
- 3 - Arsenite de sodium;
- 4 - Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié);
- 5 - Auramine et magenta (fabrication);
- 6 - Béryllium et ses sels;
- 7 - Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine);
- 8 - Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés;
- 9 - Cadmium: travaux de métallurgie et de fusion;
- 10 - Composés minéraux solubles du cadmium;
- 11 - Chlore gazeux, à l'exclusion des composés;
- 12 - Chlorométhane (ou chlorure de méthyle);
- 13 - Chlorure de vinyle lors de la polymérisation;
- 14 - Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure;
- 15 - Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse);
- 16 - Fluor gazeux et acide fluorhydrique;
- 17 - Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés;
- 18 - Oxychlorure de carbone;
- 19 - Paraquat;
- 20 - Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré);
- 21 - Poussières de lin: travaux exposant à l'inhalation;
- 22 - Poussières de métaux durs;
- 23 - Rayonnements ionisants: travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts;
- 24 - Sulfure de carbone;
- 25 - Tétrachloroéthane;
- 26 - Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone);
- 27 - Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

Une dérogation peut être accordée par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), après une enquête de l'inspecteur du travail et un avis du médecin inspecteur du travail permettant de vérifier que des mesures particulières de prévention, notamment une formation appropriée à la sécurité, assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux.

Textes applicables: Art. D.4154-1 à 6 du code du travail.

33 • Je suis chauffeur routier. Il m'arrive de transporter des produits chimiques dangereux: quelles précautions doivent être prises?

Le transport de matières dangereuses par route, est soumis à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route, dit règlement ADR. Cette réglementation fixe des règles de construction, d'entretien et d'utilisation des véhicules transportant des matières dangereuses.

Elle impose que chaque chargement soit identifié par des plaques orange réfléchissantes affichant:

- le Code Danger: il permet de connaître les caractéristiques détaillées de la matière;
- le Code Matière: il permet de désigner les caractéristiques physiques de la matière transportée;
- le pictogramme: il représente le danger principal de la matière.

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des marchandises dangereuses, le règlement ADR impose, en plus de l'affichage du risque, les prescriptions suivantes:

- la formation du conducteur aux risques présentés par le produit. Il existe plusieurs types de formations délivrant des habilitations différentes en fonction de la classe du produit transporté;
- des documents obligatoires pour assurer un transport. Il s'agit entre autres du bordereau de suivi de la matière indiquant la quantité transportée, d'où vient le chargement et où il va, ainsi que les coordonnées du destinataire et de l'affrèteur, ou encore de la fiche de consignes d'urgence;
- l'équipement obligatoire du véhicule, comme par exemple, la présence à bord de deux extincteurs: un de 2 kg en cas de feu du moteur et un de 6 kg en cas de feu du chargement. Ces extincteurs doivent être facilement accessibles;
- des prescriptions techniques de construction des véhicules et des citernes de transport;
- des modalités de contrôle des véhicules. La DREAL est garante du contrôle des véhicules de transport, qui consiste en une visite annuelle auprès d'organismes agréés. Le but est de vérifier le respect des normes réglementaires des véhicules (normes de construction, équipements de sécurité...);
- des modalités d'emballage des colis (dispositions techniques, essais, procédure d'agrément des emballages, étiquetage...);
- des modalités de chargement en commun de marchandises appartenant à des classes différentes;
- des restrictions de circulation (par exemple, interdiction de circuler les week-ends estivaux de grands départs) et de vitesse, ainsi que des modalités de stationnement des véhicules. En effet, les véhicules ne peuvent stationner sur les voies publiques que le temps nécessaire dans le cadre de l'activité normale de transport et ne doivent pas constituer une source de danger.

De plus, en tant que salarié, en application du code du travail, votre employeur doit vous dispenser une formation à la sécurité (risques liés aux produits transportés, règles de chargement, incompatibilités entre produits, EPI nécessaires en fonction des produits transportés...).

Lorsque vous intervenez dans une entreprise, un protocole de sécurité portant sur les opérations de chargement ou de déchargement, doit avoir été établi entre cette entreprise et la vôtre et avoir été porté à votre connaissance.



*Textes applicables: Articles R.4515-4 à 11 du code du travail.
Arrêté TMD du 29 mai 2009.*

34 • Quel est le rôle des services de l'inspection du travail concernant le risque chimique? De quels moyens disposent-ils?

Dans le cadre du risque chimique, les agents de l'inspection du travail contrôlent le respect, par l'employeur, des obligations qui lui incombent en la matière (contrôle inopiné ou suite à saisine par les représentants du personnel, plainte(s) de salarié(s), alerte du médecin du travail...). Ils peuvent aussi répondre aux sollicitations de l'employeur.

Au titre du code du travail, ils peuvent donner des suites à leurs constats, notamment par:

- un courrier d'observations;
- la demande de vérification (des installations d'aération et d'assainissement ou du respect des valeurs limites d'exposition (VLEP) de certaines substances);
- la mise en demeure du chef d'entreprise de se conformer à la réglementation dans un délai imposé, (mise en demeure inspecteur du travail ou mise en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi);
- le relevé d'infractions par procès-verbal, après mise en demeure dans certains cas.
- la mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'activité;
- le référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance.

Au titre d'autres réglementations (environnement, consommation, procédure pénale...) ils peuvent user d'autres moyens tels que:

- le droit de prélèvement, de consignation, de saisie de marchandises;
- le rapport au Préfet pour mise en demeure;
- le rapport de signalement près du Procureur de la République.

Lors de leur visite dans les établissements, les agents de l'inspection du travail peuvent se faire accompagner par les délégués du personnel si ceux-ci le souhaitent. Les membres du CHSCT doivent quant à eux être informés de la présence de l'agent par l'employeur et ils doivent pouvoir lui présenter leurs observations. Des moyens spécifiques d'actions sont également prévus pour les jeunes travailleurs.

Voir question 31.

Textes applicables: Art. L.4612-7, L.4721-1 et L.4721-4, L.4722-1 du code du travail. Art. L.521-14 et suivants, R.521-2-1 et suivants du code de l'environnement.

● ● ● ÉVALUATION DES RISQUES

Démarche, aides et ressources.

35 • À quels personnes ou organismes extérieurs à l'entreprise puis-je m'adresser pour m'aider à évaluer le risque chimique ?

SST:

Service de Santé
au Travail.

CARSAT:

Caisse d'Assurance
Retraite et de
la Santé au Travail.

OPPBTP:

Organisme Professionnel
de Prévention du Bâtiment
et des Travaux Publics.

INRS:

Institut National de
Recherche Scientifique.

L'évaluation du risque chimique incombe à l'employeur.

Cette évaluation est renouvelée périodiquement (au moins une fois par an) et à l'occasion de toute modification importante des conditions de travail pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

En tant qu'employeur, afin de vous aider à évaluer le risque chimique, vous pouvez vous adresser:

- Au fournisseur de produits chimiques: il doit fournir une fiche de données de sécurité comprenant des informations sur la composition du produit, les dangers pour la santé et l'environnement, les moyens de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence.
- Au service de santé au travail (SST): le médecin du travail est un interlocuteur privilégié par:
 - son action de tiers-temps en entreprise;
 - son avis sur les fiches de données de sécurité que vous lui transmettez;
 - la réalisation d'une fiche d'entreprise, d'un plan d'activité et d'un rapport annuel d'activité pour les établissements de plus de 300 salariés.Par ailleurs, un intervenant en prévention des risques professionnels, présent au sein du SST, peut également apporter une aide dans cette démarche.
- Aux organismes de prévention: CARSAT, MSA et OPPBTP pour les entreprises du bâtiment... Ils disposent d'un service prévention et proposent de la documentation, des outils, des formations.
- À l'institut national de recherche scientifique (INRS): il fournit des données toxicologiques sur son site internet www.inrs.fr (fiches toxicologiques, bases de données diverses sur le risque chimique, bibliographie). Il propose également des formations.
- À l'inspection du travail: elle peut avoir un rôle de conseil, notamment par le biais des ingénieurs en prévention ou du médecin inspecteur du travail.

Textes applicables: Art. R.4412-5, R.4412-61 du code du travail.

36 • Les salariés de l'entreprise de nettoyage qui interviennent dans mon entreprise utilisent leurs produits chimiques, dois-je évaluer le risque chimique les concernant? Existe-t-il un risque pour mes propres salariés ?

Non, le risque chimique concernant les salariés de l'entreprise de nettoyage qui interviennent dans votre entreprise doit être évalué par leur propre employeur.

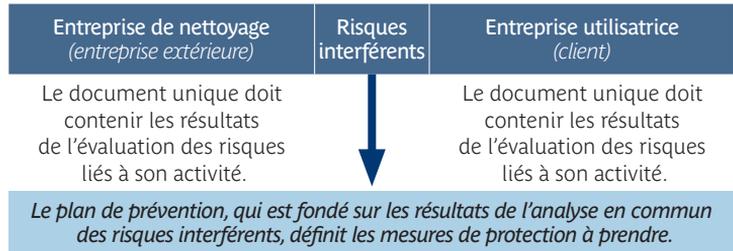
Oui, il peut exister un risque pour vos salariés. En effet, lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours, dans ses propres locaux, à une entreprise extérieure, l'interférence des activités de chaque entreprise peut générer des risques particuliers. Par exemple: dans une entreprise industrielle, l'incompatibilité entre les produits utilisés par l'entreprise de nettoyage et l'activité de l'entreprise utilisatrice peut être à l'origine d'un accident ou d'un incendie.

Voir question 9.

L'entreprise de nettoyage doit vous communiquer par écrit un certain nombre d'informations (date d'intervention, nombre de salariés affectés aux travaux, description des tâches, des matériels et des produits utilisés...).

Pour ce qui vous concerne, vous devez procéder, avec l'entreprise de nettoyage, avant le début de l'intervention, à une inspection commune des lieux de travail, des installations, des matériels éventuellement mis à disposition, afin d'analyser ensemble les risques résultant de la co-activité et d'établir en commun un plan de prévention. Le plan de prévention, qui est complémentaire du document unique d'évaluation des risques, définit les mesures de protection à prendre par chaque entreprise.

Il est obligatoirement écrit pour les opérations d'au moins 400 heures par an et pour toute opération concernant des travaux dangereux, ce qui est le cas de l'activité de nettoyage compte tenu des produits généralement utilisés.



Textes applicables: Art. R.4511-1 à R.4513-7 du code du travail.

Article 1- 2° de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 (devenu R.4512-7) du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

37 • Quel rôle peut jouer le médecin du travail auprès de l'employeur face au risque chimique ?

Le médecin du travail informe le chef d'entreprise des effets que les produits chimiques utilisés peuvent avoir sur la santé des salariés. Son rôle doit se limiter aux conseils et à l'alerte. La gestion du risque reste de la responsabilité de l'employeur.

Le médecin du travail rappelle les principes généraux de prévention, notamment:

- il liste les produits à substituer par des produits non dangereux ou à défaut moins dangereux;
- il indique la nécessité de mettre en place des mesures de protections collectives et si besoin individuelles.

Il réalise le suivi médical de chaque salarié en tenant compte notamment de la fiche individuelle d'exposition aux ACD et/ou CMR réalisée par l'employeur.

Le médecin du travail peut orienter l'employeur vers un intervenant extérieur (IPRP toxicologue, ingénieur chimiste...) appartenant au service de santé au travail ou à un autre organisme de prévention des risques professionnels (exemple CARSAT, MSA...) afin de l'aider dans la mise en place des principes de prévention du risque chimique.

IPRP:

Intervenant en Prévention des Risques Professionnels.

ACD:

Agents Chimiques Dangereux.

CMR:

Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction.

CARSAT:

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail.

FDS:

Fiche de données de sécurité.

ACD:

Agents Chimiques Dangereux.

Voir questions 11, 39 et 86.

CLP:

Classification, Labelling & Packaging (classification, étiquetage, emballage).

FDS:

Fiche de données de sécurité.

Voir question 11.

38 • Je suis responsable des achats dans l'entreprise. J'achète un nouveau produit: quels documents puis-je demander au vendeur?

Lors de l'achat de tout ACD/CMR, le vendeur doit vous remettre gratuitement et systématiquement la fiche de données de sécurité que lui a fournie le fabricant ou l'importateur du produit. À défaut, vous devez la lui réclamer.

Pour tous les autres produits chimiques, elle vous est communiquée, lorsqu'elle existe, si vous en faites la demande.

À chaque mise à jour, une nouvelle version de la FDS doit vous être transmise si vous avez acheté le produit dans les 12 mois précédant la modification.

À noter: certains produits, soumis à une réglementation spécifique, échappent à la réglementation propre aux FDS. Il s'agit des produits suivants: produits cosmétiques, médicaments, denrées alimentaires, aliments pour animaux, déchets, substances radioactives, munitions et explosifs.

Par ailleurs, en cas de danger grave pour les salariés, lorsque des mesures d'urgence sont prises en vue de limiter ou d'interdire la commercialisation ou l'utilisation d'un produit dangereux, le vendeur doit vous en informer par tout moyen.

Enfin, vous pouvez demander à votre fournisseur:

- la fiche technique du produit, dont l'intérêt est d'apporter des compléments d'information, notamment sur les conditions d'utilisation et les modes opératoires;
- ainsi que tout renseignement qui pourrait être nécessaire pour l'évaluation et la prévention des risques dans votre entreprise (par exemple: vérifier que l'usage envisagé correspond à celui préconisé par le fabricant ou rechercher un produit de substitution).

Textes applicables: Art R.4411-73, R.4411-84 du code du travail.

Article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH).

39 • Les fiches de données de sécurité (FDS) disponibles dans l'entreprise datent toutes de 2004, sont-elles encore valables?

Non. Le rôle des FDS est de fournir à l'utilisateur des informations précises et fiables sur les dangers et la prévention des risques liés aux agents chimiques concernés. Or, les connaissances sur les données toxicologiques des produits et la réglementation qui les concerne évoluent constamment: les FDS sont donc évolutives par nature et doivent intégrer toutes les modifications intervenues. Par exemple, les mentions figurant sur les FDS doivent prendre en compte les prescriptions du règlement CLP (applicable aux substances depuis le 1^{er} décembre 2010) qui définit les nouvelles règles de classification, d'emballage et d'étiquetage.

En conséquence, le fabricant doit réactualiser les fiches de données de sécurité en tant que de besoin et les transmettre à l'utilisateur, via le fournisseur. L'employeur, quant à lui, doit s'assurer régulièrement que les fiches qu'il détient sont à jour.

Seule la version la plus récente des FDS sera tenue à disposition dans l'entreprise, les plus anciennes devant néanmoins être archivées au minimum 10 ans après la dernière utilisation.

Textes applicables: Art.R.4411-73 du code du travail.

Articles 31 et 36 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH).

Règlement CLP n° 1272/2008/CE du 16 décembre 2008.

COFRAC:
Comité Français
d'Accréditation.

40 • Lorsque l'exposition des salariés aux ACD/CMR présents dans l'atmosphère doit être mesurée, par qui les contrôles sont-ils réalisés ?

Dans tous les cas, l'employeur procède, de façon régulière, au mesurage de l'exposition des salariés aux :

- CMR présents dans l'atmosphère des lieux de travail;
 - ACD présents dans l'atmosphère des lieux de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- lorsqu'existent des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour les indicatives, à compter du 1^{er} janvier 2012 seulement, des contrôles destinés à vérifier le respect de celles-ci doivent être réalisés, à la demande de l'employeur, par un organisme accrédité.

Comment trouver la liste des organismes accrédités par région ?

Une recherche combinée par région et programme d'accréditation est possible sur le site internet du COFRAC. www.cofrac.fr.

Ces contrôles se déroulent en quatre étapes :

- l'établissement de la stratégie de prélèvement; l'organisme accrédité doit l'établir après consultation de l'employeur, du médecin du travail et du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel;
- la réalisation des prélèvements;
- l'analyse des prélèvements;
- l'établissement du diagnostic de respect ou de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle.

L'employeur doit communiquer à l'organisme accrédité toutes données utiles, notamment le résultat de l'évaluation des risques chimiques. Les prélèvements sont faits sur des postes de travail en situation représentative de l'exposition.

Ces contrôles sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. Ils donnent lieu à un rapport communiqué par l'employeur, au médecin du travail et au CHSCT ou à défaut, aux délégués du personnel.

Textes applicables: Art. R.4412-12, R.4412-27, R.4412-30, R.4412-76, R.4412-149, R.4412-150 du code du travail.

Art. R.4724-8 à R.4724-13, R.4724-15 du code du travail.

Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des VLEP sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.

41 • En quoi les surveillances atmosphériques et biologiques sont-elles complémentaires ?

Les surveillances atmosphériques et biologiques ne poursuivent pas le même objectif: l'une nous renseigne sur la quantité de polluants présents dans l'atmosphère des lieux de travail, l'autre sur la quantité de polluants ayant pénétré dans l'organisme des travailleurs.

En effet:

- la surveillance de l'atmosphère des locaux de travail permet d'évaluer l'exposition professionnelle des travailleurs aux polluants présents dans l'air. À la charge

Voir questions
12 et 42.

VLEP:
Valeur Limite d'Exposition
Professionnelle.

de l'employeur, elle lui permet de comparer les niveaux d'exposition aux VLEP. Les mesures atmosphériques sont le reflet de l'exposition des opérateurs par voie respiratoire;

- La surveillance biologique, pratiquée par les médecins du travail, constitue un moyen d'apprécier l'exposition réelle des travailleurs aux substances chimiques et les risques potentiels pour leur santé.

Elle consiste à mesurer la concentration d'un ou plusieurs paramètres chimiques dans les milieux biologiques (urines, sang, etc.) prélevés chez les personnes exposées.

Elle présente l'intérêt d'intégrer les différentes voies d'exposition (respiratoire, digestive et cutanée).

Par exemple: dans un atelier pour une même concentration dans l'air d'un produit chimique, deux salariés peuvent présenter des valeurs biologiques différentes selon leurs postes et conditions réelles de travail.

Ces mesures biologiques ne sont pas réalisables, à ce jour, pour tous les produits; certains, transformés par le foie ne sont plus décelables et d'autres sont en concentration trop faible pour être quantifiés dans les milieux biologiques.

*Voir questions
12, 15 et 40.*

42 • Qui connaît dans l'entreprise les résultats des mesures d'exposition? Sont-ils accessibles aux salariés? En cas d'exposition anormale, les salariés exposés sont-ils informés?

Les mesures d'exposition peuvent être de différentes natures:

- Des mesures atmosphériques en des points précis d'un atelier permettant des mesures d'ambiance, et/ou par appareils portés par les salariés au plus près des voies respiratoires.

Les résultats de ces mesures sont consignés sur la fiche d'exposition, de même que la durée et l'importance des expositions accidentelles. Chaque salarié a accès à sa fiche d'exposition.

- Des mesures de la quantité de produit absorbé par l'organisme des salariés exposés, par dosage du produit soit directement dans le sang, soit dans les urines où les produits de dégradation par l'organisme peuvent se retrouver.

On mesure ainsi pour quelques produits chimiques un indice biologique d'exposition.

Les résultats de ces mesures sont communiqués au médecin du travail qui se chargera de les interpréter en fonction des conditions de travail. Chaque salarié est informé, par le médecin du travail, des résultats qui le concernent personnellement et de leur interprétation. Les résultats sont communiqués également de façon collective, non nominative (par atelier par exemple) au chef d'entreprise et aux membres du CHSCT lorsqu'il existe.

Toute exposition anormale doit être portée à la connaissance des salariés exposés et à la connaissance de l'employeur (de façon non nominative) qui doit prendre toutes mesures nécessaires pour y remédier, voire arrêter l'activité de travail tant qu'un retour à la normale n'est pas constaté par de nouvelles mesures.

Textes applicables: Art. R.4412-30, R.4412-32, R.4412-41, R.4412-51, R.4412-51-1, R.4412-79 du code du travail.

IBE:

*Indice biologique
d'exposition.*

CHSCT:

*Comité d'Hygiène,
de Sécurité et
des Conditions de Travail.*

*Voir questions
18, 41, 40 et 103.*

Voir questions
12 et 13.

CLP:
Classification, Labelling
& Packaging.

CMR:
Cancérogène,
Mutagène ou toxique
pour la Reproduction.

43 • Je suis membre du CHSCT. Lors de la dernière réunion, notre employeur nous a indiqué qu'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) a été dépassée. Que doit-il faire ?

Tout dépend de la qualification de la VLEP dépassée et du type de produit concerné.

S'il s'agit d'une VLEP contraignante et d'un CMR, votre employeur doit arrêter le travail aux postes de travail concernés, jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs.

S'il s'agit d'une VLEP contraignante et d'un ACD, il prend immédiatement les mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs.

S'il s'agit d'une VLEP indicative et d'un ACD/CMR votre employeur doit procéder à l'évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées.

Textes applicables: Art. R.4412-28, 29, 77, 78, 149 et 150 du code du travail.

44 • Comment savoir s'il y a des produits dangereux parmi les produits chimiques que j'utilise ou auxquels je suis exposé dans mon travail ? Comment peut-on les reconnaître ?

La façon la plus simple de savoir si un produit chimique est dangereux, c'est de regarder l'étiquette qui doit être apposée sur le contenant.

On distingue plusieurs catégories de dangers pour les produits chimiques: les dangers liés à leurs propriétés physico-chimiques (explosif, inflammable...), les dangers liés à leurs propriétés toxicologiques (toxique, nocif, irritant...) et les dangers liés à leur impact sur l'environnement.

L'étiquette comporte:

- des pictogrammes de danger ayant une forme carrée avec un symbole noir sur fond orange (ancienne réglementation) ou ayant la forme d'un losange rouge avec un symbole noir sur fond blanc (nouvelle réglementation dite « règlement CLP »);
- des phrases de risque (R.) (ancienne réglementation) ou des mentions de danger (H...) (nouvelle réglementation dite « règlement CLP »);
- des conseils de prudence (S.) (ancienne réglementation) ou (P...) (nouvelle réglementation dite « règlement CLP »);
- des mentions d'avertissement (DANGER ou ATTENTION) (nouvelle réglementation dite « règlement CLP »).

En pratique, les produits chimiques utilisés en France sont étiquetés en français. Dans le cadre de la formation à la sécurité, l'employeur doit s'assurer que tous les salariés connaissent et comprennent l'étiquette.

L'absence de tout étiquetage oblige à identifier, avant toute utilisation, le produit ou le mélange et leurs caractéristiques.

Par exemple: on identifie les produits chimiques contenant des CMR à partir des éléments de l'étiquette comme présentés dans le tableau de la question n° 6.

Voir questions
9, 11, 25 et 51.

Vous pouvez également:

- vous reporter au document unique d'évaluation des risques et aux fiches de données de sécurité des produits;
- vous rapprocher des représentants du personnel de l'entreprise et/ou du médecin du travail.

45 • Je travaille dans un salon de coiffure et on m'a dit que des produits contenant des éthers de glycol pouvaient être utilisés, comment le vérifier ?

Pour le vérifier, vous pouvez poser la question à votre employeur. Dans tous les cas, le médecin du travail reste un interlocuteur privilégié pour répondre à ce type d'interrogations.

Textes applicables: Art. R.4412-70 9°, R.4623-1 et 15 du code du travail.

46 • Comment connaître les dangers des peintures que j'utilise au travail ?

Les dangers des peintures et de tout autre produit dangereux utilisés au poste de travail ont dû vous être communiqués lors de votre formation à la sécurité et inscrit sur la notice de poste.

Pour ce faire, votre employeur, ou la personne mandatée pour assurer cette formation, s'est appuyé notamment sur les informations figurant sur l'étiquette du produit et sur sa fiche de données de sécurité.

La classification d'un produit est fonction de sa composition, seuls les dangers des constituants présents à plus d'un certain pourcentage en masse (ou en volume pour les gaz) sont pris en compte.

Une peinture par exemple contenant moins de 1 % en masse d'un constituant cancérigène suspecté, n'aura pas d'étiquette de danger, cependant des informations sur les constituants doivent être présentes dans la fiche de données de sécurité.

Dans le cadre de ses fonctions, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à votre employeur de faire procéder à l'analyse du produit dangereux.

Le médecin du travail, quant à lui, peut, aux frais de votre employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également avoir accès à la composition exacte mais confidentielle de tout produit dont la formulation aura pu être déposée par le fabricant auprès du centre antipoison Fernand Vidal à Paris.

Textes applicables: Art. L.4722-1 et R.4624-7 du code du travail.

Décret n° 2010-150 du 17 février 2010 relatif au contrôle des produits chimiques et biocides.

47 • Les peintures à l'eau présentent-elles des dangers ? Lesquels ?

Oui, les peintures à l'eau présentent des dangers car elles contiennent en pourcentage variable des solvants et des additifs (pigments, charges et adjuvants).

Les solvants sont en majorité des alcools ou des éthers de glycol pouvant entraîner des irritations cutanées, des symptômes neurologiques, des effets sur les cellules sanguines et sur la reproduction.

Les additifs peuvent provoquer des surcharges pulmonaires liées à l'inhalation de poussières. À noter que les pigments minéraux contiennent des éléments métalliques.

Voir questions
4, 44, 47, 79 et 80.

Voir questions
9, 44, 46 et 79.

Voir question 4.

FDS:

Fiche de Données de Sécurité.

Voir questions
9, 79 et 80.

Ces peintures contiennent également des amines aliphatiques (agents de neutralisation) qui sont très irritantes et sensibilisantes pour la peau et les voies respiratoires.

En revanche, ces peintures contiennent moins de solvants que les peintures solvantées et présentent donc un risque moindre d'inflammation et d'explosion.

48 • Je travaille dans un pressing. Les premiers jours, l'odeur du « perchlo » me gênait et me donnait mal à la tête. Maintenant, je ne le sens plus, est-ce que c'est quand même dangereux ?

La réponse est oui car le nez est un détecteur peu fiable.

En effet, soumis à une odeur, le système olfactif va répondre par un phénomène d'habituation. C'est-à-dire que progressivement, l'hyper stimulation des cellules olfactives va provoquer une diminution du signal perçu allant jusqu'à l'impression de ne plus percevoir l'odeur.

L'impression de ne plus être exposé à ce toxique est donc fautive voire dangereuse. Comme vous sentez moins ou plus du tout l'odeur, vous pouvez être amené à être moins vigilant et donc à vous exposer davantage.

49 • Je mélange différents produits dans mon travail. Comment savoir si ce mélange est dangereux ?

La dangerosité des mélanges effectués dans l'entreprise doit être évaluée et abordée lors de la formation à la sécurité propre à votre poste de travail.

Par ailleurs, des informations sur la manipulation des produits figurent dans leur fiche de données de sécurité, à la rubrique 7 « manipulation et stockage ». La rubrique 10 « stabilité et réactivité » vous donne des éléments sur leur éventuelle incompatibilité.



Les réactions chimiques entre produits sont parfois très complexes et peuvent être différentes en fonction par exemple de la température du mélange. Des consignes strictes détaillant le mode opératoire doivent donc être affichées au poste de travail.

Textes applicables: Art. R.4411-73, R.4412-7 et 39 du code du travail.

50 • Lorsque des produits chimiques sont utilisés, l'employeur doit-il consulter les membres du CHSCT ou les DP et sur quoi?

CHSCT:

Comité d'Hygiène,
de Sécurité et
des Conditions de Travail.

DP:

Délégués du Personnel.

CMR:

Cancérogène,
Mutagène ou toxique
pour la Reproduction.

EPI:

Équipement de Protection
Individuelle.

L'employeur doit consulter le CHSCT, ou à défaut, les DP notamment sur:

- le changement ou l'introduction de nouveaux produits;
- l'introduction de nouvelles technologies;
- les consignes d'utilisation des installations de ventilation;
- la modification des installations de recyclage;
- les modalités de prélèvement;
- la liste des postes de travail à risques particuliers;
- l'élaboration de la formation à la sécurité;
- les mesures prises pour réduire l'exposition des travailleurs effectuant les travaux de maintenance et d'entretien (CMR);
- le choix et les conditions d'utilisation des EPI.

En outre, l'employeur doit communiquer certaines informations aux membres du CHSCT, ou à défaut, aux délégués du personnel:

- le document unique d'évaluation des risques professionnels;
- la fiche d'entreprise établie par le médecin du travail;
- la liste des agents chimiques dangereux présents dans l'entreprise (noms, dangers etc...);
- les conditions de recours aux CMR (activités visées, quantités, nombre de salariés exposés, mesures de prévention, équipements de protection, degré et nature de l'exposition, substitution);
- les fiches de données de sécurité des produits utilisés;
- les résultats des contrôles d'exposition;
- les expositions anormales aux CMR (par exemple en cas d'incidents, de déversement accidentel de produit, de dysfonctionnement du système d'aspiration...);
- les fiches d'exposition par poste de travail;
- les conditions de recyclage de l'air;
- les consignes d'utilisation des EPI;
- le rapport et le programme annuels de prévention.

Textes applicables: Art. L.4612-16, R.4121-4, R.4322-17, R.4323-105, R.4412-9, 30, 38, 43, 79, 86 et 92, D.4624-39 du code du travail.

51 • Mes collègues m'interrogent en tant que délégué du personnel/CHSCT sur un produit chimique. Qui peut nous renseigner sur les risques? Comment savoir s'il existe des produits moins nocifs?

DP:

Délégués du Personnel.

CHSCT:

Comité d'Hygiène,
de Sécurité et
des Conditions de Travail.

Vous disposez de plusieurs supports d'informations et de différents interlocuteurs pour vous aider dans votre mission de représentant du personnel, en tant que DP ou membre de CHSCT.

Votre employeur doit, en effet, dans le cadre de cette mission, vous permettre de consulter les documents suivants:

- la fiche d'entreprise établie par le médecin du travail;

Voir questions
18, 51, 52 et 79.

SST:

Service de Santé au Travail.

CARSAT:

Caisse d'Assurance
Retraite et de
la Santé au Travail.

OPPBTP:

Organisme Professionnel
de Prévention du Bâtiment
et des Travaux Publics.

- les registres et documents relatifs à l'hygiène et la sécurité (rapports de vérification périodiques, de mesurage...);
- les fiches d'exposition par poste de travail.

Ces documents viennent compléter ceux qui doivent, par ailleurs, être tenus à la disposition des salariés:

- l'étiquetage sur le produit utilisé (symbole et phrases de risque ou mentions de danger);
- les fiches de données de sécurité;
- le document unique d'évaluation des risques.

Pour compléter ces informations, vous aider à mieux les appréhender et enfin vous conseiller sur l'existence ou non de produits moins dangereux qui pourraient se substituer à ceux qui sont utilisés, vous pouvez, le cas échéant:

- vous rapprocher de l'animateur sécurité de l'entreprise et également solliciter les préventeurs institutionnels (SST, CARSAT, MSA, OPPBTP...) et l'inspection du travail.
- consulter les sites suivants:
www.inrs.fr puis recherche « fiches FAS » (fiches d'aide à la substitution).
www.substitution-cmr.fr.
www.catsub.dk.

Textes applicables: Art. R.4121-4, R.4412-38, 43, 64 et 79, D4624-39 du code du travail.

52 • Je suis délégué du personnel dans une petite entreprise qui utilise des machines à métaux avec des huiles de coupe et certains salariés se plaignent notamment de problèmes de peau. Quelles informations devraient m'être communiquées et par qui ?

En effet, certains fluides de coupe sont dangereux pour la santé en raison des produits qu'ils contiennent.

Afin de connaître les risques liés à leur utilisation, plusieurs documents sont à la disposition des salariés dans l'entreprise:

- l'étiquette sur le produit;
- la fiche de données de sécurité du produit (FDS);
- le document unique d'évaluation des risques.

Toutes les informations relatives aux risques et à la protection de la santé doivent être communiquées par l'employeur aux salariés exposés lors de leur formation à la sécurité dans l'entreprise.

En tant que délégué du personnel et en l'absence de CHSCT, votre employeur doit, en outre, vous permettre d'accéder aux documents suivants:

- déclarations d'accident du travail et des maladies professionnelles;
- fiche d'entreprise établie par le médecin du travail;
- registres et documents relatifs à l'hygiène et la sécurité (rapports de vérifications périodiques, de mesurage...);
- toutes informations relatives à la nature de l'exposition, sa durée, son degré..., recensées par poste de travail.

CHSCT:

Comité d'Hygiène,
de Sécurité et
des Conditions de Travail.

CARSAT:

Caisse d'Assurance
Retraite et de
la Santé au Travail.

Voir questions
50, 51, 53, 54 et 79.

CHSCT:
Comité d'Hygiène,
de Sécurité et
des Conditions de Travail.

Voir question 52.

CMR:
Cancérogène,
Mutagène ou toxique
pour la Reproduction.

Voir questions
34, 50 et 53.

Par ailleurs:

- le médecin du travail qui est destinataire des FDS;
 - les services de prévention de la CARSAT et de la MSA;
 - l'inspection du travail;
- peuvent vous renseigner.

Texte applicable: Art. L.4611-3 du code du travail.

53 • Quelle aide peut apporter le médecin du travail aux membres du CHSCT et à défaut aux DP?

Le médecin du travail a pour mission de veiller à la préservation de la santé des salariés. À partir de ses connaissances scientifiques, des données issues des consultations médicales et de ses observations en entreprise (« tiers temps médical »), il informe le chef d'entreprise, les salariés et leurs représentants sur les liens existants entre l'état de santé des salariés et les expositions professionnelles auxquelles ils sont soumis.

Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. Cette fiche d'entreprise fait partie intégrante du document unique d'évaluation des risques professionnels qui est une obligation à la charge de l'employeur.

Le médecin du travail est membre de droit du CHSCT. À ce titre, il apporte, lors des réunions et inspections auxquelles il participe, son expertise en matière d'amélioration des conditions de travail notamment en ce qui concerne le risque chimique (par exemple, dans la recherche de substitution de produit ou de changement de procédé).

Il établit et présente en CHSCT, pour les entreprises de plus de 300 salariés ou à la demande du comité pour les entreprises de moins de 300 salariés, un rapport annuel d'activité médicale dans lequel figure des indications sur les expositions aux produits chimiques.

Pour les entreprises dépourvues de CHSCT, les délégués du personnel sont investis des missions des membres de CHSCT.

Textes applicables: Art. D.4624-37 et 45 du code du travail.

54 • Je suis membre du CHSCT et mon employeur refuse de me donner les fiches de données de sécurité des produits utilisés dans l'entreprise, à qui puis-je les demander? Qui peut me dire s'il y a des CMR?

C'est à votre employeur de vous communiquer les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés dans votre entreprise. S'il s'y refuse, il est en infraction. En effet, il a l'obligation de vous permettre, comme à tout salarié exposé, l'accès à ces documents.

Vous pouvez donc saisir de cette difficulté l'agent de contrôle de l'inspection du travail en charge de l'établissement où vous travaillez.

Par ailleurs, l'employeur doit également communiquer ces documents au médecin du travail qui pourra donc vous renseigner sur les produits utilisés et notamment vous dire s'il y a des CMR.

Textes applicables: Art. R.4412-38, R.4624-4 du code du travail.

Article 35 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH).

55 • Je suis membre du CHSCT. On utilise des produits classés CMR. Notre employeur veut les remplacer et nous demande notre avis sur les nouveaux produits. Peut-on avoir recours à un expert avant de se prononcer ?

SST:

Service de santé
au travail.

CARSAT:

Caisse d'assurance
retraite et de la santé
au travail.

MSA:

Mutualité Sociale
Agricole.

Voir question 61.

Oui, outre les services de prévention (SST, CARSAT, MSA...), le CHSCT peut faire appel à un expert, au sens du code du travail, si la démarche de substitution initiée par l'employeur:

- est consécutive à un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, constaté dans l'établissement;
- ou intervient dans le cadre d'un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Les frais de l'expertise sont à la charge de l'employeur.

La liste des experts est consultable sur le site <http://www.travailler-mieux.gouv.fr>.

Textes applicables: Art. L.4614-12 et 13 du code du travail.

56 • À qui puis-je demander conseil pour choisir un produit phytosanitaire non dangereux pour la santé mais qui soit efficace sur la culture ?

MSA:

Mutualité
Sociale Agricole.

OPA:

Organisme
Professionnel Agricole.

FAFSEA:

Fonds national
d'assurance formation
des salariés
des exploitations et
entreprises agricoles.

VIVEA:

Fonds pour la formation
des entrepreneurs
du vivant.

FDS:

Fiche de données
de sécurité.

ACTA:

Association de
Coordination
Technique Agricole.

Aucun produit phytosanitaire ne peut être considéré comme « non dangereux pour la santé ». Comme tout produit chimique, il doit être utilisé en prenant des précautions particulières qui dépendent de ses caractéristiques propres (propriétés toxicologiques...), des conditions de son utilisation...

L'application d'un traitement phytosanitaire sur une culture doit résulter d'une réflexion globale d'évaluation des risques professionnels:

Le traitement est-il absolument nécessaire? Une alternative au traitement peut-elle être trouvée (exemples: le désherbage thermique, les coccinelles pour éliminer les pucerons...)? Existe-t-il des moyens de diminuer le nombre de traitements ?

S'il est indispensable de traiter, le choix du produit phytosanitaire doit impérativement prendre en compte sa toxicité pour l'utilisateur, prioritairement au critère économique.



Différents interlocuteurs peuvent alors vous aider à choisir un produit phytosanitaire qui réponde aux besoins de votre culture, tout en prenant en compte votre santé:

- le conseiller en prévention et le médecin du travail de la MSA dont vous dépendez;
- le conseiller technique agricole spécialisé de votre secteur de production (Chambre d'Agriculture, Institut Technique, OPA de votre profession...).

Voir questions
8, 38, 55, 57 et 61.

Ces interlocuteurs pourront également vous proposer des formations adaptées à vos besoins. Vous pouvez également contacter le FAFSEA ou le VIVEA.

Plusieurs sources d'informations peuvent également vous guider dans le choix d'un produit phytosanitaire:

- les fiches de données de sécurité, remises par les fournisseurs de produits phytosanitaires;
- le site « e-phy » du ministère de l'agriculture (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>) répertorie l'ensemble des produits phytopharmaceutiques et leurs usages homologués en France;
- l'index phytosanitaire de l'ACTA, édité chaque année, répertorie la totalité des substances actives des produits phytopharmaceutiques utilisables en France. Plus de 2100 produits commerciaux sont répertoriés.

Textes applicables: Directive 2009/128 CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable.

57 • Quels sont les éléments à prendre en compte pour limiter mon exposition aux produits phytosanitaires ?

Avant tout traitement, choisir les produits les moins dangereux pour la santé est essentiel.

De nombreux facteurs influencent fortement l'exposition de l'utilisateur de produit phytosanitaire:

- la dangerosité du produit;
- la quantité de produit, sa formulation, son état (poudre, liquide), son conditionnement (big-bag, bidon);
- la périodicité du traitement;
- les conditions climatiques: ne pas traiter s'il y a du vent et tenir compte de l'orientation d'un vent même faible; ne pas traiter sous la chaleur (traiter tôt le matin, ou le soir);
- le réglage et l'entretien du matériel de pulvérisation (contrôle du pulvérisateur, buses...);
- l'aménagement des postes de remplissage et de nettoyage du pulvérisateur;
- l'utilisation d'un tracteur muni d'une cabine de filtration (filtre chimique à changer régulièrement);
- l'utilisation d'EPI adaptés pendant les phases de travail les plus exposantes: préparation de la bouillie, remplissage du pulvérisateur, nettoyage... en veillant à ne pas entreposer les EPI souillés dans la cabine;
- l'hygiène corporelle: ne pas fumer, manger ni boire pendant le traitement, se laver entièrement après;
- la gestion des incidents éventuels en cours de traitement: s'éloigner de la zone traitée avant de descendre du tracteur;
- le lavage du tracteur et du pulvérisateur: un lavage régulier réduit les contacts avec les produits en dehors des périodes de traitement.

Voir questions
56, 64, 67, 68,
75, 76, 89 et 91.

EPI:

Équipement de protection
individuelle.

ACD:

Agents Chimiques
Dangereux.

CMR:

Cancérogène,
Mutagène ou toxique
pour la Reproduction.

VLEP

Valeur Limite d'Exposition
Professionnelle.

Voir questions
62 et 63.

58 • Suis-je obligé de mettre en place un système de captage à la source des émissions de produits chimiques alors que les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) sont respectées ?

Oui. Dès lors que ces émissions ne sont pas supprimées, capter à la source les émissions d'ACD/CMR est une obligation même si vous respectez les VLEP.

La mise en place d'un système de captage à la source n'est en effet pas subordonnée au dépassement de la VLEP.

La prévention des risques professionnels doit conduire l'employeur à atteindre le plus faible niveau d'émission, si sa suppression est impossible.

Textes applicables: Art. R.4222-12 et 13, R.4412-16 du code du travail.

59 • Mon employeur refuse d'installer des douches dans l'entreprise, alors qu'on manipule des produits. À qui m'adresser ?

Si votre employeur refuse de mettre à votre disposition des douches, alors qu'il en a l'obligation, vous pouvez vous adresser aux représentants du personnel de l'entreprise, s'ils existent (délégués du personnel, membres du CHSCT). Vous pouvez également saisir le contrôleur ou l'inspecteur du travail compétent dans l'entreprise.

Dans les établissements où sont réalisés certains travaux insalubres et salissants, des douches doivent être mises à disposition des travailleurs. La liste de ces travaux ainsi que les conditions de mise à disposition des douches sont fixées par arrêté ministériel.

À titre d'exemples:

- concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments;
- travaux d'usinage comportant un contact permanent avec des fluides de coupe;
- manipulation et emploi de produits à usage agro-sanitaire.

Très exceptionnellement, des dispenses peuvent être accordées par l'inspection du travail.

Le temps passé à la douche, rémunéré comme temps de travail normal, est au minimum d'un quart d'heure, déshabillage et habillage compris, et au maximum d'une heure.

Textes applicables: Art. R.4228-8, R.4228-16 à R.4228-18 du code du travail.

Arrêté du 23 juillet 1947 modifié fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants (régime général).

Arrêté du 3 octobre 1985 modifié fixant les conditions dans lesquelles des douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants (régime agricole).

60 • Comment me débarrasser des bidons contenant des produits chimiques (périmés ou interdits), ou des contenants ayant contenu des produits chimiques ?

Les bidons de produits chimiques non utilisés sont des déchets dangereux.

Les obligations concernant l'élimination des déchets sont détaillées dans le Code de l'environnement.

Voir question 88.

Avant toute élimination, il faut au préalable mettre en œuvre une gestion des déchets chimiques au sein de l'entreprise.



1- La gestion des déchets chimiques dans l'entreprise.

Le producteur de déchets est responsable de ses déchets, et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés. Il lui appartient d'établir une politique de gestion des déchets dans son entreprise.

La première chose à faire est de réaliser un inventaire des produits dangereux utilisés et des déchets dangereux (nature, quantités, localisation...) et de prévoir un stockage spécifique pour ces produits.

Il ne faut pas mélanger les déchets; en particulier: les acides et les bases, les solvants chlorés et les solvants non chlorés. Cela peut produire des réactions chimiques dangereuses et cela augmente considérablement les coûts de traitement.

Il existe des filières spécifiques d'élimination selon la nature des déchets, d'où l'importance de bien identifier et caractériser ceux-ci.

Exemples de déchets qui sont éliminés par une filière spécifique: l'amiante, le bois traité, les bouteilles de gaz, les huiles de coupe, les piles accumulateurs et batteries, les solvants usés et peintures, les tubes fluorescents et lampes contenant du mercure, les produits phytosanitaires, etc.

2- L'enlèvement des déchets chimiques sur site.

Chaque déchet dangereux (ou déchet industriel spécial) doit être étiqueté (étiquettes réglementaires, symboles de risque) pour que tout manipulateur se protège en conséquence. Un déchet dangereux est suivi en permanence tout au long de son processus d'élimination ou de traitement, pendant lequel son producteur en reste responsable. Un bordereau de suivi des déchets dangereux est donc établi avant tout enlèvement. Cet enlèvement doit se faire par une entreprise agréée.

Un protocole de sécurité doit également être établi avec l'entreprise de transport, avant le chargement.

Le producteur de déchets vérifie en outre que:

- le transporteur est autorisé pour le transport de déchets dangereux;
- le centre d'élimination ou de traitement indiqué par le transporteur est répertorié dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux et respecte le principe de proximité.

Il reste propriétaire et responsable du déchet jusqu'à réception du bordereau de suivi attestant du traitement effectif du déchet.

- Pour les contenants vides ayant contenu des produits chimiques: même soigneusement vidés et rincés, ils sont considérés comme des déchets dangereux et doivent donc suivre les mêmes filières spécifiques d'élimination.
- Pour l'élimination des emballages et contenants, pleins ou vides, d'agro-fourriture en fin de vie (dans le secteur agricole), il existe en France une filière spécifique.

Des collectes sont organisées sur tout le territoire français pour:

- les emballages vides de produits phytosanitaires, de produits fertilisants ou amendements, de semences et plants et de produits d'hygiène (nettoyage, désinfection...) pour l'élevage laitier;
- les produits phytosanitaires non utilisables, périmés ou faisant l'objet d'un retrait d'autorisation de mise sur le marché;
- les films agricoles usagés en polyéthylène.

Pour connaître les dates et les lieux de ces collectes ou pour plus d'information, vous pouvez vous renseigner auprès de votre Chambre d'agriculture ou auprès de votre distributeur.

Textes applicables:

Art. L.511-1 à L.517-2, L.541-1 à 50 du code de l'environnement.

Art. R.4412-70 13° du code du travail.

● ● ● MESURES DE PRÉVENTION

Protection collective et individuelle

61 • Remplacer un produit chimique dangereux par un produit non dangereux, est-ce une obligation pour l'employeur ?

ACD:

Agents Chimiques
Dangereux.

CMR:

Cancérogène,
Mutagène ou toxique
pour la Reproduction.

En application des principes généraux de prévention, l'employeur a l'obligation de supprimer, ou, à défaut, de remplacer, lorsque c'est techniquement possible, un produit chimique dangereux par un produit non dangereux ou moins dangereux. Ce principe se traduit donc par une obligation de recherche de substitution dans le cas où la suppression pure et simple du produit n'est pas possible.



Par substitution, on entend :

- soit le remplacement des agents CMR de catégories 1A et 1B (anciennement catégories 1 et 2) ou des ACD par des agents ou des procédés non dangereux ou moins dangereux ;
- soit le remplacement du procédé de travail par un procédé non ou moins dangereux.

Attention, toutes les solutions de substitution doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation des risques afin de s'assurer que cette substitution ne conduit pas à l'apparition de nouveaux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les modalités d'application du principe de substitution diffèrent pour les ACD et pour les agents CMR de catégories 1A et 1B (anciennement catégories 1 et 2).

Textes applicables: Art. L.4221-2, R.4412-15 et 66 du code du travail.

62 • Le recours à la protection collective, dès lors qu'elle est techniquement possible, est-ce une obligation ou une simple recommandation ? Le coût financier excessif invoqué par l'employeur peut-il justifier le recours aux protections individuelles (masque plutôt qu'aspiration à la source par exemple) ?

Le code du travail précise, au titre des principes généraux de prévention, que l'employeur doit prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Voir question 24.

CARSAT:
Caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail.

SST:
Services de Santé
au Travail.

CHSCT:
Comité d'Hygiène,
de Sécurité et
des Conditions de Travail.

DP:
Délégués
du Personnel.

Par exemple, il faut donc avant tout, supprimer les émissions de polluants ou, à défaut, les capter à la source au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission.

Il s'agit donc bien d'une obligation et non d'une simple recommandation. Dès lors, il ne peut être recouru à des protections individuelles au détriment d'une protection collective, y compris pour des raisons économiques.

À cet égard, soulignons que les EPI respiratoires modifient substantiellement les conditions de travail et peuvent accroître leur pénibilité (fréquences respiratoire et cardiaque augmentées, modification du champ de vision, etc.).

Textes applicables: Art. L.4121-2 et R.4222-25 du code du travail.

63 • Mon activité génère des polluants dangereux pour la santé. Comment m'assurer que le système d'aspiration est performant ?

Les polluants dangereux générés par l'activité et qui ne peuvent être supprimés, doivent être captés au plus près de leur source d'émission.

Un système d'aspiration est composé d'un capteur, de gaines de transport des polluants, d'un épurateur (facultatif) et d'un ventilateur.

Dès lors que votre employeur utilise un système de ventilation dans ses locaux de travail, il doit disposer d'un dossier d'installation constitué d'une notice d'instruction et d'une consigne d'utilisation.

La notice d'instruction est établie par l'installateur ou le chef d'établissement s'il réalise lui-même l'installation. Elle contient des informations destinées aux utilisateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation de ce type de matériel. Elle intègre notamment les mesures à prendre pour la conduite et l'entretien de ces installations.



La consigne d'utilisation, quant à elle, doit être établie par l'employeur. Elle est soumise à l'avis préalable du médecin du travail et du CHSCT ou, à défaut, des DP.

Elle mentionne:

- les différentes opérations de conduite, de maintenance et d'entretien de ces systèmes de ventilation (description et fréquence des opérations à réaliser, enregistrement des opérations effectuées et des modifications apportées);
- les mesures à prendre en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations et intègre les résultats des vérifications périodiques.

Il est intéressant de consulter le dossier d'installation, pour apprécier la traçabilité et le suivi des opérations de maintenance. Les consignes, résultats et rapports relatifs aux divers contrôles et vérifications sont présentés aux membres du CHSCT, aux DP et au médecin du travail qui, en outre, peuvent à tout moment demander la transmission de ces documents.

Une étude préalable à l'installation d'un tel système doit être réalisée pour obtenir un équipement efficace et correspondant au besoin.

Dans la mesure où cette étude a été menée, que les opérations d'entretien, de maintenance et les vérifications périodiques sont effectuées et que leurs résultats ne montrent pas d'écart par rapport aux valeurs de référence notées dans la notice d'instruction, on peut considérer que le système est performant.

Cependant, il faut prendre également en compte les évolutions possibles dans l'atelier pouvant venir perturber le système de captation, comme l'ajout de nouvelles machines ou la création de courants d'air par l'ouverture des portes et fenêtres...

Des contrôles supplémentaires, à l'aide de fumigènes par exemple, peuvent être réalisés par des organismes de prévention des risques professionnels (CARSAT, SST...) ou par des organismes accrédités.

Les performances du système de ventilation diminuent très vite dans le temps si l'entretien n'est pas réalisé. L'employeur a donc l'obligation, par la maintenance, d'assurer le bon fonctionnement de ces installations de ventilation et de veiller aux conditions de sa réalisation (changement des filtres, état de la courroie du ventilateur, remplacement des gaines de ventilation endommagées...).

De façon plus générale, les avis du CHSCT (à défaut des DP) et du médecin du travail sont sollicités pour toute nouvelle installation ou toute modification de l'installation existante.

Tous ces documents sont tenus à disposition de l'inspection du travail.

Textes applicables: Arrêtés des 8 et 9 octobre 1987

Art. L.4711-1 à 4, R2313-3, R.4212-7, R4222-12, 20 et 21, R.4614-5 et R.4624-5 du code du travail

64 • Comment vérifier que la cabine de mon tracteur me protège efficacement contre les produits phytosanitaires pulvérisés au cours du traitement ?

Pour vous protéger lors d'un traitement phytosanitaire, l'utilisation d'un tracteur ou d'un pulvérisateur automoteur muni d'une cabine de filtration est fortement recommandée.

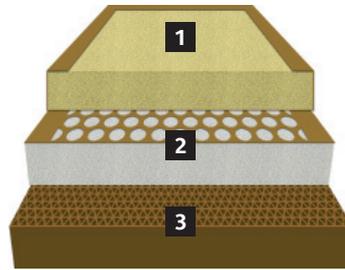
Mais attention, l'expérience montre que l'efficacité de la protection apportée par ces cabines peut être très variable.

Compte tenu de la grande variabilité des produits phytosanitaires utilisés, seule une cabine de niveau 4, protégeant contre les poussières, les aérosols et les gaz, permet de répondre à l'ensemble des expositions.

Vous pouvez vérifier le niveau de votre cabine en consultant sa notice d'instruction.

Voici les principaux points à vérifier pour s'assurer de l'efficacité de la cabine de protection:

- le dispositif de filtration de la cabine doit compter trois étages de filtration:



- 1** poussières: pré-filtre à grosses particules.
- 2** aérosols: filtre anti-aérosols de très haute efficacité ou à très faible pénétration.
- 3** gaz: filtre anti-gaz à charbon actif, de classe A.

Veiller à respecter le sens d'engagement du filtre dans son compartiment.

- la cabine doit isoler l'opérateur des produits dangereux par:
 - une étanchéité suffisante, notamment au niveau des passages des commandes et des joints des portes et des fenêtres;
 - une légère pressurisation, pour éviter la pénétration de l'air pendant les traitements.
- la protection doit tenir compte du contexte de travail du conducteur, en intégrant notamment:
 - une climatisation permettant de travailler cabine totalement fermée sans chaleur excessive;
 - la préservation de la visibilité sur le travail;
 - la limitation du niveau sonore;
 - l'entretien de la cabine (climatisation...) et de ses composants (joints, filtres...) est essentiel pour maintenir son niveau de protection dans le temps.

65 • Je dois porter des gants et un masque dans mon travail mais je ne les supporte pas. Puis-je obtenir un certificat médical qui m'autorise à travailler sans masque ni gants ?

Non, car le médecin du travail ne peut pas délivrer un tel certificat médical. Il existe une grande variété d'équipements de protection individuelle, selon:

- le type de protection nécessaire;
- les produits que vous utilisez;
- le mode opératoire;
- etc.

EPI:

Équipement de Protection Individuelle.

Si les équipements sont source de gêne, il faut s'assurer de leur adaptation d'une part à votre travail et d'autre part à votre physiologie (par exemple: taille, barbe, lunettes de vue, etc.).

En effet, ils doivent à la fois vous garantir une protection efficace et vous permettre de supporter les contraintes du poste de travail (comme les efforts physiques par exemple). Pour régler ce type de difficultés, vous pouvez en faire part à votre encadrement, et solliciter le cas échéant, les représentants du personnel voire votre médecin du travail.

Si l'EPI provoque des réactions allergiques, vous pouvez vous rapprocher du médecin du travail afin d'étudier avec lui les autres types d'équipements disponibles. En cas d'impossibilité de remplacement, le médecin du travail pourra être amené à proposer un aménagement voire un changement de poste de travail rendant le port d'EPI non nécessaire.

66 • Je fournis des équipements de protection individuelle à mes salariés, mais certains ne les portent pas: que puis-je faire pour les y obliger ?

Vous devez, prioritairement, mettre en œuvre des moyens de protection collective en vertu de votre obligation de sécurité de résultat.

Sous cette réserve, dans la mesure où le port d'équipements de protection individuelle (EPI) reste nécessaire, le refus de les porter est susceptible de constituer une faute que vous pouvez sanctionner dans le cadre de votre pouvoir disciplinaire.

EPI:
Équipement de
Protection Individuelle.



Néanmoins, il convient au préalable de vous assurer que les phases d'information et de formation des salariés au port des équipements de protection individuelle ont été mises en œuvre. De même, il est nécessaire d'identifier les raisons du refus du port de ces équipements. Certains EPI peuvent en effet se révéler inappropriés à la nature du travail à réaliser ou inadaptés aux salariés.

Lorsque le salarié invoque des raisons médicales à son refus, il vous appartient de saisir le médecin du travail.

Textes applicables: Art. L.4121-2 8°, R.4412-16 et 70 7°, R.4222-25, R.4323-97 et R.4323-104 à 106 du code du travail.

67 • Comment savoir si les gants et les masques qui sont mis à ma disposition sont adaptés et efficaces ?

Suite à l'évaluation des risques aux postes de travail, l'employeur peut être amené à mettre, à disposition des salariés, des moyens de protection individuelle.

En fonction des produits et du matériel utilisés, il détermine, à l'aide des fiches de données de sécurité des produits et avec le médecin du travail, les équipements de protection individuelle (EPI) les plus efficaces et les mieux adaptés.

Les EPI répondent, comme les machines, à des règles de conception et sont accompagnés d'une notice d'instruction. Ils sont soumis à des procédures de certification de conformité et portent le marquage CE.

Ils doivent être entretenus, vérifiés, renouvelés par l'employeur dès que nécessaire, en fonction de la date limite d'utilisation, des conditions de stockage, de l'état de dégradation, de la saturation des cartouches...

En cas de doute concernant ces EPI, vous pouvez questionner votre responsable, vous adresser aux représentants du personnel, prendre contact avec le médecin du travail ou encore vous adresser aux agents de prévention de la CARSAT ou de la MSA.

Textes applicables: Art. R.4321-4, R.4323-91, R.4323-95 à 97 du code du travail.

68 • Je porte une combinaison, un masque, des gants, des lunettes et des bottes. À la fin de mon travail, comment je fais pour enlever tout ça ?

L'utilisation des EPI, jusqu'à la façon de les retirer, doit faire l'objet d'une consigne écrite, établie par votre employeur, d'une information et d'une formation des salariés.

Avant de retirer vos EPI, assurez-vous d'être hors de la zone d'exposition aux produits et de disposer d'un point d'eau :

- enlevez votre combinaison en l'enroulant, jusque sur vos bottes;
- retirez vos lunettes de sécurité et votre masque;
- lavez vos bottes et retirez-les;

Voir question 62.

EPI:

Équipement de Protection Individuelle.

CARSAT:

Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail.

MSA:

Mutualité Sociale Agricole.

Marquage CE:

Marquage de la Communauté Européenne.

Voir question 69.

EPI:

Équipement de Protection Individuelle.

- Enlevez vos gants de la façon suivante:



Au fur et à mesure, mettez vos EPI jetables dans la poubelle dédiée à cet effet. Prenez l'habitude de vous laver les mains et de vous doucher après le travail, pour limiter les risques de contamination.

Par ailleurs en cas de projection de produit sur un EPI jetable, au cours de votre travail, il est fortement recommandé de le changer immédiatement.

Textes applicables: Art. R.4323-97, R.4323-104 à 106 du code du travail.

**Voir questions
67, 69 et 92.**

69 • Mon employeur doit-il me fournir des EPI ou est-ce à moi de les acheter et de les entretenir?

C'est à votre employeur de fournir et d'entretenir vos EPI.

Il doit mettre à votre disposition les équipements de protection individuelle (EPI) et les vêtements de travail nécessaires et appropriés. Ils sont fournis gratuitement et, en principe, sont à usage personnel. L'employeur doit s'assurer de leur adéquation au travail à effectuer et de leur utilisation effective.

Rappelons que le recours aux EPI et/ou aux vêtements de travail ne vaut que si l'exposition aux ACD/CMR ne peut être réduite suffisamment par d'autres moyens, par exemple en cas de:

- protection collective ou organisationnelle insuffisante, à elle seule, pour maîtriser le risque;

EPI:
Équipement de
Protection Individuelle.

ACD:
Agents Chimiques
Dangereux.

CMR:
Cancérogène,
Mutagène ou toxique
pour la Reproduction.

CDD:

Contrat à Durée
Déterminée.

- nécessité de recours provisoire ou temporaire;
- situation d'urgence ou d'accident.

L'employeur est tenu d'assurer l'entretien et le nettoyage des EPI et des vêtements de travail, conformément aux préconisations du fabricant, et de les remplacer aussi souvent que nécessaire. Une notice obligatoire contient, entre autres, les instructions de nettoyage, d'entretien et de révision.

Certains EPI sont soumis à des vérifications périodiques. L'employeur désigne une personne qui procède à ces vérifications et à la gestion des EPI mis au rebut. Dans le cas particulier de l'exposition à des agents CMR de catégorie 1A ou 1B (anciennement catégories 1 et 2), à chaque utilisation, cette personne doit vérifier les EPI (ou mettre en place une procédure interne à cette fin) et leur nettoyage.

Lorsque le nettoyage des vêtements de travail, contaminés par des ACD/CMR, est effectué à l'extérieur de l'établissement, l'entreprise chargée du transport et de l'entretien est informée de la nature de la contamination et de ses dangers.

Pour les travailleurs temporaires, comme pour les salariés permanents ou sous CDD, c'est à l'entreprise utilisatrice de fournir les EPI, celle-ci étant, pendant la durée de la mission, responsable des conditions de travail des intérimaires, en matière d'hygiène et sécurité, et non pas l'entreprise de travail temporaire. Seuls certains EPI personnalisés (casques, chaussures de sécurité) peuvent être fournis par cette dernière. En tout état de cause, ce n'est pas à l'intérimaire de se procurer lui-même les EPI et vêtements nécessaires, ni d'en supporter la charge financière.

Textes applicables: Art. L. 1251-21 et 23, L. 4122-2, R. 4412-19, 72 et 73 du code du travail. Accord du 12 avril 1996 relatif aux EPI dans le travail temporaire.

70 • Mon employeur refuse de me fournir des EPI adaptés à mon travail, alors que le risque est avéré. Que puis-je faire ?

DP:

Délégués du Personnel.

Le code du travail impose effectivement à l'employeur de mettre à votre disposition les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires (masque, gants...) au regard du risque encouru et suffisamment efficaces, dès lors que l'exposition aux ACD/CMR ne peut être supprimée ou réduite suffisamment par d'autres moyens.

Si votre employeur refuse de satisfaire à son obligation de sécurité de résultat, créant ainsi une situation dangereuse pour votre santé et votre sécurité, vous avez la possibilité d'alerter les représentants du personnel (DP, membres du CHSCT...), s'ils existent, de demander le concours du médecin du travail, et de solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

L'absence de mise à disposition d'EPI - ou l'utilisation d'EPI non conformes - peut être, dans certains cas, une cause légitime pour user du droit de retrait autorisant tout salarié à se retirer, pour se mettre en sécurité, d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Exemple: L'utilisation d'acide fluorhydrique, dans une activité de traitement de surface, sans gants ou avec des gants inadaptés vous expose à des risques de brûlures graves.

Le droit de retrait est un droit protégé, il peut s'exercer indépendamment de toute procédure d'alerte. L'employeur en est informé, mais son accord n'est pas requis. Il ne peut prendre aucune sanction ni procéder à une retenue de salaire.

Au plan judiciaire, vous pouvez saisir le conseil des prud'hommes en invoquant le manquement de l'employeur à une obligation de sécurité inhérente au contrat de travail qui engage sa responsabilité.



Au plan pénal, vous pouvez en tant que victime agir sur la base de la violation d'une règle de sécurité constituant un délit passible de sanctions prévues par le code du travail et/ou le code pénal. Cette action individuelle, relativement rare, est possible s'agissant de l'inobservation d'une règle de prévention importante et bien établie. Plusieurs possibilités vous sont ici offertes:

- 1 - le dépôt de plainte près d'un service de police ou de gendarmerie ou directement près du Procureur de la République;
- 2 - la saisine d'un juge d'instruction, sous forme de plainte avec constitution de partie civile (demande de dommages et intérêts au titre du préjudice subi), par lettre simple dans laquelle seront exposés les faits, dans l'hypothèse où le procureur aura « classé sans suite » votre plainte simple ou n'aura pas répondu dans un délai de 3 mois;
- 3 - la citation, par voie d'huissier, de votre employeur (ou de son représentant en cas de délégation de pouvoir) devant le tribunal correctionnel à une date définie avec le greffe du tribunal.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais elle est néanmoins fortement recommandée.

Textes applicables: Art. L.1251-21 et 23, L.4131-1 à 4 et L.4132-1 à 5, R.4412-19, 72 et 73 du code du travail.

Code de procédure pénale, notamment Art. 85.

71 • Je travaille dans une menuiserie équipée d'un système d'aspiration. Dois-je tout de même porter un masque de protection?

Oui. L'objectif d'un système d'aspiration sur des machines à bois est de capter la totalité des poussières de bois. Toutefois, il peut être difficile d'atteindre cet objectif dans certains types de travaux comme le ponçage. Un équipement de protection respiratoire est alors nécessaire pour assurer la protection la plus complète au salarié. Le choix du type de filtre du masque dépend de la taille des poussières: il s'agira au minimum d'une protection de type P2, et, dans certains cas comme pour les opérations de ponçage, de type P3.

Texte applicable: Art. L.4121-2 du code du travail.

*Voir questions
69 et 120.*

72 • Est-ce normal que je sois obligé de nettoyer mes vêtements de travail à la maison ?

Non, ce n'est pas normal.

En effet, si vous êtes exposé à un risque chimique, le code du travail impose à l'employeur d'assurer l'entretien des vêtements de travail et notamment leur nettoyage.



Par ailleurs, le fait de nettoyer vos vêtements de travail à votre domicile peut présenter, suivant la nature des substances concernées, un risque de contamination pour les autres personnes de votre foyer.

Voir question 69.

Textes applicables: Art. R.4412-19 et 72 du code du travail.

73 • Je travaille dans un pressing et je réalise tous les jours des opérations d'entretien et de maintenance comme le changement des filtres des machines. Je ne peux pas porter le masque fourni par l'employeur car c'est trop contraignant, et puis il y a la clientèle. Est-ce que c'est dangereux ?

Les machines de nettoyage à sec utilisent généralement le perchloroéthylène comme solvant. Ce solvant est souvent utilisé dans des machines fonctionnant en vase clos. Cependant, lors d'opérations ponctuelles de nettoyage des filtres ou de récupération des déchets (boues), vous êtes susceptible d'être exposé à ce solvant dangereux.



Voir questions
48, 61 et 63.

Ce solvant pénètre facilement dans l'organisme par les poumons et partiellement par la peau.

Ne pas se protéger, c'est s'exposer à un risque certain d'intoxication à effet immédiat (sommolence, troubles respiratoires et cardiaques) et à effet différé (troubles de la reproduction). De plus, il est suspecté d'être cancérigène.

Porter un masque adapté (par exemple, un masque à cartouches de type A2), même pendant des temps très courts d'exposition, constitue une des mesures de prévention envisageables.

Mais avant tout, votre employeur se doit de rechercher d'autres procédés ou des produits de remplacement moins dangereux que ceux que vous utilisez actuellement (principe de substitution), de maintenir l'efficacité du système de ventilation, etc.

À noter que certaines affections professionnelles provoquées par le perchloroéthylène peuvent être prises en charge au titre d'une maladie professionnelle - tableau n° 12 du régime général de sécurité sociale.

Texte applicable: Art. L.4121-2 du code du travail.

74 • Je suis membre du CHSCT et je constate que certains salariés ne portent pas les équipements de protection individuelle mis à leur disposition. Que puis-je faire ?

Le fait que les EPI ne soient pas portés par certains salariés peut vous conduire à les interroger sur les raisons de ce refus :

- soit les salariés n'ont pas été suffisamment formés et informés sur le port de ces EPI;
- soit les équipements de protection mis à disposition se révèlent inappropriés à la nature du travail ou inadaptés à certains salariés;
- soit des raisons médicales s'opposent à leur utilisation.

S'il s'agit d'un problème médical, vous pouvez orienter le salarié vers le médecin du travail.

S'il s'agit d'un problème d'inadéquation des EPI, vous pouvez demander, en votre qualité de membre du CHSCT, l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la réunion trimestrielle du comité.

Il est important de rappeler toutefois que c'est à l'employeur de veiller au port effectif des EPI par les salariés dans l'entreprise, et qu'il doit consulter le CHSCT sur le choix et les conditions d'utilisation de ces équipements de protection individuelle.

Textes applicables: Art. R.4222-26, R.4321-4, R.4323-97 et R.4412-91 du code du travail.

75 • Je travaille en horticulture, on me dit que l'utilisation d'équipement de protection individuelle dans les serres est indispensable au cours des traitements phytosanitaires mais aussi pour tout séjour dans les mêmes serres pendant plusieurs jours après le traitement. Est-ce vrai ?

Oui, travailler dans une exploitation horticole demande, dans un grand nombre de situations, de porter des équipements de protection individuelle (EPI).

EPI:
Équipements
de protection individuelle.

CHSCT:
Comité d'hygiène,
de sécurité et
des conditions de travail.

Voir question 66.

Dans le cas d'une application de pesticides dans les serres, les techniques mises en œuvre génèrent des gouttes très fines dont il faut se protéger. Il est donc nécessaire que les applicateurs portent les EPI suivants: gants, masques, combinaison intégrale, lunettes, bottes.

Il est également important de respecter un délai minimal de rentrée (durée pendant laquelle il est interdit de pénétrer sur les lieux de traitement). Ce délai est variable. Il dépend, notamment des propriétés toxicologiques du produit phytosanitaire utilisé et de la méthode d'application. Il est le plus souvent supérieur à 12 heures et il peut être supérieur à 24 heures pour des produits particulièrement toxiques ou persistants comme les insecticides organophosphorés.

Après l'expiration du délai de rentrée et dans le but de diminuer l'exposition des opérateurs aux produits phytosanitaires:

- il est recommandé de ventiler la serre 2 heures avant toute prise de poste puis durant toute la période travaillée. L'ouverture et la ventilation de la serre sont des mesures efficaces pour abaisser les concentrations dans l'air des pesticides à des niveaux n'imposant pas le port de masque pour les travailleurs;
- le port de gants est nécessaire dès lors que les tâches réalisées impliquent un contact avec les surfaces traitées. Le port d'une chemise à manches longues et d'un pantalon contribue également à diminuer l'exposition.



Protection
des mains



Protection
respiratoire



Vêtements
de protection



Protection
auditive



Protection
du visage



Chaussures
de sécurité

Voir question 76.

Texte applicable: Art. R.4323-104 du code du travail.

76 • Combien de temps après le traitement phytosanitaire puis-je retourner travailler sans risque sur une parcelle traitée ?

Il existe une durée, appelée délai de rentrée, pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer dans une parcelle où un produit phytosanitaire a été appliqué.

Le but de ce délai de rentrée est de limiter l'exposition des personnes au produit phytosanitaire appliqué, en dehors de la phase de traitement (on parle d'exposition « indirecte »). En effet, le produit phytosanitaire est présent sur la parcelle même plusieurs heures après le traitement.

CLP:

Classification, Labelling
& Packaging.

Le délai de rentrée varie de 6 à 48 heures en fonction des phrases de risque (ou des mentions de danger) des produits: vous devez donc lire attentivement les étiquettes et les fiches de données de sécurité.

| Présence sur l'étiquette de la phrase de risque ou de la mention de danger: | | Délai de rentrée |
|---|---|--|
| R36 ou H319 | Irritant pour les yeux Provoque une sévère irritation des yeux | 24 heures |
| R38 ou H315 | Irritant pour la peau Provoque une irritation cutanée | 24 heures |
| R41 ou H318 | Risque de lésions oculaires graves Provoque des lésions oculaires graves | 24 heures |
| R42 ou H334 | Peut entraîner une sensibilisation par inhalation Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation | 48 heures |
| R43 ou H317 | Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau Peut provoquer une allergie cutanée | 48 heures |
| Absence sur l'étiquette de ces phrases de risque ou mentions de danger | | 6 heures 8 heures si application en milieu fermé |

En vert figurent les mentions de danger du nouveau système de classification CLP qui correspondent aux phrases de risques de l'ancienne classification indiquées en bleu.

Le nouveau système de classification est applicable depuis le 1^{er} décembre 2010 pour les substances (produits purs) et à partir du 1^{er} juin 2015 pour les mélanges. Attention, même en respectant le délai de rentrée, le risque d'exposition au produit appliqué n'est pas nul.

Le cas échéant, vous devez utiliser des équipements de protection individuelle appropriés au produit: par exemple, des gants en nitrile pour travailler, au moins 24 heures après le traitement, sur des plants ayant subi un traitement par un produit irritant pour la peau (R38).

Textes applicables: Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Règlement CLP n° 1272/2008/CE du 16 décembre 2008.

77 • Ai-je le droit de refuser de manipuler des produits dangereux? Ai-je le droit de refuser de travailler dans une atmosphère polluée par des poussières ou des vapeurs toxiques?

Si vous avez un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé, vous pouvez vous retirer de votre poste de travail.

Exemple: exposition à un produit CMR sans protection collective ou individuelle. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne pourra alors être prise à votre encontre. Votre employeur ne pourra vous demander de reprendre votre activité tant que le danger persistera.

Au moment du retrait, il vous appartient d'alerter votre employeur ou son représentant. Vous avez également la faculté d'en informer les représentants du personnel (CHSCT, délégués du personnel).

Voir question 25.

VLEP:

Valeur Limite d'Exposition Professionnelle.



Exemple: un salarié devant intervenir à l'intérieur d'une cuve ayant contenu des hydrocarbures, et non équipé de protection respiratoire adaptée, peut valablement exercer son droit de retrait.

Texte applicable: Art. L.4131-1 du code du travail.

78 • Je suis enceinte/j'allaite. Puis-je refuser de travailler à un poste où je suis exposée à des produits chimiques ?

Le code du travail interdit d'employer les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant à certains travaux et de les exposer à certains agents chimiques qui présentent des risques pour leur santé ou leur sécurité notamment les reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B (anciennement catégories 1 et 2).

En pratique, il vous appartient de prendre contact avec le médecin du travail le plus rapidement possible pour que celui-ci puisse, s'il l'estime nécessaire, demander à votre employeur l'aménagement ou le changement de poste. En cas d'impossibilité, le médecin du travail constatera l'incapacité de travail du fait de la grossesse ouvrant droit à des indemnités journalières.

La prévention passe par une information de la femme en désir d'enfant avant même la conception.

*Textes applicables: Art. L.4152-1 et 2, D.4152-9 à 11 du code du travail.
Art. R.717-85-7 du code rural.*

Formation, Information

79 • Quelles sont les obligations de mon employeur en matière d'information et de formation aux risques chimiques et CMR ?

Votre employeur a une obligation générale d'information et de formation en matière de santé et de sécurité. Elle concerne tous les travailleurs, y compris les intérimaires, les sous-traitants, les salariés qui viennent de changer de poste, ceux qui interviennent de façon occasionnelle pour des travaux de maintenance ou d'entretien.

À ce titre, l'employeur doit tenir à leur disposition le document unique d'évaluation des risques professionnels, et, le cas échéant, les informer sur les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) et les former au port de ces équipements.

ACD:

Agents Chimiques
Dangereux.

CMR:

Cancérogène, Mutagène,
toxique pour
la Reproduction.

EPI:

Équipement de
Protection Individuelle.

CHSCT:

Comité d'Hygiène,
de Sécurité et
des Conditions de Travail.

DP:

Délégués du Personnel.

CDD:

Contrat à Durée
Déterminée.

ACD:

Agents chimiques
dangereux.

S'agissant du risque chimique, des obligations particulières incombent à l'employeur:

Pour les ACD:

- il veille à ce que les salariés reçoivent une information, régulièrement mise à jour, sur les agents chimiques dangereux présents dans l'entreprise (notamment la dénomination, les risques pour la santé et la sécurité);
- il leur donne accès aux fiches de données de sécurité;
- il les informe sur les précautions à prendre (mesures d'hygiène, utilisation des EPI...);
- il dispense une formation renforcée à la sécurité aux salariés en contrat à durée déterminée, et aux intérimaires;
- il établit une notice de poste pour chaque poste de travail exposant les salariés;
- il informe les salariés de l'existence d'une fiche individuelle d'exposition les concernant et leur permet d'y avoir accès (le double est transmis au médecin du travail).

Pour les CMR, l'employeur a les mêmes obligations auxquelles s'ajoutent des obligations complémentaires:

- il organise au profit des salariés exposés une information et une formation à la sécurité spécifiques, qu'il renouvelle régulièrement en tenant compte de l'évolution des risques;
- il informe les salariés sur les effets reprotoxiques des produits utilisés et sensibilise les femmes sur la nécessité de déclarer le plus tôt possible leur grossesse (possibilité d'aménagement de poste et travaux interdits);
- il tient à la disposition des salariés exposés et du CHSCT (à défaut, des DP) un ensemble d'informations: activités, quantités, nombre de salariés exposés, mesures de prévention, équipements de protection, degré et nature de l'exposition, substitution;
- il permet aux salariés et au CHSCT (à défaut, aux DP) de vérifier la mise en œuvre des dispositions particulières applicables aux CMR;
- il informe les salariés, le CHSCT (à défaut, les DP) et le médecin du travail des expositions anormales et des mesures prises pour y remédier.

Toutes les informations communiquées aux travailleurs, notamment les notices de poste, consignes, signalisations, affichages, doivent être rédigées dans un langage accessible et compréhensible par tous.

Textes applicables: Art. L.4141-1 et suivants, R.4412-38, 39, 42, 86 à 93 du code du travail.

80 • En cas de manipulation de produit chimique dangereux, une notice de poste est-elle obligatoire? Doit-elle être affichée?

Oui, une notice de poste doit être établie par l'employeur pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant à des ACD et actualisée en tant que de besoin.

Elle est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Elle rappelle les règles d'hygiène applicables et, si nécessaire, les consignes d'utilisation des équipements de protection collective ou individuelle.

Voir questions
21 et 79.

CDP:

Contrat à Durée
Déterminée.

CHSCT:

Comité d'Hygiène,
de Sécurité et
des Conditions de Travail.

DP:

Délégués du Personnel.

ACD:

Agents Chimiques
Dangereux.

CMR:

Cancérogène, Mutagène,
toxique pour
la Reproduction.

Voir questions
32 et 116.

L'employeur ne peut s'exonérer de l'établir que dans le cas d'un « risque faible » pour la santé et la sécurité des travailleurs.

À défaut d'affichage au poste de travail, qui ne présente pas de caractère obligatoire, la notice de poste doit être portée à la connaissance du ou des salariés concernés.

Textes applicables: Art. R.4412-39 et 59 du code du travail.

81 • J'emploi des intérimaires ou CDD à des travaux les exposant à des produits chimiques, quelles sont mes obligations en matière de formation ?

Les salariés temporaires, les salariés en CDD et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

Ces postes doivent être inscrits sur une liste établie par le chef de l'entreprise où travaillent les salariés concernés, après avis du médecin du travail et du CHSCT ou à défaut des DP, à partir notamment des antécédents et statistiques en matière d'accidents du travail graves ou répétés et du bilan annuel présenté au CHSCT. Dès lors que des travaux nécessitent la manipulation d'ACD/CMR, le poste de travail doit être inscrit sur cette liste.

La formation renforcée à la sécurité, dont le programme et les modalités sont soumis au médecin du travail et au CHSCT, devra notamment porter sur la conduite à tenir en cas d'accident et sur les effets à long terme des produits utilisés.

Il est à souligner que l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés en CDD, les intérimaires et les stagiaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, ils n'ont pas bénéficié de la formation renforcée à la sécurité.

Textes applicables: Art. L.4143-1, L.4154-2 et 3 du code du travail.

82 • Les salariés de l'entreprise de nettoyage qui interviennent dans mon entreprise ne sont pas protégés. Qui doit les équiper, les informer, les former... ?

L'entreprise de nettoyage dite entreprise extérieure selon le code du travail, est l'employeur des salariés qui interviennent dans votre entreprise: elle est donc responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des salariés qu'elle emploie.

À ce titre, elle doit:

- informer et former son personnel sur les risques encourus et sur les dispositifs collectifs et individuels de protection;
- leur fournir les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés à la nature des tâches;
- leur préciser les conditions d'accès et d'utilisation des installations mises à leur disposition dans votre entreprise (vestiaires, sanitaires, local de stockage des produits d'entretien et EPI).

Voir question 36.

Ces obligations à la charge du responsable de l'entreprise de nettoyage ne doivent pas toutefois vous exonérer d'assurer la coordination générale des mesures de prévention figurant dans le plan de prévention, document élaboré conjointement par les deux entreprises avant le début des travaux.

Textes applicables: Art. R.4511-5 et 6 et R.4512-15 du code du travail.

83 • Au travail, je manipule des produits que je prends dans des bidons sans étiquette, est-ce normal ?

Non, sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant un produit pur ou un mélange classé dangereux, doit être apposée une étiquette indiquant le nom des produits et les dangers que présente leur emploi.

L'étiquetage est en effet la première information essentielle et concise, fournie à l'utilisateur, sur les dangers et sur les précautions à prendre lors de l'utilisation des produits chimiques.

Dès lors qu'un produit n'est pas conservé dans son emballage d'origine, le nouvel emballage doit présenter les mêmes garanties que l'original.

Les contenants non étiquetés sont à l'origine de nombreux accidents du travail.

Un agent de nettoyage, faisant son travail dans un atelier d'ajustage, a soif. Voyant en évidence sur un établi une bouteille contenant un liquide rose et croyant que c'est du sirop de fraise (ne sachant pas bien lire), la victime en boit avant de s'apercevoir qu'il s'agissait en fait d'un produit toxique.

Les pompiers appelés perdent un temps précieux à identifier le produit: mis dans une bouteille alimentaire, l'étiquetage apposé ne comporte pas de symbole de risque et est très peu lisible. Une fois le produit connu (de l'antigel), l'antidote a pu être administré mais la victime aurait pu avoir des séquelles graves.

Textes applicables: Art. L4411-6, R4411-69 et 70 du code du travail.

84 • Je suis restaurateur et j'achète mes produits d'entretien et de lavage pour la vaisselle en gros conditionnements. Mes employés préfèrent les transvaser dans des bouteilles vides. Dois-je m'y opposer ?

Vous devez effectivement vous opposer à ce que vos employés transvasent les produits d'entretien et de lavage dans des bouteilles vides non étiquetées voire même non adaptées au contenu.

Pour autant, il vous faut aller plus loin en termes d'évaluation des risques et d'amélioration des conditions de travail de vos salariés (exposition accrue lors du transvasement, port de charges, encombrement du poste de travail, etc.). Aussi, il vous appartient:

- en priorité, de modifier vos habitudes d'achat en vous orientant vers des conditionnements mieux adaptés, plus appropriés au travail à effectuer et au poste de travail. Ce faisant, vous répondrez à votre obligation de réduire au minimum nécessaire la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail;
- ou à défaut, de permettre à vos salariés de transvaser les produits dans des récipients solides et étanches, conçus de manière à éviter toute déperdition du contenu. Les matières constituant ces emballages et leurs fermetures ne devront pas pouvoir être attaquées par le contenu, ni former avec lui des com-

posés dangereux. Enfin, devront être apposées sur ces récipients des étiquettes semblables à celles des produits d'origine (nom de la substance, symboles et mentions de danger, couleur).



Voir question 83.

Textes applicables: Art. R.4411-69 et 70 du code du travail.

85 • Je dois ranger la réserve, existe-t-il des règles à respecter pour le stockage des produits chimiques dans l'entreprise?

Au poste de travail, la réglementation prévoit de limiter les quantités de produits chimiques au besoin journalier. De ce fait, un local spécifique réservé au stockage de produits chimiques s'impose.



Ce local doit être ventilé pour assurer un renouvellement de l'air afin d'éviter la formation d'atmosphères explosives et l'inhalation de substances dangereuses par les salariés, y compris en cas de dispersion accidentelle. Cette ventilation peut être naturelle (Exemple: arrivée d'air par un orifice grillagé) ou mécanique.

Les produits chimiques doivent être mis sur rétention afin de contenir les éventuelles fuites de produits et les débordements accidentels, et d'éviter le mélange d'écoulements de substances incompatibles.

Le stockage répond à une logique de sécurité. En particulier, la stabilité des racks et des étagères doit être satisfaisante, les produits chimiques incompatibles doivent être isolés les uns des autres, par exemple en séparant physiquement les acides et les bases.

En cas de risque d'incendie ou d'explosion, les installations électriques et autres matériels doivent être « anti-déflagrants ».

L'accès au local ou aux armoires de stockage doit être contrôlé et limité aux personnes désignées et formées.

Textes applicables: Art. R.4222-1, R4412-11, 17, 18 et 70 du code du travail.

Décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.

Art. R.5232-66 du code de la santé publique.

86 • La fiche de données de sécurité doit-elle être rédigée en français ? En langue étrangère pour les travailleurs étrangers ?

La fiche de données de sécurité doit être rédigée en français dès lors que la substance ou le mélange est mis sur le marché national.

Pour les travailleurs étrangers, il n'y a pas d'obligation formelle de la traduire dans leur langue. Toutefois dans le cadre de la prévention des risques professionnels, de l'information et de la formation des salariés, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la compréhension par l'ensemble des salariés des informations propres à assurer leur santé et leur sécurité.

Textes applicables: Art. R.4411-73 du code du travail.

Titre IV annexe II modifiée règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH).

87 • J'emploie des salariés qui sont peu familiers de la langue française ou de la lecture, comment leur donner une information compréhensible ?

Vous devez veiller à ce que les informations relatives à la santé et à la sécurité que vous leur communiquez soient bien comprises. Vous pouvez, par exemple, traduire ou faire traduire la documentation existante ou recourir à toute personne susceptible de retranscrire l'information au travailleur dans sa langue maternelle. Vous pouvez également, utiliser les films d'animation de l'INRS, établis dans un langage universel, permettant de s'affranchir des barrières linguistiques. Ces films sont disponibles auprès du service Documentation de la CARSAT.

Textes applicables: Art. R.4141-5 et R.4412-38 du code du travail.

88 • Je travaille dans une petite entreprise artisanale qui fabrique des vitraux en utilisant du plomb. Les ateliers et les vestiaires sont sales. Est-ce qu'on devrait avoir des douches à notre disposition ?

Oui, votre employeur doit mettre des douches à votre disposition.

Les travailleurs exposés au plomb ou à ses composés doivent disposer de deux locaux aménagés en vestiaires collectifs situés près de la sortie de l'établissement, le premier étant exclusivement réservé au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail.

Des douches assurent la communication entre les deux vestiaires.

Par ailleurs, votre employeur a l'obligation d'entretenir régulièrement les locaux de travail et leurs annexes et de maintenir en état constant de propreté les vestiaires collectifs, lavabos et douches.

Textes applicables: Art. R.4228-3 et 9, R4412-156 et suivants du code du travail. Arrêté du 23 juillet 1947 modifié.

89 • Pourquoi dit-on qu'il ne faut jamais boire, manger ni fumer pendant un traitement phytosanitaire ?

Si vous buvez, mangez ou fumez pendant un traitement phytosanitaire :

- vous portez les mains à votre bouche, créant une zone de contact, source de contamination (voies cutanée et digestive);



- vous contaminez éventuellement l'aliment ou la boisson que vous ingérez (voie digestive).

Des mesures d'hygiène stricte (changement de vêtement, lavage des mains) doivent donc être respectées avant de manger, boire ou fumer.

Par ailleurs, la présence de produits phytosanitaires dans votre environnement immédiat peut, au contact de la chaleur produite par la cigarette, générer des produits hautement toxiques.

Textes applicables: Art. R.4412-20 et 72 du code du travail.

Décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.

Voir question 59.

90 • Pourquoi faut-il se laver les mains avant d'aller aux toilettes ?

Malgré le port de gants, vos mains peuvent être contaminées par un produit chimique et vous risquez de déposer ce produit sur vos parties génitales lorsque vous allez uriner. Ce produit restera en contact prolongé avec la peau (particulièrement fine et perméable) jusqu'à votre prochaine douche et risque donc soit de créer une irritation locale soit de passer dans la circulation sanguine générale. Un lavage des mains systématique avant et après le passage aux toilettes est donc particulièrement indiqué lors de la manipulation de produits chimiques.

Organisation des secours

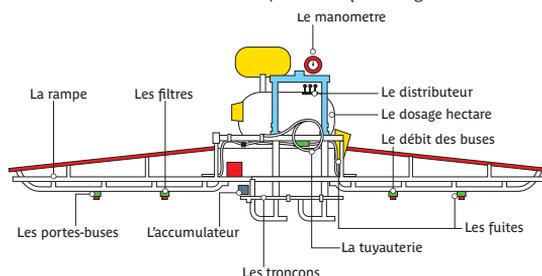
91 • Si un incident survient au cours d'un traitement phytosanitaire en culture (par exemple, buses bouchées), que faut-il faire ?

Les incidents comme les ruptures ou fuites de flexibles, le débouchage de buses sont à l'origine de nombreuses intoxications par projections accidentelles de produits. En cas d'incident au cours du traitement, il convient dans un premier temps de :

- s'éloigner de la zone traitée avant d'envisager toute intervention;
- intervenir avec des EPI adaptés (gants jetables de préférence pour les manipulations et réglages du matériel ou des produits, lunettes, combinaison);
- remplacer la buse bouchée plutôt que de tenter de la déboucher;
- jeter les gants et effectuer un lavage des mains.

La présence d'un point d'eau est indispensable à proximité immédiate des points de manipulation des produits phytosanitaires (par exemple, présence d'un jerrycan d'eau dans la cabine du tracteur).

Afin d'éviter l'encrassement des circuits et des buses, le rinçage du pulvérisateur et des circuits annexes est recommandé après chaque usage.



En intersaison et chaque fois que cela s'avère nécessaire, il est fortement conseillé d'effectuer les opérations de maintenance préconisées par la notice d'instruction du pulvérisateur. L'entretien du tracteur doit également faire l'objet d'une attention particulière afin de prévenir les pannes et les dysfonctionnements.

Par ailleurs, les pulvérisateurs sont soumis à des contrôles, tous les 5 ans, par des organismes agréés. À partir de 2020, ces contrôles seront à effectuer tous les 3 ans.

*Textes applicables: Articles D. 256-11 à 15 du Code Rural.
Décret n° 2008-1255 du 1^{er} décembre 2008.*

92 • Suite à une projection accidentelle de produit chimique dans mes yeux, sur ma peau ou sur mes vêtements: comment réagir?

En cas de projection accidentelle, il faut neutraliser l'action du produit au plus vite: la peau et les yeux sont perméables aux produits chimiques, il faut donc limiter le temps de contact pour réduire la pénétration du produit dans le corps et ainsi la gravité des dommages.

Contactez le sauveteur secouriste du travail s'il y en a un.

Dans le même temps:

- retirez immédiatement le vêtement souillé (sans le passer par-dessus la tête pour éviter toute contamination supplémentaire);
- rincez abondamment la zone contaminée avec de l'eau pour neutraliser l'action des acides, des bases ou tout autre produit chimique (le rince-œil ou la douche s'il y en a), sans interruption jusqu'à l'arrivée des secours;
- Appelez ou faites appeler les secours. Donnez au médecin toutes les informations disponibles sur le produit incriminé: la fiche de données de sécurité ou le nom et les indications présentes sur l'étiquette de sécurité (mentions de danger...); d'où l'importance de disposer de ces informations à proximité du lieu d'utilisation des produits.

En cas de projection d'un produit chimique dans les yeux, il est impératif de consulter un ophtalmologiste dans les plus brefs délais, même en l'absence de sensation de douleur.



Une déclaration d'accident du travail doit être établie, et votre fiche individuelle d'exposition doit être complétée (ou créée) suite à l'accident.

Informez ou faites informer le centre anti-poison de votre région de cet accident et s'il s'agit d'un produit phytosanitaire, le réseau national de toxicovigilance en agriculture, Phyt'attitude ( **N° Vert**  **0 800 887 887** anonyme et gratuit).

Textes applicables: Art. L.4121-1et R.4224-15 du code du travail.

93 • L'autre jour, en utilisant un vernis sans masque, j'ai fait un malaise, mon employeur a refusé que l'on appelle les secours... En avait-il le droit?

Non, car un malaise doit être considéré comme un accident potentiellement grave, face auquel l'employeur doit prendre rapidement les mesures adaptées pour assurer les premiers secours, notamment appeler les services d'urgence (pompiers, SAMU).

Voir question 18.

En application des principes généraux de prévention, tout chef d'entreprise a une obligation en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés. À ce titre, il est responsable de l'organisation des secours dans son établissement. Il peut, dans ce cadre, solliciter les conseils du médecin du travail.

En outre, le code du travail prévoit que, dans tout atelier où sont réalisés des travaux dangereux, un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Dans ce cas, c'est le sauveteur secouriste du travail qui doit vous prendre en charge dans l'attente des secours spécialisés.

En cas d'accident, tout retard ou défaut d'organisation peut avoir des conséquences graves pour la victime et engager la responsabilité de l'employeur.

Textes applicables: Art. L.4121-1, R.4224-15 du code du travail.

● ● ● CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION

Effets sur la santé

94 • Quelles peuvent être les conséquences pour ma santé d'une exposition à des produits chimiques ?

Les effets peuvent être :

- immédiats (exemple: brûlure chimique par la soude, l'acide sulfurique...);
- immédiats et différés (exemple: eczéma aigu évoluant vers un eczéma chronique au contact de certains produits de coiffure, ciment...);
- différés (exemple: plaques pleurales, cancer du poumon lié à l'exposition à l'amiante...).

95 • L'exposition professionnelle aux solvants peut-elle avoir des effets négatifs sur la fertilité humaine ?

Oui, certains solvants peuvent avoir des effets négatifs sur la fertilité humaine. Ce sont des produits CMR lorsqu'ils sont en particulier reprotoxiques, c'est-à-dire toxiques pour la reproduction.

Ils peuvent altérer la capacité de reproduction chez l'homme ou la femme (avec une atteinte parfois irréversible chez la femme qui possède son stock d'ovules dès la naissance). Cela se manifeste par l'incapacité à concevoir ou l'impossibilité de mener la grossesse à terme.

Les solvants peuvent également générer des effets mutagènes: induire une anomalie génétique chez les travailleurs exposés (ex: benzène et leucémie) et en cas de grossesse, induire des anomalies chromosomiques chez le fœtus.

Ils sont classés dans différentes catégories en fonction de leur degré avéré de dangerosité:

| | Classification en vigueur jusqu'au: 30 novembre 2010 pour les substances 31 mai 2015 pour les mélanges | Nouvel étiquetage – CLP Classification en vigueur à partir de: - 1 ^{er} décembre 2010 pour les substances - 1 ^{er} juin 2015 pour les mélanges |
|------------|---|---|
| Catégories | Catégorie 1: Substances connues pour altérer la fertilité dans l'espèce humaine et substances connues pour provoquer des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine. | Catégorie 1 A: agents dont le potentiel repro-toxique est avéré pour l'être humain. |
| | Catégorie 2: Substances devant être assimilées à des substances altérant la fertilité dans l'espèce humaine et substances devant être assimilées à des substances causant des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine. | Catégorie 1 B: agents dont le potentiel repro-toxique est supposé pour l'être humain. |
| | Catégorie 3: substances préoccupantes pour la fertilité dans l'espèce humaine et substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets toxiques possibles sur le développement. | Catégorie 2: effets toxiques possibles pour la reproduction. |
| | | Catégorie supplémentaire: effets sur ou via l'allaitement. |

Le tableau ci-dessous vous permet de les identifier:

| PICTOGRAMMES & PHRASES DE RISQUE OU MENTIONS DE DANGER | |
|---|--|
|  T - Toxique R 46: peut provoquer des altérations génétiques héréditaires. R 60: Peut altérer la fertilité. R 61: Risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant. |  Danger H 340: Peut induire des anomalies génétiques. H 360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. |
|  Xn - Nocif R 62: Risques possibles d'altération de la fertilité. R 63: Risques possibles pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant. R 68: possibilité d'effets irréversibles. |  Attention H 341: Susceptible d'induire des anomalies génétiques. H 361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. |
| R 64: risque possible pour les bébés nourris au lait maternel. | (Pas de pictogramme). H 362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel. |

Voir questions
6 et 25.

Textes applicables: Art. R.4411-6 du code du travail.
Règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 (CLP).

96 • Depuis que je travaille dans une cantine, j'ai un eczéma des mains, est-ce en lien avec mon travail ?

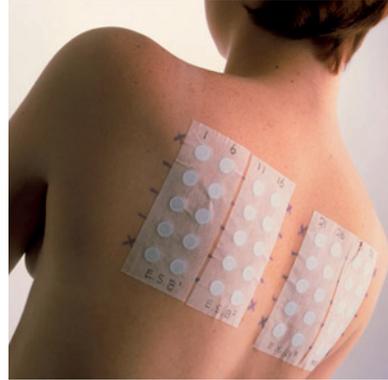
L'eczéma est une pathologie dermatologique, non contagieuse, qui peut se manifester sous 2 formes:

- la dermatite atopique qui apparaît souvent dès l'enfance sur des zones privilégiées comme les joues, les coudes et les genoux;
- la dermatite de contact qui est une allergie à un produit auquel on s'est préalablement sensibilisé. L'eczéma apparaît dans la zone de contact puis peut, éventuellement, s'étendre.

Le diagnostic de l'origine professionnelle se fait sur la chronologie des poussées d'eczéma: disparition des lésions pendant les congés et réapparition systématique au travail après exposition au produit incriminé.

Des tests cutanés peuvent être réalisés avec le produit pour reproduire sur le dos un petit eczéma.

Dans votre cas, l'allergologue pourra tester les produits manipulés au travail, que vous lui aurez apportés.



Attention une dermatite d'irritation ressemble cliniquement à un eczéma de contact mais les conséquences sont différentes :

En cas d'eczéma, l'arrêt d'exposition au produit doit être total et définitif (chaque contact redonne une poussée).

En cas d'irritation, il suffit d'utiliser des produits plus dilués ou de porter des gants pour généralement régler le problème.

Dans les deux cas la guérison se fait sans séquelles (pas de cicatrice).

97 • Je suis mécanicien dans un petit garage automobile et travaille seul avec le patron qui effectue lui-même les travaux de peinture au pistolet dans une cabine déjà ancienne, y a-t-il des risques pour ma santé ?

Si la cabine de peinture est ancienne et mal ou non entretenue, il est possible que son système d'aspiration puisse être défaillant.

Il est également possible que la cabine ne soit pas étanche. Dans ce cas, outre votre employeur qui est bien sûr directement exposé, si vous travaillez à proximité de la cabine de peinture, vous l'êtes également.

Il faut savoir que les peintures même à l'eau, contiennent des solvants, ainsi que des additifs tels que des pigments qui peuvent être toxiques (métaux lourds...) voire cancérogènes.

De plus, pulvérisées sous forme d'aérosol, les gouttelettes de peinture sont susceptibles de pénétrer profondément dans le poumon et de provoquer des atteintes respiratoires.

Voir question 47.

98 • Quels risques sont encourus lors de l'application de bitume ?

Les risques encourus diffèrent selon les métiers et les conditions de mise en œuvre des bitumes: travaux d'étanchéité (terrasses ou sols), application de bitumes dans les parkings souterrains et sur les pistes d'aéroport, travaux routiers... Chaque situation doit être évaluée.

De manière générale, lors de leur mise en œuvre, les bitumes sont chauffés et dégagent des fumées nocives pour la santé. Les salariés peuvent être contaminés essentiellement par voie respiratoire (inhalation) ou par voie cutanée.

La pénétration par la peau peut se faire par le contact direct avec le produit (brûlure), le contact avec des vêtements imprégnés ou par les aérosols lorsqu'ils retombent sur la peau.

Les risques sont d'autant plus importants qu'il fait chaud, la production de vapeurs étant accélérée et les salariés plus enclins à se dévêtir. A contrario, l'application d'émulsions de bitumes à des températures réduites (en dessous de 60 °C), travail dit « à froid », permet de limiter l'émission de vapeurs.

Parmi les troubles observés, on peut citer des irritations de l'œil, du nez, de la gorge, de la peau et des tissus respiratoires, une augmentation de l'état de fatigue, des maux de tête, des nausées, des troubles du sommeil... Certains rapports mentionnent des atteintes non malignes du poumon comme la bronchite, l'emphysème, l'asthme.

Dans les fumées de bitume, on retrouve:

- des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui ont une activité cancérigène reconnue;
- d'autres composés aromatiques qui peuvent également présenter une activité toxique pour les gènes.

À ce jour, aucune étude n'établit avec certitude, pour les cancers broncho-pulmonaires, un lien de causalité avec l'exposition aux bitumes. Seule a été mise en évidence une surmortalité par cancers et maladies respiratoires chez le travailleur exposé aux fumées de bitume.

En revanche, les cancers cutanés par exposition aux dérivés pétroliers sont pris en charge au titre de tableaux des maladies professionnelles, tableau 36 bis pour le régime général et tableau 25bis pour le régime agricole.



À noter que pour la première fois en 2010, un tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal de 1^{er} degré, a jugé que: « a commis une faute inexcusable l'employeur qui aurait dû avoir conscience du caractère cancérigène de l'exposition du salarié aux projections et aux fumées de bitumes, associées au surplus

au rayonnement des ultraviolets, et qui n'a pas pris les mesures protectrices nécessaires, telles qu'une large protection cutanée du visage ou le décalage des heures de travail des heures de fort ensoleillement. ».

Voir question 119.

L'entreprise a décidé de faire appel de ce jugement.

99 • Quels sont les risques encourus lors de l'application des huiles de décoffrage ?

Les huiles de décoffrage sont à l'origine de troubles cutanés ou respiratoires.

- Le contact cutané peut être direct, les troubles étant localisés essentiellement au niveau des avant-bras, bras ou visage. Il peut être aussi indirect par imprégnation des vêtements de travail.

Les troubles cutanés qui en découlent donnent lieu à des folliculites, des boutons d'huile, de l'acné, des allergies, de l'eczéma, des irritations cutanées. Ces huiles peuvent également être à l'origine de cancer de la peau après une longue durée d'exposition.

- Les troubles respiratoires sont dus à une pulvérisation dans des espaces non ou mal ventilés et peuvent entraîner des pneumopathies, des bronchites ou de l'asthme.

Ces pathologies peuvent faire l'objet d'une déclaration de maladie professionnelle.



Les moyens de prévention à mettre en œuvre pour pallier ces risques résident dans:

- le choix du produit: on privilégiera, par exemple, les huiles 100 % végétales sans solvant (à base de soja ou colza). Afin de connaître au mieux la nature de ces produits, il faut impérativement, en complément de la fiche technique, demander au fabricant la fiche de données de sécurité (FDS), qui indique les risques encourus et les mesures particulières à prendre lors de l'utilisation ou du stockage des produits (risque éventuel d'incendie...);
- le choix d'un matériel adapté:
 - veiller à équiper les pulvérisateurs d'une buse adaptée à la viscosité du produit;
 - préférer le badigeonnage au chiffon ou au balai;
 - tenir compte du sens du vent, de manière à ne pas se trouver dans l'aérosol formé ni exposer les personnes environnantes dans le cas d'une pulvérisation...

- le port de protections individuelles: gants avec manchettes, masques adaptés, bottes, vêtements imperméables, lunettes, en veillant à ce qu'ils soient lavés régulièrement et remplacés aussi souvent que nécessaire;
- l'information et la formation des salariés sur les risques et les techniques d'utilisation de ces produits: l'employeur est tenu d'informer son personnel des risques encourus et des mesures de prévention à mettre en œuvre. Le médecin du travail participe à cette information et toutes anomalies cutanées ou respiratoires susceptibles d'être liées à l'utilisation des huiles de décoffrage devront lui être signalées.

Enfin, une bonne hygiène corporelle, comme le fait de se laver les mains après utilisation des huiles de décoffrage ou tout autre produit chimique, est indispensable à la prévention.

Voir question 16.

Suivi médical

100 • Je suis sur un poste où j'utilise des produits chimiques, dois-je avoir une visite médicale particulière ?

Tout salarié doit bénéficier d'une visite médicale avant son embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai, puis de visites médicales périodiques tous les 24 mois.

Toutefois, pour les salariés exposés à certains agents chimiques: les agents chimiques dangereux et les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), il existe des dispositions spécifiques.

Tout d'abord, ces salariés ne peuvent être affectés à des travaux les exposant à ces agents que s'ils ont fait l'objet d'un examen médical **préalable** par le médecin du travail et si la fiche médicale établie à cette occasion mentionne qu'ils « ne présentent pas de contre-indication médicale à ces travaux », au jour de l'examen. Cette précision, exigée par les textes, n'exonère en rien l'employeur de ses obligations en matière de prévention et de sécurité.

De plus, ces salariés doivent bénéficier d'un renouvellement annuel de la fiche médicale d'aptitude, après examen par le médecin du travail.

Il est également intéressant de noter que l'employeur doit faire examiner, par le médecin du travail, tout salarié exposé à des agents chimiques dangereux pour la santé et qui se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute. Cet examen peut également être demandé par le salarié.

Il est obligatoire de se soumettre à ces différents examens médicaux.

Textes applicables: Art. R.4412-44 et 50, R.4624-17 et 19 du code du travail.

101 • Le médecin du travail m'a dit que si j'étais enceinte, il fallait que je le lui signale le plus tôt possible. Je ne veux pas que ça se sache dans l'entreprise, si j'en parle à mon médecin traitant est-ce suffisant ?

Non, car vous pouvez être exposée à des produits ou des situations néfastes pour l'embryon. C'est particulièrement au premier trimestre de la grossesse, lors de l'organogenèse (création des organes du bébé), que certains produits peuvent avoir le plus de nocivité. Le médecin du travail qui connaît l'entreprise pourra

Voir question 105.

demander un changement de poste ou vous mettre en garde contre certaines activités: ne pas utiliser tel détachant, même occasionnellement, dans l'industrie du textile par exemple. Le principe de précaution est mis en œuvre même en cas de danger potentiel.



Voir question 78.

Comme tout médecin, le médecin du travail est soumis au code de déontologie médicale: il ne peut en aucun cas trahir le secret médical et révéler votre grossesse à votre employeur.

*Textes applicables: Art. L.4152-1 et 2 et D.4152-9 à 11 du code du travail.
Article R.717-85-7 du code rural.*

102 • Je suis enceinte et je suis exposée dans mon travail à des substances toxiques: que peut faire le médecin du travail ?

Le rôle du médecin du travail est d'éviter une atteinte de votre santé ou de celle du bébé que vous portez, du fait de votre travail. Pour ce faire, il devra, après avoir réalisé une expertise de votre situation réelle de travail mentionner sur la fiche d'aptitude.

- soit une restriction à certaines de vos activités (exemple: « pas d'application de vernis »);
- soit une restriction à certaines zones de l'entreprise (« ne doit pas travailler dans l'atelier peinture »);
- soit une procédure de travail qu'il faudra strictement respecter (« travail sous hotte indispensable »).

Votre médecin du travail pourra, par ailleurs, s'il est bien informé des produits utilisés dans l'entreprise, vous donner certains conseils de précaution (« éviter tel ou tel produit qui n'est pas classé cancérigène mais sur lequel pèsent certains doutes quant à son absence de dangerosité »).

En cas de non-respect de ces consignes, il faudrait le lui faire savoir très rapidement pour qu'il se mette en rapport avec votre employeur. En effet, si ce dernier est dans l'impossibilité de vous proposer un poste compatible avec votre état de grossesse, il doit en faire connaître les raisons, par écrit, à vous-même et au

médecin du travail. Votre contrat de travail sera alors suspendu temporairement jusqu'à la date de début de votre congé de maternité. Vous bénéficierez d'une garantie de rémunération composée d'une allocation légale journalière de maternité à solliciter auprès de votre C.P.A.M. ou de votre Caisse d'affiliation et d'une indemnité complémentaire à la charge de votre employeur.



L'allocation est attribuée sans prescription médicale d'arrêt de travail mais sur présentation de :

- la lettre de votre employeur attestant la suspension de votre contrat de travail ;
- l'attestation de salaire comportant les éléments de calcul de l'indemnité journalière.

Le versement de l'allocation journalière-maternité se fait sans application de délai de carence, l'allocation étant accordée à compter de la date de suspension du contrat de travail.

Informations également disponibles sur www.ameli.fr (rubrique « Droits et démarches » de l'assuré).

Textes applicables: Art. L.1225-7, 12, 13 et 14, R.1225-4 du code du travail.

103 • Le médecin du travail m'a prescrit des examens complémentaires, j'ai peur des prises de sang, est-ce que je peux refuser ?

Le salarié est libre de refuser les examens complémentaires qui lui sont proposés.

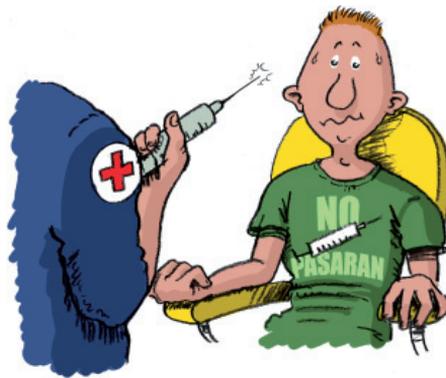
Dans ce cas, le médecin du travail peut se trouver dans l'impossibilité de se prononcer sur l'aptitude au poste, ce qui pourrait constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Le médecin du travail est amené à prescrire des examens complémentaires dans le but soit de s'assurer de l'adéquation entre l'état de santé du salarié et son poste de travail, soit de réaliser un dépistage médical des conséquences d'une exposition professionnelle à des produits chimiques.

Aussi, il est conseillé d'exprimer ses craintes au médecin du travail vis-à-vis des examens complémentaires prescrits. Quand cela est possible, ce dernier proposera un autre examen médical (par exemple la réalisation d'une analyse d'urine à la place d'une prise de sang).

Le médecin du travail peut également, si besoin, proposer des restrictions temporaire ou définitive, ainsi que conseiller le chef d'entreprise sur les éventuels aménagements des conditions de travail à envisager dans le cadre de son obligation de préserver la santé des salariés de son entreprise.

Voir question 78.



Texte applicable: Art. R.4624-25 du code du travail.

104 • Qui prend en charge le coût des examens complémentaires demandés par le médecin du travail ?

Lorsque des examens complémentaires sont prescrits par le médecin du travail pour un salarié, c'est qu'ils sont en rapport avec les risques professionnels auxquels ce salarié est exposé dans son travail. Le coût des examens est donc à la charge de l'employeur ou du service de santé au travail interentreprises.

En cas de contestation de l'employeur concernant la nature et la fréquence de ces examens, le litige doit être porté devant le Médecin Inspecteur du Travail qui tranchera par une décision administrative.

En outre, le temps consacré à la réalisation de ces examens est considéré comme du temps de travail.

Textes applicables: Art. R.4624-26 et 27 du code du travail.

105 • Je travaille depuis 10 ans dans la même entreprise. Ma dernière fiche d'aptitude date de 3 mois, je vais changer d'atelier et désormais utiliser des produits chimiques, dois-je avoir une nouvelle visite médicale du travail ?

Oui car le médecin du travail donne une aptitude à un poste de travail. La visite médicale a pour but de déterminer si le nouveau poste de travail avec les expositions qu'il comporte ne présente pas de danger pour le salarié.

Exemples:

- Si le poste nécessite l'utilisation d'équipements particuliers comme des masques à adduction d'air, le médecin du travail vérifiera qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à les supporter;
- Le nouveau poste expose à des solvants, le médecin du travail pourra mettre une réserve à l'exécution de certains travaux si vous êtes enceinte ou atteint d'une pathologie chronique immunitaire par exemple.

Textes applicables: Art. R.4412-44 et suivants du code du travail.

106 • Je suis en intérim, je viens d'avoir une visite médicale, le médecin de l'entreprise utilisatrice vient de me convoquer, je n'en vois pas l'intérêt, puis-je refuser ?

Si vous devez être affecté à des travaux vous exposant à des agents chimiques dangereux, vous ne pouvez refuser ce nouvel examen médical.

En effet, l'entreprise utilisatrice, bien que n'étant pas votre employeur, est responsable des conditions de travail durant votre période d'intérim.

Si durant celle-ci, vous êtes affecté à des travaux vous exposant à des produits chimiques dangereux, vous devez bénéficier de la surveillance médicale renforcée imposée par la réglementation spécifique aux ACD. C'est ainsi que les obligations relatives à la surveillance médicale sont transférées à l'entreprise chez qui vous travaillez.

Vous devez bénéficier d'un examen médical par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, qui atteste de l'absence de contre-indication médicale aux travaux auxquels vous serez affecté. Cet examen comprend un examen clinique général et, en fonction de la nature des produits auxquels vous pouvez être exposé, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires.

Le médecin du travail de l'entreprise dans laquelle vous intervenez, possède la connaissance du poste sur lequel vous êtes affecté et lui seul peut donc assurer l'effectivité de la surveillance médicale renforcée.

Textes applicables: Art. R.4412-44 et R.4625-11 du code du travail.

107 • Alors même que je travaille avec des produits chimiques dangereux, je ne comprends pas que le médecin du travail me déclare apte. Que puis-je faire ?

CMR:
Cancérogène, Mutagène,
toxique pour
la Reproduction.

Vous semblez considérer que le médecin du travail a le pouvoir d'interdire l'exposition professionnelle au risque chimique ou, pour le moins, doit s'y opposer dès lors que la santé du salarié peut être menacée, en le déclarant « inapte ».

CHSCT:
Comité d'Hygiène,
de Sécurité et
des Conditions de Travail.

Si la mission du médecin du travail est bien de permettre de concilier le travail et la protection de la santé du travailleur, ce n'est que face à un risque grave et en cas d'impossibilité de prévenir des atteintes à la santé, qu'il demandera l'arrêt de l'exposition ou le retrait du salarié de la situation dangereuse. Il n'a pas le pouvoir de contraindre l'employeur à arrêter l'utilisation de produits dangereux.

Lors des visites médicales, le médecin du travail vérifie la compatibilité de votre santé avec le travail et délivre un avis d'aptitude au poste de travail ou de « non-contre-indication médicale ». Si besoin, il peut proposer des aménagements, le plus souvent sous forme de « réserves » mentionnées dans la fiche d'aptitude que l'employeur est tenu de prendre en considération, indépendamment de son obligation de mettre en place les mesures de prévention visant à supprimer ou réduire au maximum les risques.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'avis du médecin du travail, vous pouvez le contester devant l'inspecteur du travail. Dans le cas d'utilisation de CMR, le délai maximum de contestation est de 15 jours.

Votre exposition à des substances chimiques doit être un point important des échanges avec le médecin du travail. C'est l'occasion pour vous de l'interroger, de lui faire part de vos préoccupations, en toute confidentialité garantie. Son action de prévention du risque chimique ne se réduit pas à la vérification de votre aptitude ou inaptitude au poste de travail.

Si vous avez un motif raisonnable de penser que la situation dans laquelle vous vous trouvez présente un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé (cas d'atteinte sérieuse à votre intégrité physique), le code du travail vous accorde un droit individuel d'alerte et de retrait de votre poste

Voir question 24.

de travail. Tant que persiste le danger, il ne peut pas vous être demandé de reprendre le travail. Une enquête doit être immédiatement menée par l'employeur et un membre du CHSCT afin de prendre les mesures pertinentes.

Pour ces questions de santé et de sécurité au travail, vous pouvez également vous rapprocher des membres du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

Textes applicables: Art. L.4131-1 et suivants, R.4412-44 et suivants du code du travail.

108 • Que contient le dossier médical de médecine du travail ?

Le dossier médical en santé au travail (DMST) a pour objectif d'être un outil important de prévention et de traçabilité des risques professionnels. La loi sur la réforme des retraites aborde les questions de pénibilité au travail. Elle revient notamment sur le dossier médical et introduit une nouvelle annexe, la fiche des facteurs de risques professionnels.

La fiche individuelle d'exposition aux ACD et tout particulièrement aux CMR est, depuis 10 ans, une annexe importante de ce dossier. Elle a pour but d'améliorer le recueil, la transmission, la traçabilité de ces informations.

Le dossier doit permettre une reconstitution de carrière: secteurs d'activité, postes occupés, dates, contraintes de ces postes. Il peut être utile de consolider ces informations périodiquement, lorsque le salarié atteint 50 ans par exemple.

Le nouvel article L.4121-3-1 du code du travail renforce cet objectif avec une fiche qui va au-delà des seuls risques chimiques.

L'obligation de transmission des informations incombe à l'employeur. Cette dernière sera effective à une date fixée par un décret ultérieur, prévu pour le 1er janvier 2012.

Le dossier est tenu par le médecin du travail. En cas de changement de service de santé au travail, le salarié doit donner son accord pour que son dossier soit transmis à son nouveau médecin du travail.

Le salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) peut consulter son dossier, soit par l'intermédiaire d'un médecin de son choix, soit en demandant des copies de certaines pièces: correspondance médicale, résultats d'examens, avis du médecin, fiches individuelles d'exposition, attestation d'exposition et demain fiche sur les facteurs de risques au poste de travail.

Le DMST est conservé dans le dernier service de santé au travail auquel était rattaché le salarié.

La réglementation prévoit une durée minima de conservation en cas d'exposition à certains risques: 50 ans par exemple à compter du départ de l'entreprise pour les expositions aux CMR.

En cas de disparition du service de santé, le dossier est remis au médecin inspecteur du travail.

Le recueil des expositions et leur traçabilité doit être une partie fondamentale du DMST car ce dossier, qu'il soit sous forme papier classique ou informatique, est un document stable qui suivra le salarié tout au long de sa carrière et sera conservé bien au-delà de celle-ci, alors que les entreprises ou leurs archives auront peut-être disparu.

Voir questions
109 et 114.

Textes applicables: Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011.

Art. L. 1111-7 du code de la santé publique.

Art. R.4412-41 et 42, 54 à 58 du code du travail.

Art. R.717-27 du code rural.

109 • Je suis salarié, ai-je accès à mon dossier médical de médecine du travail ?

Oui, vous pouvez avoir accès à votre dossier médical en santé au travail.

Vous devez adresser une demande au service de santé au travail qui doit vous permettre l'accès à ces informations :

- soit par consultation sur place ;
- soit par la remise ou l'envoi d'une copie du dossier.

Pour les salariés exposés à des agents chimiques dangereux y compris des CMR, le dossier médical est conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition.

Ce dossier établi par le médecin du travail peut être communiqué, à la demande du salarié, à un médecin de son choix.

En cas de décès, les ayants droit peuvent demander la communication de ce dossier.

Textes applicables: Art. L.4624-2 du code du travail.

Art. L.1110-4 et L.1111-7 du code de la santé publique.

110 • Par qui sont établies les attestations d'exposition ? Quand sont-elles remises ? Les intérimaires et CDD sont-ils concernés ? Sont-elles conservées ?

L'attestation d'exposition aux ACD et CMR est remplie et signée par l'employeur et le médecin du travail. Elle est remise au travailleur à son départ de l'entreprise quel qu'en soit le motif.

Tous les travailleurs (CDI, CDD, intérimaires, apprentis, stagiaires) sont concernés.

Aucun texte n'impose à l'employeur ni au médecin du travail d'en garder une copie, elle est donc à conserver précieusement par le travailleur.

En cas de perte, l'intéressé peut se rapprocher du service de santé au travail en possession de son dossier médical afin que lui soit remise, si elle a été conservée dans son dossier, une copie de l'attestation ou des éléments permettant de retracer son exposition professionnelle.

En cas de désaccord entre le médecin du travail et l'employeur sur l'attestation d'exposition, le médecin du travail peut délivrer à l'intéressé un certificat dont l'organisme de sécurité sociale peut tenir compte en diligentant, le cas échéant, une enquête.

Texte applicable: Art. R.4412-58 du code du travail.

111 • Je suis intérimaire. Qui doit me délivrer mon attestation d'exposition à la fin de ma mission ?

Pour les travailleurs temporaires, le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire assure la surveillance médicale « de base ». Il détient votre dossier médical complet et a une vision d'ensemble de votre suivi médical et de vos expositions professionnelles.

Cependant, si votre activité nécessite une surveillance médicale renforcée, les obligations correspondantes sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice est donc chargé de votre surveillance médicale renforcée et de la remise, conjointement avec le chef

*Voir questions
19 et 111.*

Voir questions
19 et 110.

d'établissement de l'entreprise utilisatrice, de l'attestation d'exposition à votre départ de l'établissement. Il communique le résultat des examens au médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire et tout élément permettant de compléter votre dossier médical.

Textes applicables: Art. L.1251-22 et R.4625-12 du code du travail.

112 • J'ai exercé plusieurs métiers différents et j'ai été exposé à plusieurs produits chimiques. J'ai changé d'entreprise plusieurs fois. Si je déclare une maladie dans quelques années, comment pourrais-je établir le lien avec mon activité professionnelle ?

Si vous avez été ou êtes encore actuellement exposé à des agents chimiques dangereux (ACD), votre employeur doit établir une fiche d'exposition indiquant:

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

(Dans le cas d'une exposition à l'amiante, les procédés de travail et les équipements de protection collective et individuelle doivent également être mentionnés.)

Votre employeur vous informe de l'existence de cette fiche et doit vous permettre l'accès aux informations qui vous concernent.

Le double de cette fiche est communiqué au médecin du travail.

Au moment où vous quittez l'entreprise, une attestation d'exposition aux ACD, remplie par votre employeur et le médecin du travail, établie à partir des éléments de la fiche d'exposition, doit vous être remise, quel que soit le motif de votre départ de l'entreprise.

Ces attestations permettent d'assurer la traçabilité de l'exposition et, dans l'hypothèse où une maladie se déclarerait plusieurs années après, les éléments qui y sont portés pourront être pris en compte dans le cadre d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle.

La loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a prévu un dispositif expérimental de suivi des salariés exposés aux CMR, qui devra être généralisé avant le 1^{er} janvier 2013.

*Textes applicables: Art. R.4412-41, 42 et 58 du code du travail.
Loi n° 2009-967 du 3 août 2009.*

113 • Mon mari est retraité, il a un cancer, il a utilisé des produits chimiques dans son travail, comment savoir si sa maladie est d'origine professionnelle ? Qui prend en charge ses examens médicaux ?

Pour connaître les produits chimiques auxquels un salarié à la retraite a pu avoir été exposé durant sa vie professionnelle, il convient de reconstituer sa carrière:

- le nom des entreprises où il a travaillé;
- les postes de travail qu'il a occupés;
- le nom du ou des médecins du travail qui ont assuré le suivi médical pendant les années de vie active;

Voir questions
16 et 19.

IPP:

Incapacité permanente
partielle.

CRRMP:

Comité Régional
de Reconnaissance des
Maladies Professionnelles.

- le nom du ou des services de santé au travail (SST);
- éventuellement le nom des collègues de travail.

Il conviendra alors:

- de contacter le ou les SST, pour demander copie du dossier médical en santé au travail du salarié où il est possible de retrouver des fiches d'exposition et des fiches de données de sécurité (FDS);
- d'écrire aux entreprises, si elles existent toujours, pour leur demander la liste des produits utilisés aux postes de travail occupés par le salarié;
- de prendre contact avec la CARSAT (ex CRAM) ou bien la MSA de la région où se situaient les entreprises, qui possèdent des renseignements et l'historique sur les produits utilisés par les entreprises.

Lorsque les expositions du salarié sont reconstituées, s'il est atteint d'un cancer ou d'une maladie grave d'apparition différée, une demande de reconnaissance de maladie professionnelle doit être déposée auprès de la CPAM ou la MSA. En cas d'absence de tableau correspondant à l'affection et si une Incapacité Permanente Partielle (IPP) d'au moins 25 % est constatée, le dossier sera soumis au Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) qui dira s'il existe un lien direct et essentiel entre l'affection et les produits auxquels le salarié a été exposé.

Si les produits auxquels le salarié a été exposé sont des produits cancérigènes listés à l'article D 461-25 du code de la sécurité sociale, comme l'amiante, la silice, le benzène, les poussières de bois, le trichloréthylène, le salarié a le droit de bénéficier d'examens médicaux réguliers prescrits par le médecin traitant au titre du suivi post professionnel, examens pris en charge intégralement par la CPAM ou la MSA (suivant le régime social du salarié). Pour les autres produits, les examens sont pris en charge au titre du régime d'assurance maladie en attendant une éventuelle reconnaissance en maladie professionnelle.

*Voir questions
24 et 41.*

114 • Je pense que ma femme est décédée d'une maladie en lien avec son travail. Puis-je avoir accès à son dossier médical de médecine du travail ?

Oui, vous pouvez y avoir accès car la demande de communication d'un dossier médical en santé au travail peut être formulée par les ayants droit du ou de la salarié(e) concerné(e).

Vous devrez justifier de votre statut d'ayant droit et préciser le motif pour lequel vous avez besoin d'avoir connaissance des informations demandées.

Par ailleurs, si le décès de votre femme a un lien avec son travail, vous pouvez engager une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle, celle-ci pouvant être mise en œuvre par les ayants droit de la victime. Dans le cadre de l'enquête qui sera alors effectuée par la caisse primaire d'assurance maladie ou de mutualité sociale agricole, les éléments du dossier médical seront pris en considération.

Voir question 16.

Textes applicables: Art. L.4624-2 du code du travail.

Art. L. 1110-4 et L.1111-7 du code de la santé publique.

● ● ● DÉDOMMAGEMENTS.

115 • J'utilise des produits chimiques dangereux, mon employeur doit-il me verser une prime de risque ?

Le code du travail ne prévoit pas d'obligation de versement de prime de risque. Pour autant, la convention collective, votre contrat de travail, les usages en vigueur dans l'entreprise peuvent le prévoir.

Le versement d'une prime ne saurait, en aucun cas, exonérer votre employeur de ses obligations en matière de prévention des risques professionnels.

116 • Je suis victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, comment faire reconnaître la responsabilité de mon employeur ?

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle reconnue se traduisant par une diminution permanente de votre capacité de travail, partielle ou totale, communément appelée IPP, et par le versement d'un capital ou d'une rente, vous pouvez engager une procédure visant à faire reconnaître la responsabilité de votre employeur.

Celle-ci peut vous permettre d'obtenir devant le TASS :

- une majoration du capital ou de la rente ;
- la réparation intégrale des préjudices subis et non réparés par cette majoration (préjudice esthétique, pretium doloris).

TASS:

Tribunal des Affaires
de Sécurité Sociale.

CPAM:

Caisse Primaire
d'Assurance-maladie.

IPP:

Incapacité
Permanente Partielle.

CHSCT:

Comité d'Hygiène,
de Sécurité et
des Conditions de Travail.



Toutefois, la reconnaissance de cette responsabilité de l'employeur nécessite de démontrer que celui-ci a commis une « faute inexcusable », notion définie par les tribunaux comme étant un manquement à une obligation de sécurité, qui s'imposait à l'employeur du fait d'un danger auquel était exposé son salarié.

La charge de la preuve pèse sur la victime; c'est donc à vous de démontrer que votre employeur avait ou devait avoir conscience du danger auquel vous étiez exposé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour vous en préserver.

Pendant, la faute inexcusable est présumée établie dans deux cas :

- si vous êtes en contrat à durée déterminée ou intérimaire et que, employé sur des postes à risque, vous n'avez pas bénéficié de la formation renforcée à la sécurité;
- si vous êtes victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors que le danger avait été porté à la connaissance de l'employeur par vous-même ou le CHSCT dans le cadre de l'exercice du droit d'alerte.

La demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou son substitué doit être adressée, par la victime, à la CPAM ou à la MSA. Celle-ci engage une tentative de conciliation. En cas d'échec, la victime exercera son recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS). En deuxième instance, la Cour d'Appel est compétente.

La démarche peut s'avérer délicate si votre maladie professionnelle survient après que vous avez été exposé dans des entreprises différentes. Dans ce cas, même si la maladie professionnelle peut être imputée aux divers employeurs, vous devrez démontrer qu'au moins l'un d'eux a commis une faute inexcusable.

La faute inexcusable peut aussi être recherchée en cas de disparition de l'entreprise.

Pour les travailleurs intérimaires, la faute inexcusable relève de la seule responsabilité de leur employeur et donc de l'entreprise de travail temporaire et non de celle de l'entreprise utilisatrice chez qui le travailleur a néanmoins été exposé.

Enfin, dès lors que vous êtes avisé de l'incapacité permanente partielle qui résulte de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, vous disposez d'un délai de 2 ans pour faire reconnaître la faute inexcusable de votre employeur, délai qui court à compter du plus récent de ces événements :

- le jour de l'accident;
- ou de la cessation de travail;
- ou du jour de cessation de paiement des indemnités journalières;
- ou encore, à partir du moment où le caractère professionnel de la maladie a été établi.

*Voir questions
16, 17 et 81.*

Informations également disponibles sur www.risquesprofessionnels.ameli.fr.

*Textes applicables : Art. L.431-2 et L.452-1 du code de la sécurité sociale.
Art. L.4131-4, L.4142-2 et L.4154-3 du code du travail.*

117 • L'un de mes salariés est déclaré inapte suite à une maladie professionnelle reconnue mais non contractée dans mon entreprise. Dois-je supporter les conséquences financières de cette inaptitude ?

La réponse est oui. L'avis d'inaptitude concerne le poste de travail occupé par le salarié. Ainsi, si aucune adaptation de poste ou reclassement sur un autre

poste n'est possible dans l'entreprise suivant les recommandations du médecin du travail, vous devrez licencier votre salarié comme prévu par la procédure d'inaptitude.

Vous devrez alors lui verser une indemnité spéciale de licenciement représentant le double de l'indemnité légale de licenciement, ainsi qu'une indemnité compensatrice égale au montant de l'indemnité de préavis.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous reporter à la brochure « L'inaptitude en 50 questions » consultable sur <http://www.drtefp-paysdelaloire.travail.gouv.fr>.

Texte applicable: Art. L. 1226.14 du code du travail.

118 • L'un de mes salariés a une maladie professionnelle reconnue mais non contractée dans mon entreprise. Dois-je en supporter les conséquences financières ?

Deux cas de figure sont à envisager:

- la maladie professionnelle a été déclarée et reconnue alors que le salarié est dans l'entreprise B, mais elle a été contractée dans l'entreprise A où le salarié travaillait auparavant: l'entreprise B peut demander à la CARSAT d'être exonérée de la charge financière afférente à la reconnaissance de la maladie professionnelle (augmentation de taux de cotisation AT/MP, capital destiné à constituer la rente versée au salarié...). Si, après enquête de la CARSAT, le lien avec l'exposition dans l'entreprise A est reconnu, la charge financière sera affectée à un fond spécial commun et l'entreprise B en sera exonérée. L'entreprise qui conteste le résultat de l'enquête de la CARSAT garde la possibilité de saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;
- la maladie professionnelle a été contractée dans l'entreprise A, déclarée et reconnue alors que le salarié est toujours dans l'entreprise A, puis il change d'entreprise pour aller dans l'entreprise B. Les charges financières afférentes à la maladie professionnelle n'auront aucune incidence sur l'entreprise B.

Dans tous les cas, le salarié conserve le bénéfice de la reconnaissance de la maladie professionnelle (prise en charge des soins et versement éventuel d'une rente).

119 • Quels cancers d'origine professionnelle liés au risque chimique sont indemnisés en l'état de la réglementation ?

Avant toute indemnisation, il est important de rappeler que la reconnaissance du caractère professionnel d'un cancer résulte:

- soit d'une présomption de son origine professionnelle;
- soit de la reconnaissance d'un lien essentiel et direct existant entre l'activité professionnelle du travailleur et le cancer qu'il développe.

Le caractère professionnel d'un cancer est établi selon des critères précis définis dans les tableaux des maladies professionnelles du régime général et du régime agricole.

Pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, il existe 20 tableaux de maladies professionnelles indemnisables mentionnant des cancers (données CNAMTS 2010).

CRRMP:

Comité Régional
de Reconnaissance
des Maladies
Professionnelles.

| N° Tableau | Agents cancérogènes | Cancers reconnus |
|--------------|---|---|
| 4 | Benzène | Leucémies |
| 10 ter | Acide chromique, chromates et bichromates alcalins et alcalinoterreux, chromate de zinc | Cancers broncho-pulmonaires Cancers des cavités nasales |
| 15 ter | Amine aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine | Cancers de la vessie Lésions malignes (liste A) Lésions malignes (liste B) |
| 16 bis | Goudrons de houille Huile de houille Brais de houille Suies de combustion de charbon | Cancers cutanés, cancers broncho-pulmonaires, cancers de la vessie et des voies urinaires |
| 20 D | Arsenic et ses composés minéraux | Angiosarcome, cancers cutanés, cancers hépatiques |
| 20 bis | Poussières ou vapeurs arsenicales | Cancers broncho-pulmonaires |
| 20 ter | Poussières ou vapeurs renfermant des arséno-pyrites aurifères | Cancers broncho-pulmonaires |
| 25 A | Silice | Cancer broncho-pulmonaire associé à une silicose |
| 30 C 30 D | Amiante | Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire, mésothéliome, autres tumeurs pleurales primitives. Cancer de la plèvre, mésothéliome primitif |
| 30 bis | Amiante | Cancers broncho-pulmonaires |
| 36 bis | Dérivés du pétrole | Cancer cutané |
| 37 ter | Nickel (grillage des mattes de nickel) | Cancers broncho-pulmonaires, cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face |
| 43 bis | Aldéhyde formique. Formol | Cancer du nasopharynx |
| 44 bis | Poussières ou fumées d'oxyde de fer (mines de fer) | Cancers broncho-pulmonaires |
| 47 B | Poussières de bois | Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face, cancer des cavités nasales |
| 52 | Chlorure de vinyle monomère | Angiosarcome |
| 61 bis | Cadmium | Cancers broncho-pulmonaires |
| 70 ter | Poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage | Cancers broncho-pulmonaires |
| 81 | Bis (chlorométhyle) ether | Cancers broncho-pulmonaires |
| 85 | N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine et autres... | Glioblastome |

Pour les salariés relevant du régime agricole, il existe 8 tableaux de maladies professionnelles indemnisables mentionnant des cancers (données CNAMTS 2010).

| N° Tableau | Agents cancérogènes | Cancers reconnus |
|--------------|--|--|
| 10 E 10 F | Arsenic et ses composés minéraux | Cancers broncho-pulmonaires Cancers cutanés Cancers des voies urinaires Cancers hépatiques Angiosarcome |
| 19 | Benzène | Leucémies |
| 22A | Silice cristalline (associée à une silicose) | Cancers broncho-pulmonaires |
| 25 Bis | Dérivés du pétrole | Cancers cutanés |
| 35 bis | Brais de houille Goudrons de houille Huiles de houille Suies de combustion du charbon | Cancers cutanés Cancers broncho-pulmonaires |
| 36C | Poussières de bois | Cancers ORL (cancers de l'ethmoïde et des sinus de la face, cancers des cavités nasales) |
| 47C. 47D | Amiante (dégénérescence maligne) Amiante (mésothéliome) | Cancers broncho-pulmonaires Mésothéliomes primitifs Cancers pleuraux (cancer de la plèvre, mésothéliome et autres tumeurs pleurales) |
| 47 bis | Amiante | Cancers broncho-pulmonaires |

Lorsque ces critères (définition de la maladie, preuve d'exposition au cancérogène, durée d'exposition, délai maximal depuis cette exposition) sont partiellement remplis ou qu'il n'existe pas de tableau correspondant aux cancers rencontrés, il existe un dispositif complémentaire qui permet de faire reconnaître l'origine professionnelle de la maladie. Un dossier doit être présenté au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Textes applicables: Art. R.461-3 et Annexe II du livre IV du code de la sécurité sociale. Décret n° 55-806 du 17 juin 1955 modifié, pour le régime agricole.

Voir questions
16 et 17.

120 • La Cour de Cassation a reconnu le préjudice spécifique d'anxiété pour des salariés exposés à l'amiante. Cette décision pourrait-elle s'appliquer à des salariés exposés à des agents chimiques, à des agents CMR?

La Cour de Cassation a en effet reconnu, en 2010, que des salariés qui avaient été professionnellement exposés à l'amiante pouvaient obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice d'anxiété constitué par la peur vécue au quotidien de développer une maladie liée à l'amiante alors même qu'ils n'étaient pas malades, du moins au moment de l'examen des faits par la Cour. Selon les juges, les salariés « se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse ».

Dès lors, on peut penser qu'un tel préjudice d'anxiété pourrait être aussi reconnu pour les expositions avérées des salariés aux agents chimiques dangereux ou

CMR quand bien même les effets pathologiques ne seraient pas apparus.

Aux termes de cette jurisprudence très innovante, l'obtention de dommages-intérêts intervient sans attendre l'apparition de la maladie, donc indépendamment de toute demande au titre d'une maladie professionnelle.

Texte de référence: Cour de cassation, chambre sociale, 11 mai 2010, n° 09-42241 à n° 09-42257.

121 • Les salariés victimes de produits chimiques autres que l'amiante peuvent-ils partir à 60 ans dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour pénibilité au travail, alors que l'âge légal est progressivement porté à 62 ans ?

Les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'origine professionnelle au moins égal à 20 % à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à une maladie professionnelle peuvent bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein dès 60 ans (il peut s'agir de l'addition de plusieurs taux d'incapacité dont 1 au moins de 10 %).

Les personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 10 % et 20 % doivent remplir plusieurs conditions pour bénéficier d'un départ à 60 ans :

- avoir un taux d'incapacité permanente de 10 % au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail;
- avoir été exposé pendant 17 ans au moins à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels définis par la réglementation (liste limitative). Sont notamment visés les facteurs liés à un « environnement agressif » comme l'exposition à certains agents chimiques dangereux et aux CMR, y compris les poussières et les fumées.

Ce dispositif est applicable aux demandes déposées près des caisses de retraite pour des pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Une commission pluridisciplinaire se prononce sur dossier et apprécie en particulier la preuve du lien entre l'incapacité et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. À cette fin, l'assuré peut présenter tout document à caractère individuel attestant de son activité professionnelle (bulletins de paie, contrats de travail, attestation d'exposition, etc.). Il peut être entendu à son initiative ou celle de la commission et peut se faire assister par la personne de son choix.

Les salariés qui ont été exposés à des produits chimiques dangereux mais qui n'ont pas de traces physiques de cette atteinte ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif. Le fait que ces expositions peuvent réduire leur espérance de vie ne suffit pas.

Textes applicables: Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.

Art. L.4121-3-1, D.4121-5, R.4412-3 et 60 du code du travail.

Décrets n° 2011-352, 2011-353 et 2011-354 du 30 mars 2011.

Arrêté du 30 mars 2011.

Art. R.351-37 et D.351-1-9 à 1-11 du code de la sécurité sociale

● ● ● 1^{re} MISE À JOUR, septembre 2012

Nouvelle Q-R n°18/19 suite aux textes parus en nov. 2010, mars 2011 et janv. 2012. Annule et remplace les questions n° 18 et 19 de l'édition d'octobre 2011.

18/19 • Qu'est-ce que la "fiche de prévention des expositions" aux facteurs de risques professionnels?

La fiche d'exposition aux agents chimiques dangereux pour la santé (ACD) (cf. Q.18 de la brochure, 1^{re} éd., oct. 2011) et l'attestation d'exposition (cf. Q.19) sont, depuis le 1^{er} février 2012, remplacées par la "fiche de prévention des expositions" à certains facteurs de risques professionnels.

Quand l'employeur doit-il établir une "fiche de prévention des expositions"?

Désormais, l'employeur doit, pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées ou à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, établir une fiche de prévention des expositions.

Au titre de l'environnement physique agressif, sont notamment visés les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R.4412-3 et R.4412-60 du code du travail, y compris les poussières et les fumées. En pratique sont à retenir tous les ACD, sauf risque faible, et les CMR.

Quel est le contenu de la fiche ?

L'employeur consigne dans cette nouvelle fiche pour chaque travailleur exposé :

- 1 - Les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition.
- 2 - La période au cours de laquelle cette exposition est survenue.
- 3 - Les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.

Elle doit être établie en cohérence avec l'évaluation des risques.

Son modèle a été fixé par l'arrêté du 30 janvier 2012.

MISE À JOUR

La nouvelle fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur, en tenant compte des connaissances acquises sur les produits et les méthodes utilisés. Elle conserve les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition.

À qui est-elle destinée ? Qui peut y avoir accès ?

La fiche de prévention des expositions est individuelle. Elle est tenue à tout moment à la disposition du salarié. Une copie lui est remise au moment de son départ de l'établissement ainsi qu'après tout arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas. En cas de décès, les ayants droit peuvent obtenir cette copie.

Cette fiche est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical de chaque salarié concerné. Ses mises à jour sont également communiquées au service de santé au travail.

Les informations mentionnées dans la fiche sont confidentielles, elles ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur.

Quid de la conservation des anciennes fiches et attestations d'exposition ?

L'abrogation, par le décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012, des textes qui prévoyaient l'établissement des anciennes fiches et attestations d'exposition n'a pas eu pour effet de faire totalement disparaître ces deux documents.

En effet, pour les expositions antérieures au 1^{er} février 2012:

- l'attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux (prévue par l'ancien art. R.4412-58 du code du travail) doit continuer d'être remise au salarié au moment de son départ, aux termes de l'art. 4 du décret précité du 30 janvier 2012;
- le double des fiches d'exposition établies en application des anciens articles R.4412-41 et 42 du code du travail sont à conserver au dossier médical en santé au travail (DMST) tenu par le médecin du travail.

Quelles sanctions en cas de manquement aux nouvelles obligations ?

Le fait de ne pas remplir ou de ne pas actualiser la fiche de prévention des expositions, dans les conditions prévues par la réglementation, est une contravention passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et 7 500 euros pour les personnes morales (3 000 et 15 000 euros en cas de récidive). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

Par-delà ces incriminations pénales, on peut aussi s'attendre à ce que les tribunaux civils, comme le TASS, tirent les conséquences d'autres manquements à la nouvelle réglementation comme, par exemple, le constat de l'insuffisance des mesures de prévention consignées dans la fiche ou le fait d'y mentionner des informations inexactes.

En conclusion, la fiche de prévention des expositions ne doit pas être envisagée comme une nouvelle et simple formalité. En toute logique, elle est appelée à jouer un rôle prépondérant dans la mémoire et le suivi des expositions professionnelles.

*Voir questions
20, 21 et 112.*

Textes applicables:

Art. L.4121-3-1 du code du travail (créé par l'art. 60 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Art. D.4121-5 du code du travail (créé par le Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels).

Art. D.4121-6 à 8 du code du travail (Décret n° 2012-136 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels).

Décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche de prévention des expositions.

Arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels.

Travail et produits chimiques : liaisons dangereuses

de la démarche de prévention... à l'obligation de protection

Travail et produits chimiques : liaisons dangereuses

de la démarche de prévention... à l'obligation de protection

Travail et produits chimiques : liaisons dangereuses

de la démarche de prévention... à l'obligation de protection

Travail et produits chimiques : liaisons dangereuses

de la démarche de prévention... à l'obligation de protection



TEXTES COMMUNAUTAIRES

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Règlement CLP n° 1272/2008/CE du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Règlement (CE) n° 1107-2009 du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Règlement UE n° 547/2011 du 8 juin 2011 portant application du règlement CE n° 1107/2009 concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques.

Directive 2009/128 CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable.

CODE DU TRAVAIL

QUATRIÈME PARTIE - Santé et sécurité au travail.

LIVRE QUATRIÈME - Prévention de certains risques d'exposition.

TITRE I - RISQUES CHIMIQUES.

CHAPITRE I - Mise sur le marché des substances et préparations.

Art. L.4411-1 et L.4411-2: Mesures générales et dispositions d'application.

Art. R.4411-1 et R.4411-2: Dispositions générales.

Art. L.4411-3 à L.4411-7: Fabrication, importation et vente.

Art. R.4411-3 à R.4411-6: Définitions et principes de classement.

Art. R.4411-7 à R.4411-65: Fabrication, importation et vente.

Art. R.4411-69 à R.4411-84: Protection des utilisateurs et acheteurs.

CHAPITRE II - Mesures de prévention des risques chimiques.

Art. R.4412-1 à R.4412-58: Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux.

Art. R.4412-59 à R.4412-93: Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

Art. R.4412-94 à R.4412-148: Risques d'exposition à l'amiante.

Art. R.4412-149 à R.4412-164: Règles particulières à certains agents chimiques dangereux.

AUTRES DISPOSITIONS:

Art. L.1225-7 et Art. L.1225-12 à 15: Protection de la grossesse et de la maternité.

Art. L.1226-14: Inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Art. L.1251-21 à 23: Contrat de travail temporaire.

Art. L.4121-1 et 2 et Art. L.4122-2 et 3-1: Principes généraux de prévention.

Art. L.4131-1 et suivants et Art. L.4132-1 à 5: Droit d'alerte et de retrait.

Art. L.4141-1 et suivants, Art. L.4142-2 et Art. L.4143-1: Information et formation des travailleurs.

Art. L.4152-1 et 2: Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant.

Art. L.4154-2 et 3: Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires.

Art. L.4221-2: Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail.

Art. L.4611-3, Art. L.4612-7 et 16 et Art. L.4614-12 et 13: Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. L.4624-2: Actions du médecin du travail.

Art. L.4711-1 à 4: Documents et affichages obligatoires.

Art. L.4721-1 et 4 et Art. L.4722-1: Mise en demeure et demandes de vérifications, d'analyses et de mesures de l'inspecteur et du contrôleur du travail.

Art. R.1225-4: Protection de la grossesse et de la maternité.

Art. R.2313-3: Délégués du personnel.

Art. R.4121-4 et D.4121-5: Principes généraux de prévention.

Art. R.4141-5: Information et formation des travailleurs.

Art. D.4152-9 à 11: Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant.

Art. D.4153-25 à 28 et Art. D.4153-42 1° et 5° et suivants: Jeunes travailleurs.

Art. D.4154-1 à 6: Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires.

Art. R.4212-7 et Art. R.4222-1, 12, 13, 17, 20, 21, 25 et 26: Aération et assainissement.

Art. R.4224-15: Matériel de premier secours et secouriste.

Art. R.4228-3, 8, 9, 16 et 18: Installations sanitaires.

Art. R.4321-4 et Art. R.4323-91, 95 à 97 et 104 à 106: Équipements de protection individuelle.

Art. R.4511-1 à R.4513-7 et Art. R.4515-4 à 11: Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.

Art. R.4614-5: Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. R.4623-1 et 15, Art. R.4624-4, 5, 7, 17, 19, 25 à 27, 37, 39 et 45, Art. R.4625-11 et 12: Médecin du travail.

Art. R.4724-8 à R.4724-13 et Art. R.4724-15: Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle et biologiques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. L.511-1 à L.517-2: Installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. L.521-14 et suivants: Contrôle des produits chimiques.

Art. L.541-1 à 50: Prévention et gestion des déchets.

Art. R.521-2-1 et suivants: Contrôle des produits chimiques.

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. D.256-11 à 15: Modalités du contrôle des pulvérisateurs.

Art. R.717-27: Services de santé au travail.

Art. R.717-85-7: Mesures de prévention des risques chimiques.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. L.1110-4 et Art. L.1111-7: Droits des personnes malades et des usagers du système de santé.

Art. R.5132-66: Substances ou préparations très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes.

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Annexe II du livre IV: Tableaux des maladies professionnelles.

Art. L.431-2, Art. L.452-1, Art. L.461-1 et suivants: Accidents du travail et maladie professionnelle.

Art. R.351-37: Ouverture du droit: liquidation et calcul des pensions de retraite.

Art. R.461-3: Maladies professionnelles.

Art. D.351-1-9 à 1-11: Ouverture du droit: liquidation et calcul des pensions de retraite.

Art. D.461-6 et 25: Maladies professionnelles.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Décret n° 55-806 du 17 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1146 du code rural (devenu L.751-6 du code rural et de la pêche maritime).

Décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.

Décret n° 2008-1255 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs.

Décret n° 2010-150 du 17 février 2010 relatif au contrôle des produits chimiques et biocides.

Décret n° 2011-352 du 30 mars 2011 pris pour l'application des articles L.351-1-4 du code de la sécurité sociale et L.732-18-3 du code rural et de la pêche maritime.

Décret n° 2011-353 du 30 mars 2011 relatif à certaines dispositions d'application des articles 79, 81, 83 et 84 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels.

Arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants (régime général).

Arrêté du 3 octobre 1985 fixant les conditions dans lesquelles des douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants (régime agricole).

Arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.

Arrêté du 9 octobre 1987 relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail.

Arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du 2^e alinéa de l'article R 231-56 (devenu R.4412-60) du code du travail.

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 (devenu R.4512-7) du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes.

Arrêté du 6 décembre 1996 portant application de l'article 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail.

Arrêté du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses.

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (devenu code rural et de la pêche maritime).

Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des VLEP sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.

Arrêté du 30 mars 2011 fixant la liste de référence des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, mentionnée à l'article R.351-24-1 du code de la sécurité sociale.

Index

Les nombres renvoient aux numéros des questions

A

Accident, 21, 33, 36, 52, 55, 69, 81, 83, 92, 93, 116, 121.
Accréditation, 40.
Allocation, 102.
Altération, 6, 12, 95.
Aptitude, 100, 102, 103, 105, 107.
Attestation d'exposition, 19, 20, 108, 110, 111, 112, 121.
Ayants droit, 16, 108, 109, 114.

B

Bitume, 2, 7, 98.

C

Cabine de filtration, 57, 64.
Cancer, 6, 17, 27, 94, 98, 99, 113, 119.
Certificat, 20, 110.
• de conformité, 67.
• médical, 16, 65.
Changement de poste, 65, 78, 101.
Classification, 10, 25, 28, 39, 46, 76, 95.
CLP, 25, 39, 44, 76, 95.
Coiffure, 2, 45, 94.
Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, CHSCT, 9, 18, 34, 40, 42, 43, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 59, 63, 70, 74, 77, 79, 81, 107, 116.
Conditionnement, 31, 57, 84.
Congé de maternité, 102.
Conseil des prud'hommes, 70.
Conséquences financières, 117, 118.
Consignes d'utilisation, 50, 80.
Contestation, 104, 107.
Contrat à durée déterminée, CDD, 29, 30, 32, 69, 79, 81, 110, 116.
Contrôle (voir aussi « mesurage » et « mesure »), 11, 12, 18, 21, 33, 34, 40, 46, 50, 54, 57, 63, 91, 112, 120.

D

Danger, 1, 6, 9, 10, 11, 21, 25, 33, 35, 38, 39, 44, 46, 47, 50, 51, 69, 70, 76, 77, 83, 84, 92, 95, 101, 105, 107, 116.
Danger grave et imminent, 70, 77, 107.
Déchets, 6, 38, 60, 73.
Délai de rentrée, 27, 75, 76.

Délégués du personnel, DP, 9, 18, 34, 40, 50, 51, 52, 53, 59, 63, 70, 77, 79, 81, 107.
Document unique, DU, 9, 36, 44, 50, 51, 52, 53, 79.
Dommage, 1, 70, 92, 120.
Dommages-intérêts, 70, 120.

Dossier, 16, 18, 119, 121.
• médical en santé au travail, 108, 109, 110, 111, 113, 114.
• d'installation, 63.
Douche, 59, 88, 90.
Droit, 16, 17, 20, 53, 78, 92, 93, 102, 108, 109, 113, 114.
• d'alerte, 107, 116.
• de consignation, 34.
• de retrait, 70, 77.

E

Eczéma, 16, 94, 96, 99.
Entreprise.
• extérieure, 18, 36, 82.
• utilisatrice, 18, 36, 69, 106, 111, 116.
Équipement de protection individuelle, EPI, 18, 31, 57, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 75, 76, 79, 80, 82, 112.
Étiquetage, 10, 25, 27, 28, 33, 39, 44, 51, 83, 95.
Étiquette, 11, 25, 27, 44, 46, 52, 60, 76, 83, 84, 92.
Évaluation des risques, 9, 10, 11, 18, 21, 22, 24, 28, 31, 35, 36, 40, 43, 44, 50, 51, 52, 53, 56, 61, 67, 79, 84.
Examen(s).
• complémentaire, 103, 104.
• médicaux, 15, 20, 100, 106, 108, 111, 113.
Expert, 12, 55.

F

Faute inexcusable, 81, 98, 116.
Femme, 6, 15, 29, 30, 78, 79, 95, 114.
Femme enceinte, 6, 30, 78.
Fertilité, 6, 95.
Fiche, 33, 53, 100, 102, 105, 107.
• de données de sécurité, FDS, 11, 28, 35, 38, 39, 44, 46, 49, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 76, 79, 86, 92, 99, 113.

• individuelle d'exposition, 18, 19, 37, 42, 50, 51, 79, 92, 108, 112, 113.
Filtre, 57, 63, 64, 71, 73.
Formation, 6, 22, 24, 28, 30, 31, 35, 56, 66, 68, 85, 86, 93, 99.
• à la sécurité, 32, 33, 44, 46, 49, 50, 52.
• renforcée à la sécurité, 79, 81, 116.

G

Gants, 65, 67, 68, 70, 75, 76, 90, 91, 96, 99.
Grossesse, 6, 78, 79, 95, 101, 102.

H

Habilitation, 33.
Huiles, 2, 7, 119.
• de coupe, 52, 60.
• de décoffrage, 16, 99.
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, HAP, 2, 7, 23, 31, 98.
Hygiène (hors CHSCT), 57, 60, 79, 80, 89, 99.

I

Imprégnation, 15, 99.
Inaptitude, 107, 117.
Incapacité Permanente Partielle, IPP, 113, 116, 121.
Indemnité, 17, 102.
• de licenciement, 117.
• journalière, 78, 116.
Indice Biologique d'Exposition, IBE, 15, 42.
Information, 6, 9, 11, 14, 18, 19, 22, 25, 27, 28, 35, 36, 38, 39, 46, 49, 50, 51, 52, 56, 60, 63, 66, 68, 78, 79, 81, 83, 86, 87, 92, 99, 102, 108, 109, 112, 114, 116.
Inspection du travail, 9, 34, 35, 46, 51, 52, 54, 59, 63, 70.
Intérimaire, 29, 69, 79, 81, 110, 116 (voir aussi *travailleur temporaire*).

J

Jeune, 29, 30, 31, 34.

L

Langue, 86, 87.
• étrangère, 86.
• française, 87.
• maternelle, 87.
Lunettes, 65, 68, 75, 91, 99.

M

Maintenance, 7, 9, 32, 50, 63, 73, 79, 91.
Maladie, 20.
• à caractère professionnel, 17, 55, 116.
• professionnelle, 13, 16, 17, 18, 19, 52, 55, 73, 81, 98, 99, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121.
• respiratoire, 98.
Malaise, 93.
Marquage CE, 67.
Masque, 62, 65, 67, 68, 70, 71, 73, 75, 93, 99, 105.
Médecin, 16, 92.
• du Travail, 9, 15, 18, 19, 20, 34, 35, 37, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 63, 65, 66, 67, 70, 74, 78, 79, 81, 93, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 117.
• inspecteur du travail, 17, 32, 35, 104, 108.
Mélange, 6, 24, 25, 27, 44, 49, 60, 76, 83, 85, 86, 95.
Mesurage, 40, 51, 52.
Mesure, 9, 11, 12, 18, 21, 22, 24, 32, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 46, 50, 62, 63, 66, 68, 73, 75, 79, 82, 86, 89, 93, 98, 99, 107, 116.

N

Nettoyage, 2, 7, 8, 31, 36, 57, 60, 69, 72, 73, 82, 83.
Notice, 11, 69.
• d'instruction, 63, 64, 67, 91.
• de poste, 21, 46, 79, 80.

O

Organisme, 3, 5, 6, 9, 27, 41, 42, 56, 73, 110.
• accrédité, 33 (agrée), 40, 63, 91 (agrée).
• de prévention, 35, 37, 63.
• extérieur, 35.

P

Pathologie, 17, 96, 99, 105.
Peinture, 7, 46, 47, 60, 97, 102.
Pénibilité, 62, 108, 121.

Phytosanitaire, 7, 8, 25, 27, 29, 56, 57, 60, 64, 75, 76, 89, 91, 92.
Pictogramme, 25, 33, 44, 95.
Plomb, 2, 7, 31, 88.
Poussières de bois, 2, 7, 13, 23, 71, 113, 119.
Pouvoir disciplinaire, 66.
Préjudice, 1, 70, 116, 120.
Préjudice d'anxiété, 120.
Préparation, 6, 11, 23, 24, 25, 30, 31, 57.
Pressing, 48, 73.
Principes généraux de prévention, 9, 21, 24, 37, 61, 62, 93.
Produit interdit, 29, 30, 32, 60.
Produit phytosanitaire, 7, 56, 75, 76.
Projection, 68, 91, 92, 98.
Protection, 22, 24, 25, 32, 35, 36, 43, 50, 52, 64, 93, 98, 107.
• collective, 18, 21, 28, 31, 37, 62, 66, 69, 74, 77, 80, 112.
• individuelle, 8, 11, 31, 57, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 77, 79, 82, 99.
• respiratoire, 71.
Protocole de sécurité, 33, 60.
Pulvérisateur, 57, 64, 91, 99.

R

REACH, 10, 29, 30.
Référé, 34.
Responsabilité de l'employeur, 37, 93, 116.
Retraite anticipée, 121.
Risque faible, 18, 21, 24, 80.

S

Secouriste, 92, 93.
Secours, 11, 92, 93.
Solvant, 2, 4, 7, 13, 30, 47, 60, 73, 95, 97, 99, 105.
Stagiaire, 81, 110.
Stockage, 11, 32, 49, 60, 67, 82, 85, 99.
Substance, 6, 10, 11, 12, 15, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 34, 38, 39, 41, 56, 72, 76, 84, 85, 86, 95, 102, 107.
Substitution, 10, 22, 24, 28, 38, 50, 51, 53, 55, 61, 73, 79.

Suivi.

- médical, 19, 37, 111, 113.
 - post-exposition, 19.
 - post professionnel, 20, 113.
- Système**.
- d'aspiration, 50, 63, 71, 97.
 - de captage à la source, 58.

T

Toxicologique, 6, 11, 12, 35, 39, 44, 56, 75.
Traçabilité, 18, 24, 63, 108, 112.
Transport, 11, 33, 59, 60, 63, 69.
Transvasement, 84.
Travailleur, 6, 9, 12, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 32, 34, 35, 40, 41, 43, 50, 59, 61, 69, 75, 79, 80, 86, 87, 88, 95, 98, 107, 110, 111, 116, 119.
• étranger, 86, 87.
• temporaire, 18, 69, 111, (voir aussi *intérimaire*).

V

Valeur Limite Biologique, VLB, 15.
Valeur Limite d'Exposition Professionnelle, VLEP, 9, 12, 14, 34, 41, 58, 77.
• contraignante réglementaire, 13, 40, 43.
• indicative réglementaire, 43.
Veille sanitaire, 17.
Ventilation, 50, 63, 73, 75, 85.
Vérification, 15, 21, 34, 51, 52, 63, 69, 107.
Vestiaires, 82, 88.
Vêtements de travail, 69, 72, 88, 99.
Visite médicale, 100, 105, 106.

Le glossaire

A

ACD: Agents Chimiques Dangereux.

ACGIH: American Conference of Governmental Industrial Hygienists (conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux).

ACTA: Association de Coordination Technique Agricole.

ANSES: Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

B

BTP: Bâtiment et Travaux Publics.

C

CARSAT: Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail.

CDD: Contrat à Durée Déterminée.

CHSCT: Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

CLP: Classification, Labelling & Packaging (classification, étiquetage, emballage).

CMR: Cancérogène / Mutagène / toxique pour la Reproduction.

CPAM: Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

CRRMP: Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles.

D

DFG: Deutsche Forschungsgemeinschaft, institution qui a pour mission de promouvoir la recherche scientifique en Allemagne.

DIRECCTE: Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

DMST: Dossier Médical en Santé au Travail.

DP: Délégué du Personnel.

DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Agencement et du Logement.

E

ECHA: Agence Européenne des Produits Chimiques.

EPI: Équipement de Protection Individuelle.

F

FAFSEA: Fonds national d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et Entreprises Agricoles.

FDS: Fiche de Données de Sécurité.

FIE: Fiche Individuelle d'Exposition.

H

HAP: Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

HAS: Haute Autorité de Santé.

I

IBE: Indice Biologique d'Exposition.

INRS: Institut National de Recherche Scientifique.

IPP: Incapacité Permanente Partielle.

IPRP: Intervenant en Prévention des Risques Professionnels.

M

MCP: Maladie à Caractère Professionnel.

MIT: Médecin Inspecteur du Travail.

MP: Maladie Professionnelle.

MSA: Mutualité Sociale Agricole.

N

NIOSH: National Institute for Occupational Safety and Health, (institut national de la santé et de la sécurité au travail).

O

OPA: Organisme Professionnel Agricole.

OPPBTP: Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

OSHA: Occupational Safety and Health Administration, (administration chargée de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail).

P

PVC: PolyVinyl Chloride, (polychlorure de vinyle).

R

REACH: enRegistrement, Évaluation, Autorisation et restriction des produits CHimiques.

S

SCOEL: Scientific Committee on Occupational Exposure Limits, (comité scientifique pour la fixation des valeurs-limites)..

SGH: Système Général Harmonisé.

SIEF: Substance Information Exchange Forum, (forum d'échange d'informations sur les substances)..

SST: Service de Santé au Travail.

SUMER: Surveillance médicale des risques professionnels, enquête transversale qui fournit une évaluation des expositions professionnelles des salariés, de la durée de ces expositions et des protections collectives ou individuelles éventuelles mises à disposition.

T

TASS: Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

U

UE: Union Européenne .

UV: Ultra-Violets.

V

VIVEA: Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant.

VLB: Valeur Limite Biologique.

VLEP: Valeur Limite d'Exposition Professionnelle.

Sites internet et adresses utiles

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité régionale

Immeuble Skyline, 22 mail Pablo-Picasso
BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1
Tél. 02 53 46 79 00
pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr

Unité territoriale de Loire Atlantique

Tour de Bretagne - Place de Bretagne
44047 NANTES Cedex 01
Tél. 02 40 12 35 00

Unité territoriale du Maine et Loire

7 rue Bouché-Thomas - BP 23607
49036 ANGERS Cedex 01
Tél. 02 41 54 53 52

Unité territoriale de la Mayenne

60 rue Mac Donald - CS 43020 - 53063 LAVAL Cedex 9
Tél. 02 43 67 60 60

Unité territoriale de la Sarthe

11 avenue René Laënnec - 72018 LE MANS Cedex 2
Tél. 02 43 39 41 41

Unité territoriale de la Vendée

Rue du 93^e régiment d'infanterie - Bâtiment A
Entrée N°2 - Cité administrative Travot - BP 789
85020 LA ROCHE-SUR-YON Cedex
Tél. 02 51 45 21 00

CARSAT des Pays de la Loire

Prévention des risques professionnels
2 place de Bretagne - 44932 NANTES Cedex 9
Tél. 0821 100 110 - www.carsat-pl.fr

AROMSA des Pays de la Loire

Structure régionale de coordination des 4 organismes de MSA couvrant les 5 départements de la région.
2, impasse de l'Esperanto - 44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. 02 40 41 38 53 - www.msa.fr

www.travailler-mieux.gouv.fr

www.ameli.fr

www.risquesprofessionnels.ameli.fr

e-phy.agriculture.gouv.fr

www.inrs.fr

www.ineris.fr

www.substitution-cmr.fr

www.cofrac.fr

www.catsub.dk

www.echa.europa.eu

TRAVAIL ET PRODUITS CHIMIQUES: LIAISONS DANGEREUSES de la démarche de prévention... à l'obligation de protection.

La prévention des cancers professionnels constitue une priorité majeure de la politique de santé publique et de santé au travail.

C'est dans ce contexte que la DIRECCTE des Pays de la Loire a choisi de développer sur les risques chimiques, une information pratique à destination des entreprises, notamment des PME et des TPE, des salariés, des représentants du personnel, en particulier les membres des CHSCT, les délégués du personnel et de l'ensemble des acteurs de la prévention (médecins du travail, IPRP, ...), en éditant une brochure grand public.

Sans viser à l'exhaustivité, elle passe en revue les problématiques les plus courantes concernant les agents chimiques dangereux et les agents CMR, par le biais de questions-réponses, simples et directes, renvoyant le plus souvent à des situations de terrain ce qui en fait un document à la fois accessible et dynamique.

Grâce à son approche originale, ce livret peut constituer un appui voire un outil pour les entreprises, les salariés et les CHSCT dont le rôle en matière de santé et sécurité est régulièrement rappelé par les juges. Il peut contribuer à la définition d'actions sur ces questions essentielles de santé au travail, d'organisation du travail et de formation des salariés.

UN LIVRE POUR L'ACTION

- 121 réponses et autant de clés.
- Un glossaire et un index détaillés pour retrouver l'information.
- Les références aux textes législatifs ou réglementaires applicables.



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire
Immeuble Skyline - 22 Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1.